



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 44

13/04/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-641 portant actualisation de la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021-8185 du 13 avril 2021 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026.



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-641 portant actualisation de la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article D132-6 et D132-5 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665, du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-553, du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2017-618, du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aides aux victimes ;

VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M^{me} Pascale Trimbach préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-63 du 11 janvier 2008 portant création du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté n° 2013-2324 du 2 octobre 2013 portant actualisation de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} à l'arrêté préfectoral n° 2013-2324 du 2 octobre 2013 est modifié comme suit :
Il est institué dans le département de la Meuse un Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Ce conseil est présidé par le Préfet de la Meuse.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc et le président du conseil départemental ou son représentant en sont vice-présidents.

Il se compose comme suit :

1• Au titre des représentants de l'autorité judiciaire :

- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. le président du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc ;
- M. le président du tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. et M^{me} les juges d'application des peines près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc ;
- M. et M^{me} les juges d'application des peines près le tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. et M^{me} les juges des enfants près le tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. le magistrat-ressource chargé de la lutte contre les sectes près la cour d'appel de Nancy.

2• Au titre des représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur de cabinet de la préfète de la Meuse ;
- M^{me} la sous-préfète de Verdun ou son représentant ;
- M^{me} la sous-préfète de Commercy ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M^{me} la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- M. le responsable du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Meuse ou son représentant.

3• Au titre des représentants des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- M^{me} la vice-présidente du conseil départemental chargée de la solidarité active et de l'accompagnement vers l'emploi ;
- M^{me} le maire de Bar-le-Duc ;
- M. le maire de Verdun ;
- M. le maire de Commercy ;
- M. le président de l'Association des maires de Meuse ;

- M. le président de l'Association des présidents des communautés de communes de Meuse et des communautés d'agglomérations ;
- M^{me} la présidente de l'Association des maires ruraux de la Meuse.

4. Selon l'ordre du jour, des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de compétence du conseil :

4.1- Secteur économique et personnalités qualifiées :

- M. le président de l'OPH de la Meuse ou son représentant ;
- Le directeur de la chambre du commerce et d'industrie de la Meuse-Haute Marne ou son représentant.

4.2- Secteur associatif œuvrant dans les domaines de la famille, la jeunesse, la prévention et l'aide aux personnes :

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales ;
- M^{me} la présidente du CIDFF 55 ou son représentant ;
- M^{me} la présidente de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;
- M. le président de l'AMIE-CHRS ;
- M. le directeur de l'association meusienne de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes – centre éducatif fermé de Thierville ;
- M. le président de l'Association Meusienne de Prévention (AMP) ;
- M. le président du SEISAAM ;
- M^{me} et MM. les présidents des CIAS de Bar le Duc et des CCAS de Commercy et Verdun ;
- M. le président de la MJC du Verdunois ;
- M. le président de l'Association d'Enquête et de Médiation.

Au titre d'experts :

- M. le responsable du service médico-judiciaire ;
- M^{me} le docteur Dominique GUIRLET, responsable de Centr'Aid (hôpital Sainte-Anne de Saint-Mihiel) ;
- M. Bruno FREMONT, médecin légiste, SAMU 55, intervenant départemental de la sécurité routière ;
- M. Ezz ZEDIN, médecin légiste ;
- M. Christophe HATIER, psychiatre ;
- M^{me} la présidente de l'association SECTICIDE ;
- M. le président de l'Accueil des Jeunes à Bar le Duc ;
- M. le président de la fédération des centres sociaux ;
- M. le président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
- M. le président de l'Ordre régional des pharmaciens ;
- M^{me} le bâtonnier de l'Ordre des avocats du département.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions, cette instance :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la [loi n° 2001-504 du 12 juin 2001](#) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 3 : Le CDPDR peut, sur décision de son président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, entendre toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 4 : Le Président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Le CDPDR se réunit dans sa forme plénière, sur convocation de son président, au moins une fois par an et délibère sur un ordre du jour fixé par celui-ci.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CDPDR est assuré, sous l'autorité du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, par le service sécurité – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Au sein du CDPDR, des groupes de travail thématiques sont constitués en tant que de besoin, avec la composition nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration des plans départementaux et à leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Les membres du CDPDR sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable.

ARTICLE 9 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-0063 du 11 janvier 2008 et n°2013-2324 du 2 octobre 2013 sus-visés sont abrogés

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Le Conseil Départemental

Arrêté n° 2021- 8185
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage 2020-2026

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté n°5754-2017 du 26 avril 2017 engageant la révision du schéma d'accueil des gens du voyage du département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°7784-2020-DDT-SUH portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 21 janvier 2021.

Tél : 03.2979.93.33

Mél : bernadette.duarte@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens su voyage en date du 12 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans après sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.....

Fait à Bar-le-Duc, le

13 AVR. 2021

La Préfète

Le Président du Conseil départemental



Pascale TRIMBACH



Claude LEONARD

DEPARTEMENT DE LA MEUSE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ANNEXES
AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES
GENS DU VOYAGE DE LA MEUSE 2020-2026**



Octobre 2020

Catho
Ingenierie sociale

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1) Glossaire..... | 3 |
| 2) Boîte à outils..... | 10 |
| <i>A- Accueillir les gens du voyage : les aires d'accueil, les aires de grands passages.....</i> | <i>11</i> |
| <i>B- La gestion des aires d'accueil.....</i> | <i>18</i> |
| <i>C- Les terrains familiaux.....</i> | <i>20</i> |
| <i>D- Prise en compte des gens du voyage dans les documents d'urbanisme.....</i> | <i>23</i> |
| 3) Quelles solutions d'accueil pour les gens du voyage ? | 25 |
| (résumé à l'usage des maires, présidents d'EPCI et porteurs de projets) | |
| 4) Le stationnement spontané (obligations) | 27 |
| 5) Mémento : procédures en cas de stationnements illicites | 29 |

1) GLOSSAIRE

Source : FNASAT – Habitat permanent en résidence mobile (2016)

Gens du voyage

Les gens du voyage, au sens de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sont les personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. Malgré la suppression de la loi de 69 cette dénomination est restée (*notamment pour maintenir les effets de la loi Besson*). Il s'agit d'une catégorie administrative liée au mode d'habitat sans connotation ethnique ou communautariste, conformément aux principes de la Ve République. Étant considérées comme personnes « sans domicile stable », elles ont l'obligation d'avoir une élection de domicile pour accéder à certains droits.

Néanmoins, ce terme juridique est presque systématiquement utilisé pour désigner des populations hétérogènes (« *Tsiganes* », « *Manouches* », « *Gitans* », « *Yéniches* », « *Roms* », « *Voyageurs* », *termes faisant référence aux origines ethniques ou traditions culturelles*) pour lesquelles des similitudes dans leurs modes de vie peuvent être constatées : l'habitat permanent en caravane et la vie en famille élargie. Ces modes de vie sont souvent opposés à celui des sédentaires, en habitat non mobile et en famille nucléaire. Il convient d'insister sur le fait que tous les gens du voyage ne sont pas tsiganes et inversement.

Dès lors, parler des gens du voyage revient à nommer une population très diverse dans laquelle devraient être comprises, conformément au cadre législatif de cette catégorie administrative, des personnes ayant elles aussi un habitat permanent en résidence mobile (*travailleur saisonnier habitant en camion, personne retraitée en camping-car...*).

Cette première difficulté de définition, entre une construction des politiques publiques et une perception sociétale, renvoie à l'histoire et au rapport entretenu par la société française à des minorités dont les modes de vie diffèrent de celui du reste de la population.

Groupe familial

Un groupe familial s'entend comme une entité composée de plusieurs ménages résidant ou itinérant pour un temps plus ou moins long, ou partageant le même espace de vie. Le groupe n'est pas composé d'un ensemble de ménages homogènes, il peut se réduire, augmenter, se défaire ou se recomposer selon des facteurs économiques, sociaux, culturels, familiaux... Il se constitue pour des raisons circonstancielles et/ou stratégiques.

Ce terme est à préférer à ceux de « clan » ou de « communauté » à connotation globalisante, donc réductrice, voire discriminatoire.

Habitat

L'habitat désigne l'abri d'une espèce (*animal ou être humain*) dans sa définition la plus large. C'est un espace organisé dans un environnement particulier, un espace vécu et symboliquement marqué.

Pour Perla Serfaty-Garzon c'est la demeure définie en un lieu qui « *permet le retrait et ouvre sur des horizons, elle organise un univers à partir duquel l'habitant rayonne, va et vient, fait l'expérience du voyage ou de l'exil, mais aussi celui du retour et de l'attachement* ».

Mode de vie

Le mode de vie en sociologie, est la façon dont une personne ou un groupe vit. Cela inclut ses types de relations sociales, sa façon de consommer, sa façon de se divertir, de s'habiller. Un mode de vie reflète également l'attitude d'un individu, ses valeurs, sa façon de voir le monde dans lequel il vit. Pour les habitants permanents de résidence mobile, au-delà du type d'habitation, il peut englober les pratiques de mobilité, la vie en famille élargie, le sentiment d'appartenance au « monde du voyage ».

Mode d'habitat

Le mode d'habitat, terme introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, n'a pas de définition juridique. Il fait référence à l'ensemble des possibilités d'habitation : de l'habitat dit ordinaire en logement (*maison, appartement*) à l'habitat alternatif (*yourte, cabane, caravane, péniche, habitat troglodyte...*).

Hébergement

L'hébergement est une prérogative des politiques publiques, qui repose sur le principe juridique de l'accueil immédiat et inconditionnel (*article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles*).

C'est aussi une pratique privée, qui renvoie à l'action de loger provisoirement quelqu'un d'extérieur sous son toit. Dans ce cas, il relève du choix et de l'intimité de la personne qui héberge. Cette possibilité est néanmoins limitée pour les personnes logées ou hébergées dans la sphère publique (*locataires de logements sociaux, personnes elles-mêmes hébergées dans un foyer, un centre, résident d'aire d'accueil...*).

La pratique de l'hébergement est appréhendée institutionnellement comme une situation hors-norme impliquant l'accès à terme de l'hébergé à un logement autonome. Elle suppose une relation hiérarchique entre l'hébergeant et l'hébergé, « dominé » par rapport à celui qui le reçoit. Cette représentation occulte la diversité des pratiques et du rapport à l'hospitalité selon les cultures. L'hospitalité peut être considérée comme un devoir, n'impliquant pas de limite de temps, et n'ayant pas un sens de charité. L'hébergé occupe ainsi une place qui n'est pas inférieure et qui repose davantage sur l'échange (*contribution aux tâches, au budget, voire prise en charge du foyer*).

L'habitat en résidence mobile, souvent indissociable de la vie en famille élargie, se traduit par la pratique récurrente de l'hébergement. Sur un terrain il peut y avoir cohabitation de ménages avec des statuts d'occupation différents (*propriétaires et hébergés*) qui ne reflètent pas toujours le rapport social et économique des personnes à leur lieu de vie en termes d'appropriation, d'implication, de gestion et d'entretien.

Habitat adapté

La notion d'habitat adapté qualifie des opérations publiques d'aménagement ou de construction associées à une démarche adaptée. Elles sont destinées à des ménages rencontrant des difficultés, non seulement économiques mais aussi relatives à leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire. L'habitat adapté consiste à proposer un loyer et des charges maîtrisés, des configurations de logement spécifiques, une gestion locative adaptée, ou encore un accompagnement. Ces opérations supposent une ingénierie de projet dédiée.

Résidence mobile (*constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*)

Une résidence mobile pour les gens du voyage est entendue comme un habitat permanent et « traditionnel » (*article 1er de la loi Besson du 5 juillet 2000, repris dans le code de l'urbanisme*). Il n'y a pas de définition juridique précisant ce qu'elle recouvre : caravane, roulotte, péniche, etc. Malgré ce flou, elle est entendue comme une caravane à usage particulier. En conséquence, dans le code de l'urbanisme, la résidence mobile est distinguée de la caravane (*dédiée au loisir*) en termes d'installation et soumise à un régime

d'autorisation différent. C'est le seul type d'habitation réservé juridiquement à une catégorie de population.

Caravane

Dans son acception commune, la caravane est une remorque destinée à un usage temporaire ou permanent, tractée pour être déplacée. Sa définition juridique la restreint à un usage de loisirs (*article R. 111-47 du code de l'urbanisme*). Pour les gens du voyage, la caravane peut être le seul élément d'habitation ou bien n'en former qu'une partie. Elle peut correspondre à une pièce donc à un usage précis (*en comparaison avec un logement ordinaire*) : caravane-cuisine, caravane-chambre ou encore caravane-salle de bains. Néanmoins, pour ces personnes, la caravane est juridiquement définie comme «résidence mobile» constituant leur habitat permanent.

Construction légère

Une construction légère est une construction sans fondation, pouvant ainsi être transportée et souvent réalisée dans d'autres matériaux que le béton, la brique, la pierre, etc. Dans le code de l'urbanisme, le chalet, la cabane, le bungalow sont considérés comme des constructions légères, dites habitations légères de loisirs. Elles sont assimilées à des constructions dès lors qu'elles sont installées hors d'un équipement de loisirs. Sous certaines conditions, une construction légère peut être considérée comme une résidence démontable.

Résidence démontable

Une résidence démontable est définie juridiquement comme telle quand l'installation est « sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonome vis-à-vis des réseaux publics » (*article R. 111-51 du code de l'urbanisme*). Elle doit être destinée à l'habitation et occupée au titre de résidence principale au moins huit mois par an. La résidence démontable et ses équipements extérieurs doivent, « à tout moment, être facilement et rapidement démontables ».

Mobil-home

Le mobil-home est un type d'habitation de forme rectangulaire posé sur un châssis remorquable. À la différence de la caravane, il n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique : il doit être déplacé sur un plateau. Il est juridiquement considéré comme une résidence mobile de loisirs installée sur un terrain à cette destination (parc résidentiel de loisirs, camping) et assimilé à une construction lorsqu'il est installé en dehors (*article R. 111-41 du code de l'urbanisme*).

Construction en dur

Une construction en dur est édiflée sur fondation de maçonnerie, elle a une vocation pérenne.

Logement social adapté à la résidence mobile

Le logement social adapté à la résidence mobile est souvent financé en PLAI¹ ou en PSLA. Les opérations de ce type prennent couramment la forme de maisons, à côté desquelles sont prévues des places pour installer une à deux caravanes par ménage. Le tout a une forme d'habitat mixte, et pourrait être qualifié de terrain familial social, même si cette terminologie n'est aujourd'hui jamais utilisée.

¹ **PLAI** : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PSLA : Prêt Social Location-Accession

Terrain familial locatif public

Le terrain familial locatif des collectivités est un terrain familial en location qui ne peut être réalisé que par une collectivité. N.B. : la loi ELAN élargit les compétences des opérateurs HLM. Ils peuvent désormais être compétents pour créer, aménager, entretenir et gérer les terrains familiaux. L'État finance uniquement l'aménagement des places dédiées à l'installation de résidences mobiles à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe (*dans la limite de 15 245 euros par place de caravane*). Ces modalités sont fixées par la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003. La forme de l'habitat régulièrement observée est à dominance caravanes. Cela n'empêche pas la collectivité de réaliser à ses frais des bâtis individualisés donnant lieu à une forme d'habitat mixte.

Aire permanente d'accueil

Une aire permanente d'accueil a vocation à accueillir des petits groupes d'habitants de résidence mobile. Sa capacité (*nombre de places*) est définie dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. La durée de séjour des ménages est préconisée entre trois et cinq mois avec possibilité de dérogation. Un règlement intérieur encadre son fonctionnement.

Aire de grand passage

Une aire de grand passage a vocation à accueillir des grands groupes de personnes dans le cadre de «rassemblements traditionnels ou occasionnels» (*article 1 de la loi Besson de 2000*). Sa capacité est comprise entre cinquante et deux cents résidences mobiles. La durée de séjour est courte. Une convention d'occupation temporaire est signée à l'arrivée des groupes.

Place / emplacement (pour résidences mobiles)

Une place pour une résidence mobile est destinée à son installation. Elle se distingue d'une place de stationnement pour un véhicule. Un emplacement est constitué de deux places pour résidences mobiles. Ces termes sont utilisés dans le cadre des financements pour la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou de terrains familiaux publics.

Statut d'occupation

Le statut d'occupation est une notion juridique qui définit le lien entre les ménages et leur résidence principale. Il détermine la relation contractuelle (*bail, titre de propriété*) entretenue par l'habitant avec son habitation et les droits qui en découlent. Sont distingués différents statuts : la propriété occupante, la location libre, celle en logement social, en terrain familial pour l'habitat en résidence mobile, en meublé, etc. L'occupation peut être illégale, les habitants n'ont donc pas de statut d'occupation reconnu, il s'agit de l'occupation sans droit ni titre. Elle peut aussi être précaire comme sur une aire d'accueil ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

Parcours résidentiel

Le parcours résidentiel s'entend comme le changement d'habitation et de statut d'occupation, selon les différentes situations sociales, économiques et familiales qu'un ménage peut rencontrer. Pour les habitants de résidence mobile, il se compose à la fois des lieux où ils peuvent habiter et de la nature de leur installation (*individuelle ou collective, statut d'occupation, forme de l'habitat...*). Leur parcours résidentiel apparaît souvent plus fluctuant que celui de personnes dans le logement ordinaire, notamment dans son sens ascensionnel souhaité. D'une part, ce parcours est entravé par la réglementation et par l'insuffisance quantitative et qualitative de l'offre adaptée. D'autre part, les facteurs déterminant les choix résidentiels sont particulièrement liés aux relations que le ménage entretient avec d'autres membres de son entourage. Ces éléments peuvent amener des personnes, à une étape dite stabilisée de leur parcours, à faire des choix

résidentiels qui ne seront pas toujours compris (*aux yeux d'un bailleur, d'une structure accompagnante...*). Cela peut être le cas lors du retour d'un ménage auprès de membres de la famille élargie, sur un terrain avec une occupation précaire, après avoir accédé à un habitat adapté individualisé.

Polygone de vie

Le polygone de vie est une notion géographique que Jean-Baptiste Humeau applique aux pratiques des gens du voyage. Il le définit comme un espace déterminé par : « *l'ensemble des lieux de stationnement ou de séjour prolongé (voire de résidence durable et de sédentarisation) des caravanes d'une famille du voyage qui, tout au long d'une année, constituent les bases géographiques de l'espace parcouru.* »

Les dimensions de cet espace parcouru varient d'un groupe, d'une famille ou d'un ménage à l'autre. Cet espace géographique est celui où le capital relationnel des personnes est le plus développé. Jean-Baptiste Humeau a observé un phénomène de rétractation du polygone de vie, lié à une réduction de la mobilité et du nombre de lieux d'ancrage.

Ancrage

L'ancrage est un terme utilisé initialement dans la marine, pour définir le port d'attache. Ce terme s'applique au territoire où une famille habite de manière régulière, où elle a ses repères, ses principales activités sociales et économiques. Il ne se concrétise pas toujours par une installation pérenne sur un terrain, même si celle-ci est la réponse attendue à l'ancrage. Quel que soit le lieu d'habitat, le territoire d'ancrage est celui du retour en cas d'itinérance. Certaines familles dont le mode de vie repose essentiellement sur l'itinérance peuvent avoir plusieurs lieux d'ancrage.

Sédentarisation

La sédentarisation est un processus d'évolution du mode d'habitat et de vie vers la sédentarité. Celle-ci désigne à la fois un état en habitat fixe et un mode de vie caractérisé par la faiblesse ou l'absence de déplacements. Parler de « gens du voyage sédentarisés » sous-entend que l'habitat-caravane et l'itinérance ont vocation à disparaître. Or, même s'il n'y a plus de mobilité, le maintien de la résidence mobile empêche de parler de sédentarité.

Une dimension historique est également à prendre en compte : le terme de « sédentarisation » est rejeté car vécu comme un processus subi au regard de politiques publiques ayant visé à sédentariser de manière contrainte un certain nombre de ménages. Le terme d'ancrage est donc à privilégier, d'autant plus que la pertinence de l'opposition sédentarité/nomadisme est à relativiser. Le rapport à la mobilité a notablement évolué dans la société : il est moins lié au type d'habitat qu'à des facteurs tels que l'activité professionnelle, les capacités financières ou le capital culturel.

Politique de l'accueil des Gens du voyage

L'accueil est la réponse au besoin de séjour d'habitants de résidences mobiles de passage dans le territoire. La politique de l'accueil est fixée par la loi Besson du 5 juillet 2000. Elle oblige chaque département à l'élaboration d'un document dédié : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. Ce dernier, selon les besoins, désigne les collectivités et leurs obligations en matière de création d'équipements publics. Il existe différents équipements obligatoires pour l'accueil de petits ou de grands groupes : les aires permanentes d'accueil encadrées par un règlement intérieur et les aires de grands passages encadrées par une convention d'occupation. Les ménages s'installent selon les conditions fixées, en contrepartie du paiement de l'emplacement et des charges (*eau, électricité*). Conformément à la vocation temporaire de leur installation, ils ont un statut d'occupation précaire.

Pour une collectivité, l'obligation d'accueil s'ajoute à celle en matière d'habitat. Les politiques locales généralistes (*urbanisme, habitat et logement*) doivent prendre en compte l'habitat en résidence mobile selon les principes de non-discrimination et de mixité sociale.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est une disposition du code de l'urbanisme (*article L.151-13*). Elle permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans le document d'urbanisme ce type de secteurs, dans des zones naturelles, agricoles ou forestières. Les constructions, la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs ou bien l'installation de résidences démontables peuvent y être autorisées sous conditions. Cette disposition est souvent qualifiée de pastillage ou encore de micro-zonage.

Pastillage / micro-zonage

La technique de pastillage ou de micro-zonage dans les documents d'urbanisme était utilisée pour gérer la présence de constructions et d'installations destinées à l'habitation dans des zones où la destination du sol n'était pas prévue pour cet usage. Les secteurs bâtis isolés ont ainsi souvent été régularisés dans des zones agricoles ou des zones naturelles. Cela permettait notamment des extensions et des aménagements des maisons concernées. La loi Alur est venue encadrer strictement le pastillage dans les zones agricoles et naturelles. Cette pratique, limitée désormais aux Stecal, est maintenant exceptionnelle et nécessite l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAi)

Le prêt locatif aidé d'intégration s'est substitué au PLATS (prêt locatif aidé très social). C'est un prêt destiné au financement des logements sociaux des ménages cumulant difficultés économiques et sociales, et qui se trouvent souvent exclus des filières classiques d'attribution de logement. Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources pris en compte pour l'accès au logement social classique (PLUS), sauf dérogation du préfet de département.

Prêt social de location-accession (PSLA)

Le prêt social de location-accession est un prêt conventionné délivré au bailleur pour la construction d'un logement qui fera l'objet d'un contrat de location-accession avec un locataire accédant. Avec ce type de contrat, le locataire accédant entre dans les lieux en tant que locataire et son loyer est constitué d'une part de loyer plafonné et d'une part acquisitive. Cette dernière lui permet de se constituer un apport personnel qui viendra en déduction du prix de vente.

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre sont des opérations publiques, sous maîtrise d'ouvrage locale (*portée par la collectivité ou un mandant, en général bailleur social*), bénéficiant de financements de l'État (*40% à 100% du coût total, dans le cas de résorption de bidonvilles*). Ce dispositif vise le traitement de l'insalubrité irrémédiable par une procédure d'acquisition publique - principalement sous la forme d'une déclaration d'utilité publique - de terrains ou d'immeubles impropres à l'habitation, dans une optique finale de protection, de relogement et d'amélioration des conditions de vie des occupants.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale est une démarche d'ingénierie associant localement des équipes pluridisciplinaires (*technique et sociale*) afin de concevoir et mettre en œuvre des solutions de logement

adaptées aux besoins de personnes défavorisées. C'est un outil du PDALHPD² pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan.

Une Mous suppose la mobilisation d'un large panel de solutions (*juridiques et financières*) pour assurer les volets technique et social. Les Mous sont généralement conduites sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Le taux de subvention de l'État est fixé à 50% maximum de la dépense hors taxes.

² **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés

2) BOÎTE À OUTILS

Accueillir les gens du voyage sur des lieux adaptés
Définir, programmer et accompagner des opérations d'habitat

Approches techniques de solution opérationnelles



Terrain familial Luc Monnin, architecte



Aire-d'accueil Luc Monnin, architecte

A- Les lieux d'accueil des gens du voyage

a) LES AIRES D'ACCUEIL

1. Objectifs

Les aires d'accueil pour les Gens du Voyage sont des équipements publics. Depuis l'adoption de la loi 2000-614 dites "Besson 2", elles participent de la diversité de l'habitat sans constituer de logement. Elles sont destinées à un usage permanent, partagé par plusieurs ménages utilisateurs qui peuvent s'y relayer dans le respect d'un règlement intérieur appliqué, tout au long de l'année. A ce titre, elles doivent être considérées et conçues comme les lieux de l'habitat des Gens du Voyage non sédentaires sans pouvoir devenir leur lieu de résidence.

Il en résulte qu'outre les installations permettant l'accueil des gens du voyage stricto sensu, ces sites comprendront les locaux administratifs nécessaires aux gestionnaires. Si, par ailleurs, ils ne sont pas à proximité des services sanitaires ou sociaux, ils devront permettre, en usages partagés entre les divers intervenants, l'exercice des permanences principales en termes de santé publique (PMI, CMS, ...).

Les premières questions qui s'imposent alors sont celles de la localisation du futur projet ainsi que celle de la taille pertinente des équipements à réaliser sur ce territoire d'accueil.

2. Principes de localisation

Suivant la loi du 5 juillet 2000, ces équipements participent de la diversité de l'habitat. Ils doivent donc obligatoirement être inscrits sur des sites possédant cette vocation dans les documents d'urbanisme. C'est à dire les zones U, ou éventuellement par anticipation certaines zones AU des PLU. Il faudra néanmoins éviter les révisions de circonstances qui inscrivent de telles zones limitées à une ou deux parcelles hors tout devenir urbain.

La réalité de l'adéquation à l'usage doit toujours être posée. Il est inutile d'aller réaliser une aire excentrée des lieux réellement pratiqués par les gens du voyage sous peine de voir perdurer le stationnement sauvage. Elles ne nécessitent pas une recherche au cœur des noyaux urbains qui serait mal vécue par les 2 parties. C'est souvent en périphérie des zones de vie que se trouvent les opportunités techniques et sociales les plus pertinentes et techniquement les plus faciles à inscrire dans des logiques de développements urbains cohérents.

3. Niveau qualitatif d'équipement à réaliser

La loi 2000-614 a généré de nombreuses réalisations. Désormais, il est possible de poser sur un échantillon représentatif une analyse des pratiques et attentes réelles des gens du voyage utilisateurs des aires d'accueil. Lesquelles ont permis de faire évoluer le cahier des charges construit sur la réponse effective aux besoins par-delà les normes techniques.

Le travail de définition qualitative des lieux affectés aux gens portera sur l'échelle de la famille au sein d'une structure familiale élargie parfois appelée (*à tort*) "clan". A ce titre, le terme adéquat et pertinent en gestion des parties affectées est plutôt celui "d'emplacement d'accueil" qui définit l'échelle d'un couple au sein de son groupe familial. La taille réglementaire est théoriquement comprise entre 15 et 50 places³. Toutefois, c'est vers les besoins locaux qu'il faut orienter les réalisations nouvelles. Deux tailles critiques apparaissent alors :

³ Échelle dépassée sur 2 sites de l'Oise, lesquels sont pour partie de ce fait, en dysfonctionnement.

- Une taille minimale pour ces projets s'établirait à 5 emplacements (*soit 10 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001*). Échelle en dessous de laquelle on risque de multiplier les stationnements sauvages des membres du groupe familial qui n'auraient pas trouvé place sur le site. La taille moyenne des groupes circulants est de 8 ménages sans excéder 15 en dehors des évènements exceptionnels (*mariages, décès...*) ou des organisations en "grands passages".
- La taille maximale à retenir est de 20 emplacements (*soit 40 à 45 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001*). Soit de 2 à 3 groupes familiaux répartis sur au moins 2 zones différenciées de stationnement d'une même aire d'accueil.

Au-delà, on entre dans des logiques d'équilibres de conflits et d'alliances qui multiplient de façon exponentielle les coûts de gestion⁴ sans assurer la pérennité des sites.

L'emplacement en lui-même devra apparaître comme l'espace vie d'une famille. Il ne devra donc pas être surdimensionné (*180-200m² compte tenu de l'évolution des équipements constatable*) ce qui permet d'éviter un accueil excessif sur un seul emplacement et une usure prématurée des équipements.

- Les surfaces nécessaires à réaliser pour ces opérations varient de 3 000m² à 7 000m² d'assiette utile plane, y compris les traitements paysagers indispensables à leur pérennité.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage sont des établissements recevant du public et sont soumises aux contraintes prévues pour ces lieux, notamment en ce qui concerne la sécurité et les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

4 L'inscription dans le site

Les besoins en réseaux urbains ou équipements associés

Une aire d'accueil pour les gens du voyage reçoit de façon permanente des groupes familiaux en situation de résidence principale momentanée. Cela se traduit par la possession de la part de chaque ménage des équipements indispensables à la vie quotidienne y compris en période hivernale.

Cela implique en particulier la prise en compte des besoins urbains traditionnels que sont l'éclairage public en entrée et en interne au site, l'existence de raccordement possible pour les services d'incendie et de secours, l'organisation de la collecte des ordures ménagères, le ramassage scolaire ...

Les limites avec le voisinage

Une aire d'accueil est un équipement à forte visibilité. Il est donc important que sa localisation marquée et que ses limites facilitent son intégration visuelle et sociale. Ces lieux n'étant plus destinés à l'enfermement, il faut éviter de les stigmatiser.

L'accès

Une aire d'accueil est le lieu de vie des gens qui l'occupent, elle doit donc leur permettre un libre accès de principe. Elle doit également être en mesure de gérer les arrivées et départs de ses locataires.

⁴ Entre une aire d'accueil de 15 emplacements et une de 40 emplacements (taille préconisée il y a 10 ans) les coûts moyens de gestion sont multipliés par 10 pour seulement 2 fois plus de personnes.

5. L'organisation globale

Un site "idéal" de 12 emplacements⁵ (soit 24/25 places telles qu'elles sont normalisées dans les décrets de juin et juillet 2001), échelle la plus cohérente en gestion, correspond à l'accueil potentiel de 2 groupes familiaux circulants en même temps sur un même lieu.

Il faut inclure, dans le projet, les lieux nécessaires à la bonne réalisation sur place des missions des associations ou services sociaux. Cela se traduit par une implantation visible mais hors des zones de vie pour les véhicules de ces structures.

Principe d'organisation générale

Une aire d'accueil pour les gens du voyage est un lieu complexe au sein duquel des familles aux sens classiques et cellulaires du terme gèrent l'ensemble de leur vie quotidienne. Elles doivent pouvoir y réguler sans violence les conflits inhérents à la vie sociale. À ce titre les espaces extérieurs relèvent à la fois du domaine public et privé.

Les équipements communs

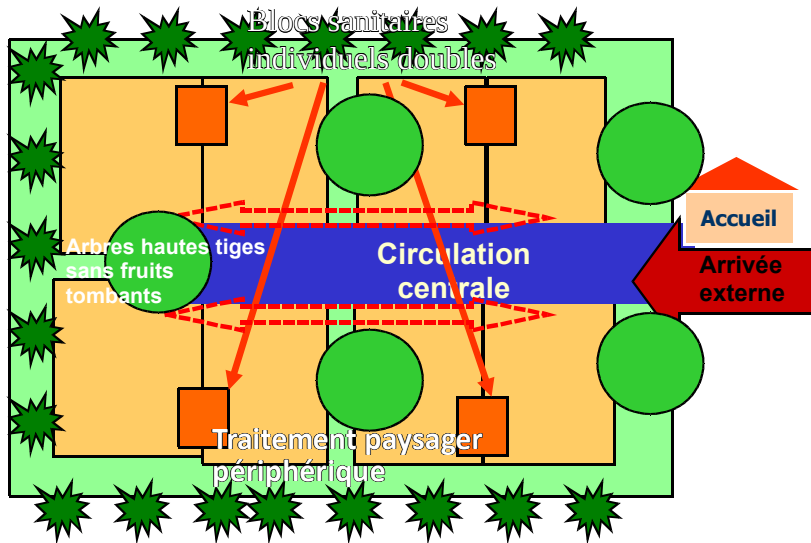
Ce sont des réalisations nécessaires à une bonne gestion du site et à la responsabilisation de ses usagers. Compte tenu de l'appropriation des espaces par les habitants, leur localisation proche de l'entrée est préférable.

- Accueil des usagers
Avant d'accéder aux emplacements de stationnement ou en préalable à leur départ, il est indispensable que les usagers puissent régler leur situation administrative avec le gestionnaire. À cet effet, il sera prévu un bureau, qui peut être partagé avec les permanences sociales.
- Comptage des fluides
La responsabilisation des usagers passe par l'identification de leurs coûts afin qu'ils puissent les assumer. Cela passe par des installations de distribution fiables, non *piratables* et un comptage facile des consommations d'électricité et d'eau.
- Accès internet
Aujourd'hui les voyageurs dans leur quasi-totalité utilisent les réseaux sociaux via internet. Cet accès est essentiel pour tous ceux qui travaillent, et pour tous ceux qui effectuent leurs démarches liées aux services publics en ligne.
- Le végétal
Une aire d'accueil n'est pas simplement un ensemble d'espaces de stationnements, la végétalisation est une clé de réussite de ces projets

L'espace entre les emplacements

Une aire d'accueil n'est pas un parking et la limite entre emplacements ne peut se limiter à une peinture. Il faudra prévoir une matérialisation par des éléments structurants et propres à empêcher le stationnement sauvage tout en concourant au bon fonctionnement général et à la qualité du cadre de vie.

⁵ Si les décrets prévoient qu'il est possible d'aller jusqu'à 49 places pour bénéficier de l'appellation aire d'accueil, une approche gestionnaire responsable incite à ne pas dépasser 32 places. Dans le cas où l'on dépasse cette taille les coûts de gestion croissent de façon exponentielle.



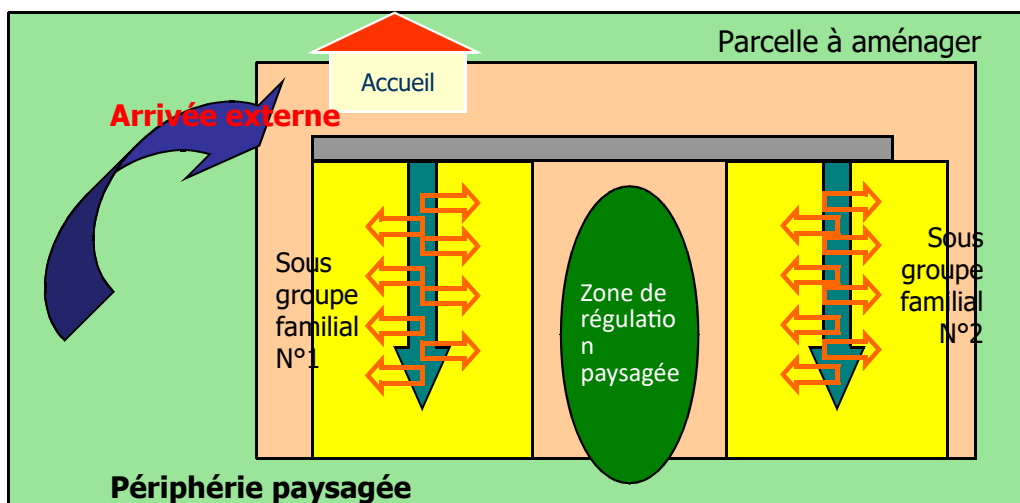
Principes de composition

Dans la situation d'un seul groupe itinérant de taille moyenne, la composition de l'aire peut se schématiser de façon simple en prenant en considération le seul usage courant.

Avec une approche telle que décrite ci-dessus, la gestion quotidienne est souvent restreinte à un temps de contrôle et d'animation. L'enjeu principal est d'éviter les détournements d'usage de l'aire avec des groupes qui chercheraient à construire un ancrage territorial et limiteraient l'aire à leur seul usage.

On constate que ce schéma théorique permet de réaliser des aires d'accueil à gestion simplifiée mais néanmoins efficiente. Elle sera insuffisante dès que l'on dépasse une certaine échelle.

En effet, l'approche de ces équipements doit être complexifiée dès que l'on dépasse 25 places et l'échelle d'un groupe familial courant. C'est alors que doit se penser une approche dé-densifiée des espaces de vie de façon à générer des sous-ensembles régulateurs. La réponse s'organise alors plutôt suivant le dessin ci-dessous.



L'aménagement d'un emplacement

Besoins de surface libre

Dans la pratique de l'habitat caravane, le non bâti inclut une part importante d'espace privé qu'il importe de sauvegarder si l'on veut que les usagers assument les lieux qui leur sont loués.

- Le stationnement de la caravane et de ses annexes

La qualité du stationnement de la caravane est un facteur essentiel pour la réussite d'une aire d'accueil. Son sol doit être en matériau dur non gravillonneux et peu réfléchissant.

- Une bande verte arrière

Les Gens du voyage possèdent presque tous des animaux domestiques qu'il faudra subir sur les espaces communs si rien d'autre n'est prévu ailleurs pour les y installer.

Équipements individuels

Au-delà des conditions de stationnement, l'aire d'accueil doit répondre aux besoins de chaque ménage, sur son emplacement, en lui fournissant l'ensemble des prestations sanitaires et de confort de vie qu'est en droit d'attendre tout locataire de son habitat.

Protection des personnes

De par leurs pratiques, les gens du voyage sont soumis aux aléas du climat, mais ils ont également des règles coutumières et culturelles qu'il sera indispensable de prendre en compte.

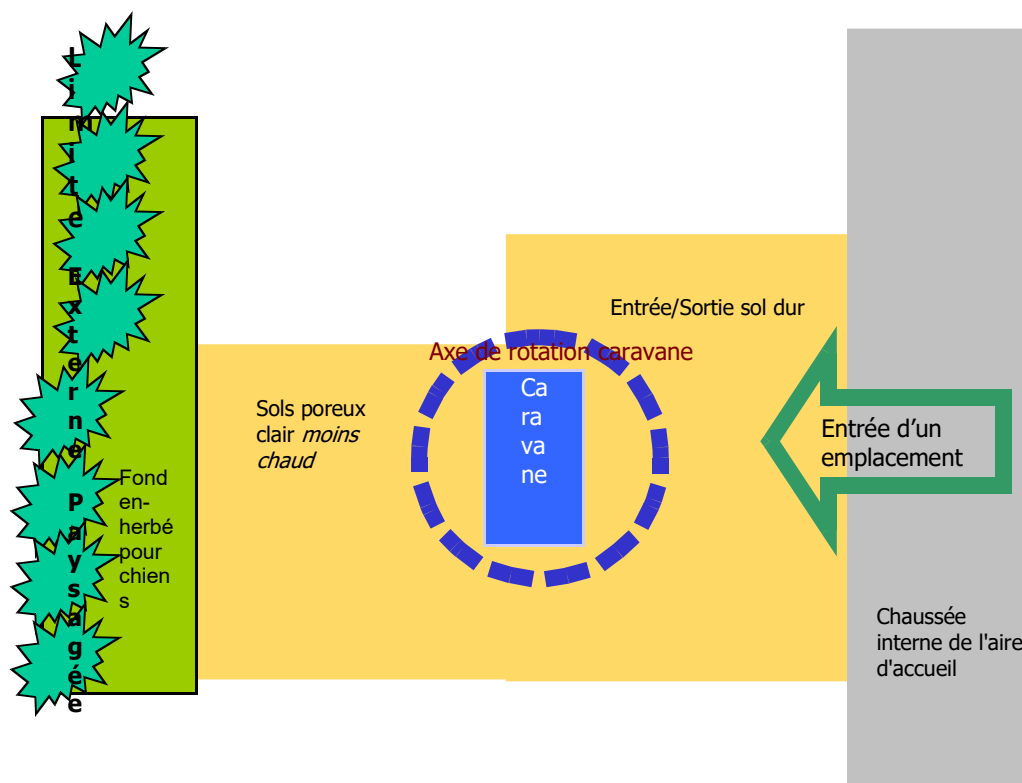
- Intempéries

L'emplacement individuel devra permettre aux utilisateurs, en plus de l'utilisation normale des équipements précités de pouvoir réaliser à l'abri de la pluie la majorité des tâches ménagères.

- Culturelles

Les pratiques séculaires des gens du voyage les ont amenés à développer des règles strictes de déambulations et d'interdits qu'il sera indispensable de respecter si l'on veut voir le futur équipement respecté.

Schéma de principe d'un emplacement



b) LES AIRES DE GRANDS PASSAGES

1. Objectifs

Les terrains de grand passage visent à accueillir de façon discontinue, sur de courtes durées (jusqu'à 15 jours) et à des périodes annoncées des grands groupes (*définis comme faisant plus de 50 caravanes, la taille cohérente pour organiser ce besoin correspondrait à un accueil de 100 à 200 caravanes*) de familles qui viennent de façon organisée sur des passages connus et récurrents.

Les modalités d'aménagement ont été nouvellement fixées par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Il détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

2. Principes de localisation

Plusieurs approches sont possibles pour ces sites qui ne peuvent pas s'insérer dans une urbanité quotidienne. Compte tenu de la durée et du nombre de ces passages sur les secteurs les plus attractifs, il est souhaitable de réserver des sites d'au moins 4 hectares⁶ plats, facilement accessibles, et sans risque pour le trafic courant aux automobiles. Hors des zones à risques, le choix des sites est ouvert à la réalité locale.

3. Niveau d'équipement à réaliser

L'accès

Compte tenu de la taille de ces groupes, **l'accès routier en est un enjeu essentiel**. Celui-ci devra limiter la dangerosité qu'engendrent les entrées et sorties de plusieurs centaines de véhicules par jour (+2000 rotations/jour pour 200 caravanes).

L'organisation globale

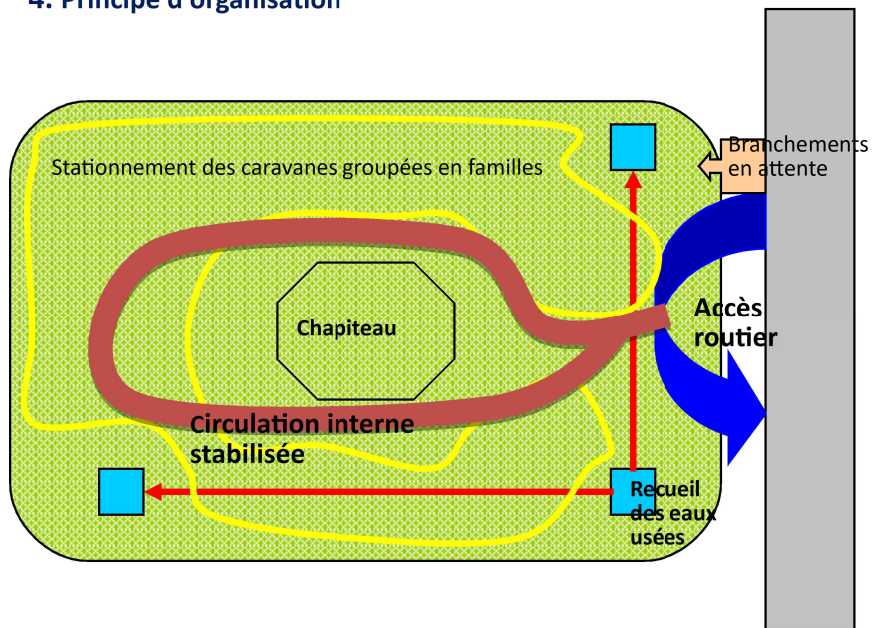
Ces sites provisoires sont utilisés surtout du printemps à la fin de l'été. Le traitement sous forme de prairie régulatrice des chaleurs paraît satisfaisant dans la majorité des cas. Toutefois en cas de périodes pluvieuses longues ce type d'équipement limite les capacités d'accueil.

Équipements collectifs

- **Sanitaires :**
Le décret n°2019-171 dispose que l'aire comprend un dispositif de recueil des eaux usées et un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.
- **Électriques :**
Le décret n°2019-171 dispose qu'à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation.

⁶ Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

4. Principe d'organisation



B- La gestion des aires d'accueil

La gestion technique

La loi 2000-614, insiste, pour la réussite du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil sur la nécessité de définir :

- un mode de gestion locatif et technique ;
- l'organisation d'un accompagnement social des personnes et familles pendant la durée de leur séjour.

De plus, l'article 6 du décret 2019-1478 précise que « l'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

- 1/ La gestion ds arrivées et des départs ;
- 2/ Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3/ L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;
- 4/ La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L851-1 du code de la sécurité sociale. »

Les enjeux de la gestion

Il n'existe pas de tropisme particulier quant à la gestion de l'habitat pour les gens du voyage. Il est vrai que du fait d'un échec de conception ou en l'absence de gestion, des sites ont pu être été rapidement mis hors d'usage.

Il résulte de ces constats que plus un terrain est régulièrement géré, dans l'hypothèse d'une conception correcte, moins cela coûte à la collectivité et meilleurs sont les rapports sociaux. En fonction de la capacité d'accueil, la collectivité détermine le nombre de gestionnaires nécessaire au bon fonctionnement de l'aire (*remplacement 1 ou 2 jours par semaine pour assurer une présence de 5 jours par semaine et périodes de congés ou astreintes*). Dans le cadre défini par la loi 2000-614, il est tout à fait possible d'équilibrer la gestion technique et sociale d'un tel site grâce aux redevances versées par les usagers.

Profil d'agent gestionnaire

La personne qui sera en charge du suivi d'une aire d'accueil devra être identifiée par les usagers pour lesquels le contact direct prime sur tout organigramme écrit. Il sera donc nécessaire que cette tâche soit assurée par un agent référent plutôt que de tourner d'une personne à une autre. Il conviendra qui prendra le temps du dialogue et de la réflexion.

Il sera en plus nécessaire de désigner un **élu référent** par site, capable d'être connu et de s'y rendre en personne en cas de besoin afin d'afficher le lien direct entre le gestionnaire et l'autorité locale.

Rôles

- Assurer les entrées et sorties techniques et administratives
- Réaliser l'état des lieux de l'emplacement loué
- Noter l'état civil du locataire et recenser les véhicules accueillis sur l'emplacement (*photocopie carte grise ou des papiers d'identité*)
- Présentation et lecture partagée du règlement de l'aire d'accueil

- Information sur les correspondants des services publics et commerciaux locaux ...
- Encaisser et restituer les cautions, percevoir les redevances et gérer les fluides
- Assurer la maintenance quotidienne des parties communes et non des parties privatives en rappelant les règles, si nécessaire, aux usagers
- Relayer les informations importantes (*problèmes de santé, non scolarisation...*) auprès des services compétents
- Coordonner l'usage des locaux administratifs avec les autres services (*PMI, éducation nationale, CCAS, ...*)
- Réguler autant que possible les conflits d'usage courant

Profil

- La personne en charge principale de ce poste devra réaliser ses missions auprès des gens du voyage en toute neutralité. Elle devra posséder un sens du relationnel.
- Elle devra être mesurée sans être impressionnable.
- Être capable de comprendre le fonctionnement des installations réalisées et intervenir sur les opérations courantes (*ampoules grillées, apprentissage des robinets temporisés aux usagers, ...*) ou diagnostiquer et faire intervenir les services compétents rapidement pour les problèmes plus techniques.
- Savoir organiser ses remplacements et se coordonner avec les autres agents communaux ou intercommunaux pour les périodes d'absences ou travaux ponctuels à faire faire en régie

C- Les terrains familiaux

Outre les outils classiques, deux procédures sont mobilisables pour répondre aux besoins en habitats différenciés, compatibles avec la culture des Gens du Voyage et le droit commun de l'urbanisme et de l'habitat :

- Les PLAI déjà mobilisables depuis des années permettent des financements fléchés mais doivent être portés et accompagnés dans la durée pour permettre des réponses satisfaisantes.
- Les terrains familiaux définis par une circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans les obligations opposables aux EPCI, en incluant la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP), définis par le décret du 17 décembre 2003. Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage fixe les normes techniques. à respecter.

Si les terrains familiaux locatifs possèdent désormais une définition légale et une légitimité de programmation, leur faible taux de réalisation et de réussite depuis leur formalisation impose de les approcher avec méthode et comme un moyen plus qu'une fin. Dans ce contexte, obtenir un cadre commun impose de lister certains critères :

- Permettre le séjour régulier des groupes familiaux, sur les périodes de leurs choix.
- Permettre une élection de domicile.
- Un terrain familial locatif sera restreint à l'usage d'un seul ménage.
- Le résiduel du loyer doit-être comparable aux situations résidentielles de droit commun.

Les terrains familiaux : objectifs

Tels qu'ils ont été définis, les terrains familiaux apparaissent essentiellement comme les compléments des autres structures résidentielles destinées aux gens du voyage. Ce constat par défaut s'appuie sur les faits. Il est certain qu'en l'absence d'un lieu de vie fermé commun au groupe résidant, une parcelle isolée et seulement équipée de locaux sanitaires se verrait adjoindre au moins une pièce commune en auto-construction. Avec tous les aléas techniques et esthétiques que porte cette pratique par des gens ignorants des exigences techniques de la construction et en méconnaissance des règlements d'urbanisme.

Il résulte de ce constat que ces projets ne doivent pas être des produits isolés, mais venir en complément de PLAI. Leur utilité sera pourtant bien réelle dans les cas de résidentialisations localisées. Les logements PLAI mis en œuvre en direction des gens du voyage présentent souvent des difficultés d'usages et de voisinages. Il existe deux problèmes majeurs :

- Une utilisation des installations électriques et de l'eau potable avec des besoins en puissance et pression supérieur à leur calibrage.
- Une fragilisation des titulaires des baux qui se retrouvent seuls en charge du paiement des fluides. Coût qui peut les amener à quitter leur domicile.

Si ces logements sont associés à un ou des terrains familiaux, les usages culturels et fonctionnements familiaux peuvent être préservés tout en assurant des bonnes conditions sanitaires et financières pour les locataires. La gestion locative serait sécurisée et le loyer complété par la prise en compte des parents de passage.

Les terrains familiaux, ce qu'il est possible de financer avec cet outil :

Des aménagements sanitaires avec ou sans construction d'habitat en dur sur des terrains nus autorisés à l'habitat. Suivant la loi du 5 juillet 2000, ces équipements participent de la diversité de l'habitat. Ils doivent donc obligatoirement être inscrits sur des sites possédant cette vocation dans les documents d'urbanisme. C'est à dire les zones U ou AU des PLU, ou en zones naturelle, agricole ou forestière dans le cas de création de STECAL.

Malgré tout :

- L'amélioration de conditions de vie minimales empêche la recherche indispensable d'une vraie résolution de la situation
- Il existe des risques de réalisations d'aménagement sur des parties du territoire incompatibles avec de l'habitat (zones inondables, périmètres Seveso, cônes de bruits...)

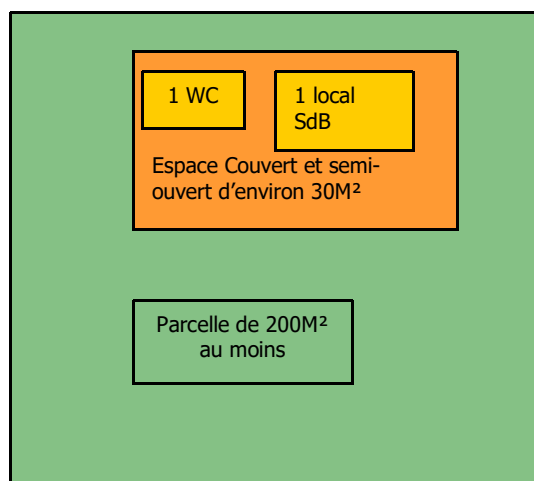
Ces hypothèses sont incompatibles avec la définition d'un habitat sain et sont susceptibles d'ouvrir une voie légale aux bidonvilles.

Cette solution permet d'envisager des aménagements sanitaires pour des familles gens du voyage désirant continuer à résider dans leur caravane sur leur territoire de référence. Ces équipements seront éligibles à financements publics dans les mêmes normes techniques sanitaires que les aires d'accueil et pour les mêmes niveaux d'aides de la part de l'État.

Cela se traduit par le diagramme de projet suivant :

Dans cette représentation, on se situe quasiment dans les minimas réglementaires pour être éligibles à cette définition de projet locatif à gestion contrôlée par un ordonnateur public.

Si l'on se réfère aux expériences de montage que nous menons actuellement, le coût d'aménagement de tels terrains oscille autour de 100 000 € par terrain familial (2 places). En parallèle à cette question fonctionnelle initiale, la création de tels terrains permettrait aux familles d'inscrire administrativement tous leurs membres sur le territoire de leur commune de référence de vie. Ce serait également une étape pour un processus résidentiel éventuel des membres de la famille qui souhaiteraient s'installer durablement.



Principes d'association, d'implantation ou de localisation

Cette caractérisation posée, il faut aborder les principes d'organisation et de localisation qui permettront de donner une cohérence urbaine et sociale ainsi qu'une durabilité à ces équipements locatifs. Comme toujours dans les problèmes d'habitat, cela amène à mixer des contraintes techniques avec des exigences culturelles et des règles de bon voisinage. C'est la question de la réalité de l'adéquation du projet à l'usage qui doit alors être posée. Cela amène non pas une, mais des possibilités de réponses qui se déclinent autour des paramètres suivants :

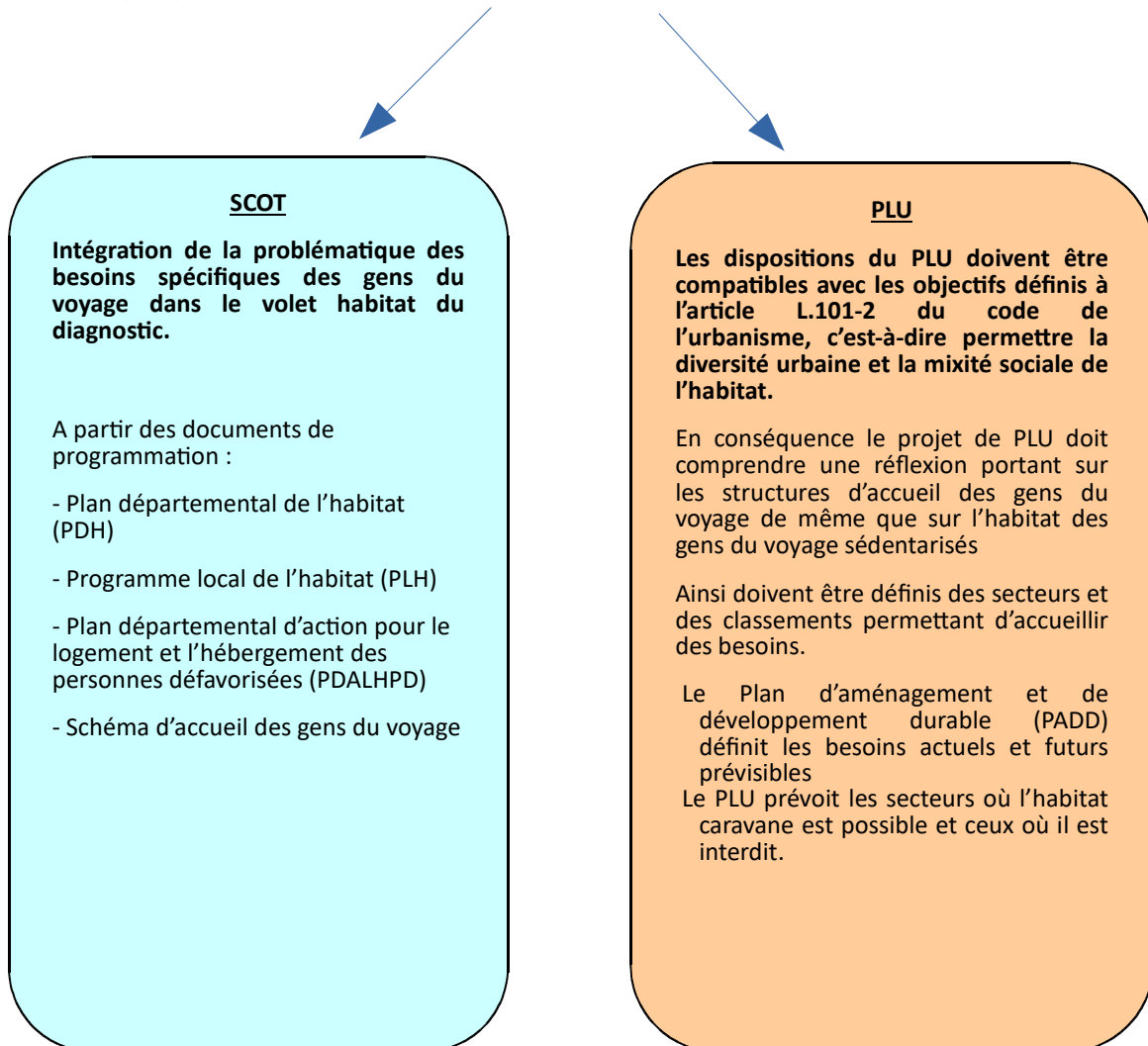
- Voisinage des terrains familiaux avec les lieux de vie permanents d'autres gens du voyage : il peut être intéressant de privilégier la réalisation de ces futurs projets à proximité de lieux aménagés et bâtis pour d'autres membres de leur famille. Dans la mesure où les besoins auront été recensés lors d'un diagnostic préalable.
- Échelle souhaitable d'une opération urbaine de terrains familiaux : il n'existe pas de taille absolue et définitive, mais l'on doit souhaiter que ces projets ne s'inscrivent pas dans des échelles importantes qui constitueraient des ghettos. Dans le cas où un terrain familial est associé à un logement principal, on doit limiter la taille de ces projets aux exigences suivantes :
 - En zone non dense (*ville rurale moyenne avec foncier facilement accessible*) : maximum de 3 terrains familiaux associés à une résidence principale, chacun étant lui-même limité en capacité.
 - Maximum de 10 ensembles logements + terrains familiaux associés dans une opération neuve.
 - En zone urbaine dense : chaque nouvel ensemble comptera au plus 2 terrains familiaux associé à 1 seul logement.
- Taille acceptable des terrains pour les futurs locataires à même de leur permettre de maîtriser leurs coûts quotidiens : un des paramètres d'échec constaté, récurrent, réside dans l'impossibilité des familles à faire face aux coûts des fluides sur un terrain trop grand qui leur permet (impose) d'accueillir un nombre relativement important de caravanes. Il sera donc souhaitable de limiter la taille de ces terrains. Une surface de 500 m² paraît correcte.
- Amélioration raisonnée d'opérations antérieures d'habitat adapté où les occupants seraient aujourd'hui en difficulté de décohabitation. L'association de terrains familiaux pourrait permettre par la restructuration de l'existant une relance du parcours résidentiel.

D- Prise en compte des besoins en habitat des gens du voyage dans les outils de planification et les documents d'urbanisme

Les dispositions générales du code de l'urbanisme au regard de la mixité sociale

Les documents d'urbanisme ont parmi leurs objectifs assignés le respect des principes généraux définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme relatifs à la diversité urbaine et à la mixité sociale, ceci au travers de la satisfaction des besoins en matière d'habitat pour toutes les populations.

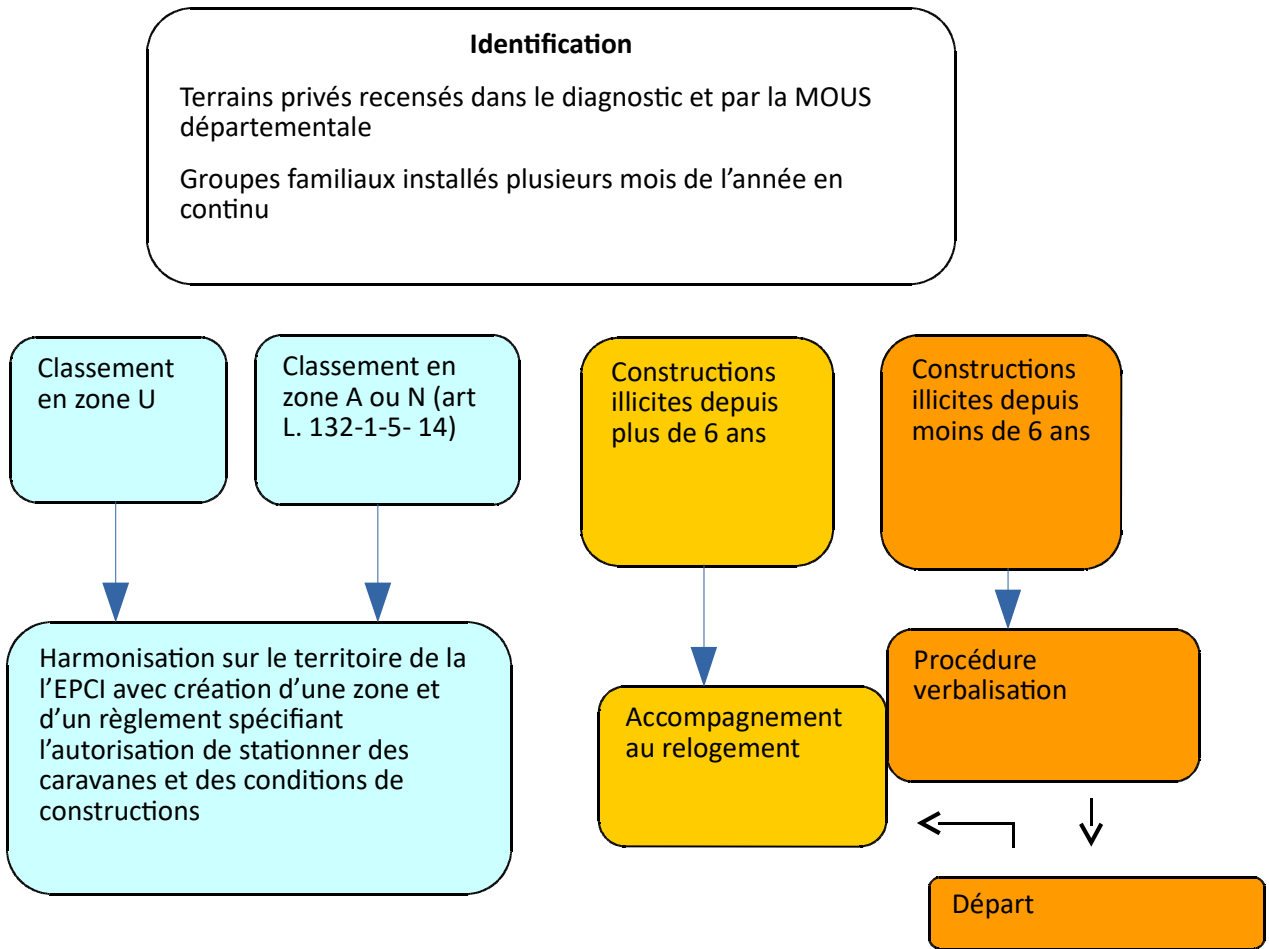
Ce principe s'exprime au sein des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).



Étapes

- Identifier les terrains pour lesquels une régularisation est possible ou recherchée
- Identifier les besoins actuels et futurs y compris ceux des gens du voyage (PADD)
- Les classer dans un secteur autorisant le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et la construction (critères à définir)
- Harmoniser le classement et le règlement sur l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Schéma de procédure



3) QUELLES SOLUTIONS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE ?

accueil temporaire

Pour un accueil temporaire (jusqu'à 5 mois)

L'aire d'accueil

[Circ. n°INTD0600074C du 3 août 2006](#)

Maîtrise d'ouvrage : Collectivité

Configuration

Places de caravanes avec blocs sanitaires fixes

Urbanisme

Permis d'aménager (< 2 caravanes) ou déclaration préalable (> 2)
Zonage : U ou AU (zone naturelle, agricole ou forestière sous conditions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme)

Financement de l'investissement

DETR : subventionnable entre 20 à 70 % du montant HT des travaux.

Gestion

Dispositifs de gestion et gardiennage assimilables à des équipements publics, une aide à la gestion est prévue :

=> L'allocation de logement temporaire (ALT) de 132,45€ par mois et par place de caravane, avec une part variable selon le taux de fréquentation de l'aire, est versée par la CAF pour les aires conventionnées.

Droits des familles

Suivi social par l'association AMIE.

Vos interlocuteurs en Meuse :



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Paul-Benoit ZINGERLE
Adjoint à la Cheffe du Service
03.29.77.42.00
ddcspp-action-sociale@meuse.gouv.fr

Direction départementale des territoires (DDT)

Mathias PIBAROT
Chef de l'unité habitat
03.29.79.93.21
mathias.pibarot@meuse.gouv.fr

Conseil Départemental

Marc COTCHO
Chef du service habitat et prospective
03.29.45.77.36
habitat-prospective@meuse.fr

Stéphanie MIELLE
Directrice Maisons de la solidarité
03.29.89.12.82
stephanie.mielle@meuse.fr

Caisse d'allocations familiales (CAF)

Éloïse ANQUETIN
Conseillère Logement
03.29.76.49.23
prestations.cafbar-le-duc@cafbar-le-duc.cnafmail.fr

Association meusienne d'information et d'entraide (AMIE)

Sandrine SAUMEN (secteur Nord)
Ludovic AUBRY (secteur Sud)
Service d'accompagnement des Gens du Voyage
03.29.86.56.23
sandrine.saumen@amie55.com
ludovic.aubry@amie55.com

Pour aller plus loin...



- toutes les circulaires de référence en ligne sur le site : <http://www.circulaires.gouv.fr/>
- les textes de lois, codes et sources réglementaires : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Quelles solutions d'accueil pour les gens du voyage ? sur mon territoire ?



Information(s) à usage des présidents d'EPCI, des maires et des porteurs de projets



PRÉFET DE LA MEUSE



Pour un accueil de longue durée (plus de 5 mois) et les situations de sédentarisation ou de semi-sédentarisation – à adapter selon les cas particuliers des familles concernées

Le terrain familial

[Circ. 2003-76/JHC/ILUH11/26 du 17 décembre 2003](#)

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

- places de caravanes avec blocs sanitaires fixes (comme pour une aire d'accueil)
- ou unités de vie identifiées (logement et places de caravanes) le cas échéant accolées en un seul bâtiment

Urbanisme

Permis d'aménager (< 2 caravanes) ou déclaration préalable (> 2) /
Zonage : U ou AU (zone naturelle, agricole ou forestière sous conditions de l'art. L. 151-13 du code de l'urbanisme)

Financement de l'investissement

- État : subventions (circ. 2003-76 art.4) ; jusqu'à 70% de la dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € par place de caravane, soit au plus 10 671,50 € par place)
- DETR : subventionnable entre 20 à 70 % du montant HT des travaux.

Gestion

Opérations d'aménagement à caractère privé, habitat locatif ou en propriété.
Perception d'un droit d'usage.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : majoration du revenu de solidarité active (RSA) du forfait logement (de 61,67 € à 152,62 € selon les situations) ou allocation logement si unités de vie (séjour)
Les surfaces des caravanes peuvent être comprises dans la surface du logement si elles sont dépourvues de moyen de mobilité.
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

L'habitat adapté

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

Unités de vie identifiées (logement et places de caravanes) le cas échéant accolées en un seul bâtiment

Urbanisme

Permis de construire ; Zonage : U ou AU

Financement de l'investissement

- État : aides à la pierre (subvention PLAI Adapté : en 2019, 7 000 € / logt + prime bonifiée par l'État de 5 000€), prêts bonifiés, TVA réduite (5%)...
- Conseil Départemental : subvention au cas par cas
- GIP objectif Meuse : selon le projet

Gestion

Ces opérations d'aménagement à caractère privé, habitat locatif ou en propriété n'ouvrent pas de droit à l'aide à la gestion.
Perception d'un loyer.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : aide personnalisée au logement (APL) variant selon les situations)
Les surfaces des caravanes peuvent être comprises dans la surface du logement si elles sont dépourvues de moyen de mobilité.
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

Le logement social « classique »

Maîtrise d'ouvrage : Bailleur public

ou collectivité,
ou organisme agréé pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (art. R331-14 du code de la construction et de l'habitation)

Configuration

Logement social individuel, collectif, en accession...

Urbanisme

Permis de construire ; Zonage : U ou AU

Financement de l'investissement

- État : aides à la pierre (subvention PLAI Adapté : en 2019, 7 000 € / logt + prime bonifiée par l'État de 5 000€), prêts bonifiés, TVA réduite (5%)...
- Conseil Départemental : subvention au cas par cas
- GIP objectif Meuse : selon le projet

Gestion

Perception d'un loyer.

Droits des familles

- Suivi social par l'association AMIE.
- Aides de la CAF : aide personnalisée au logement (APL) variant selon les situations)
- Fonds de solidarité logement (FSL) le cas échéant.

4) LE STATIONNEMENT SPONTANÉ

Obligations d'accueil des communes et EPCI à l'égard des gens du voyage

CAS 1 : EPCI ayant des obligations d'équipement (TF/AAGDV/AGP)

Concernant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, le I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa version issue de la loi du 7 novembre 2018, permet au maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur son territoire, notamment lorsque l'EPCI dont elle est membre a satisfait aux obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Cette nouvelle rédaction vise ainsi toutes les communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, sans faire référence à l'inscription ou non de ces communes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ni au respect de leurs obligations, celles-ci pesant sur l'EPCI et non sur la commune. La population des communes (+ ou – 5000 habitants) n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de l'article 9.

En tout état de cause, le II de l'article 9 de la loi précitée du 5 juillet 2000, impose l'édition préalable d'un arrêté d'interdiction de stationnement sur le territoire de la commune avant que le maire ne puisse demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux et de faire procéder, le cas échéant, à leur évacuation forcée.

Enfin, si le I de l'article 9 évoque le maire, il est bien entendu que, sauf en cas d'opposition du maire concerné, ce pouvoir de police spéciale du maire est transféré de plein droit au président de l'EPCI compétent dont la commune est membre, en application de l'article L. 5212-9-2 du CGCT. Ainsi, si le maire ne s'est pas opposé, c'est bien le président de l'EPCI qui est compétent pour adopter cet arrêté.

CAS 2 : Commune sans équipement ni obligation, membre d'un EPCI ayant des obligations

S'agissant, toutefois, d'une commune ne disposant pas d'aires aménagées sur son territoire, il convient de prendre en compte, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, le risque d'illégalité d'un arrêté édictant une interdiction générale et absolue de stationnement. En effet, à cet égard, la décision du Conseil d'État du 2 décembre 1983, Ville de Lille, n° 13205 rappelle qu'un arrêté ne saurait ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. Cette décision, qui n'est pas abjurée, semble toujours fonder un droit de halte⁷ résiduel qui doit être concilié avec les dispositions spéciales, prévues par la loi de 2000 précitée. Ainsi, bien que la commune ne dispose pas d'aire d'accueil aménagée, il semble que le maire puisse prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune, dès lors qu'il est proportionné en réservant des possibilités courtes et limitées de stationnement, au titre du transit sur le territoire communal, afin de répondre aux critères posés par la jurisprudence administrative.

CAS 3 : Commune membre d'un EPCI sans obligation

Quant à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, il prévoit la situation des communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma départemental et ne disposent pas d'aire ou de terrain d'accueil sur leur territoire et sont membres d'un EPCI compétent mais n'ayant également pas d'obligation au regard du SDAGV. Ainsi, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II de l'article 9, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques sans arrêté municipal d'interdiction de stationnement. En effet, le maire d'une commune de moins de 5000 habitants n'ayant pas d'obligation en

⁷ Dans la pratique, cette halte s'étend généralement de 48 heures à 15 jours.

matière de création d'aire ou de terrain d'accueil et qui appartient à un EPCI compétent qui n'a également aucune obligation au regard du SDAGV ne peut pas prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées puisqu'aucune aire ou terrain n'existe sur son territoire.

CAS 4 : Cas d'exclusion

Il convient de rappeler que ces dispositions ne sont pas applicables au stationnement des gens du voyage lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ou lorsqu'elles stationnent sur un terrain familial (dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme).

Informations données par le bureau des polices administratives
Service de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
du Ministère de l'Intérieur

5) MÉMENTO : PROCÉDURES EN CAS DE STATIONNEMENTS ILLICITES

Ce mémento a pour objet de présenter les procédures d'expulsion, auxquelles les présidents d'établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) ou les maires peuvent recourir lorsqu'ils sont confrontés à une installation illicite de gens de voyage sur leur territoire.

1. La procédure administrative d'évacuation forcée spécifique pour les gens du voyage (EPCI avec équipements ou sans obligations⁸)

La loi du 7 août 2015 a confié la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI. Cette nouvelle compétence obligatoire est exercée par toutes les intercommunalités depuis le 1er janvier 2017.

Il est nécessaire de s'assurer, préalablement à toute demande d'évacuation, que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

En cas de trouble à l'ordre public, une procédure administrative d'évacuation peut être enclenchée. Elle s'opère par saisine du préfet qui pourra procéder, après mise en demeure de quitter les lieux restée sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Strictement encadrée pour assurer le respect des libertés publiques et des droits des intéressés, sa mise en œuvre nécessite, en sus du trouble à l'ordre public, que plusieurs conditions réglementaires détaillées soient réunies (cf. infra).

Attention, la procédure administrative ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :

- sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent ;
- stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial.

1.1 Cas des EPCI avec équipements

1.1.1 Quelles conditions doivent être réunies ?

1)- La collectivité doit répondre à deux obligations :

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire si il s'est opposé au transfert du pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.

Arrêté du maire => il doit être affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrêté du président de l'EPCI => il doit être affiché dans chaque mairie, à l'exception des communes de moins de 5000 habitants, et publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

⁸ Les équipements sont : les aires de grands passages, les aires d'accueil, les terrains familiaux et les terrains de halte prévus au schéma départemental.

- La collectivité doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage (listées au I de l'art. 9 de la loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Cette procédure peut être mise en œuvre également :

- lorsque l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma ;
- lorsque l'EPCI sans y être tenu, a décidé de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- lorsque la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait l'ensemble de ses obligations.

2)- Le stationnement illégal doit porter une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Cette condition est appréciée par le préfet sur la base des rapports de police ou de gendarmerie que sollicite la préfecture, mais également au regard des faits portés à sa connaissance par écrit par le demandeur. Elle est indispensable à la mise en œuvre de la procédure.

Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante :

- pour la sécurité publique : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.) ;
- pour la tranquillité publique : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ;
- pour la salubrité publique : les troubles sont traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.

1.1.2 Quelles sont les étapes de cette procédure administrative ?

1/ Le préfet est saisi d'une demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage.

La collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire ou l'exploitant du terrain, saisit le préfet en précisant :

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes concernées ;
- la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI...) ;
- l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens de voyage en dehors des aires aménagées et la preuve de son caractère exécutoire (transmission au représentant de l'État, publicité par l'affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs) ;
- un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques (photos, plaintes, ou tout autre document à l'appui...)

2/ Le préfet demande à la police ou gendarmerie nationale d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de trouble à l'ordre public.

3/ Si les troubles sont avérés et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux.

4/ Les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI, maire ou propriétaire.

L'arrêté doit également être affiché sur les lieux et à la mairie.

Une preuve de la formalité d'affichage est adressée par la mairie à la préfecture.

Le refus des occupants de recevoir notification est sans effet sur la régularité de la procédure.

Une fois la mise en demeure notifiée, les occupants disposent au minimum de 24 h pour quitter les lieux.

5/ Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en œuvre, le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée.

Au-delà de 20 caravanes, les forces de l'ordre ne pouvant pas sur leurs seules ressources procéder à l'expulsion, une demande de renfort doit être effectuée auprès de la zone de défense. C'est en fonction des moyens disponibles que la date de l'opération d'expulsion est fixée.

6/ A l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé.

Si un tel recours est formé par les occupants, le tribunal administratif dispose de 48 h pour statuer, délai pendant lequel l'exécution de la mesure est suspendue.

1.1.3 Portée de la mise en demeure : possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police

La loi du 27 janvier 2017 permet désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerné le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.

1.2 Cas des EPCI sans équipements et sans obligations

Les EPCI compétents, dont les communes membres n'ont pas d'obligations au regard du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, peuvent demander à mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée décrite ci-dessus, à la demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sans qu'il y ait besoin d'arrêté d'interdiction de stationnement (art. 9-1 de la loi 2000-614).

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des mêmes voies de recours (B 6/ ci-dessus).

2. Procédure juridictionnelle de droit commun

Lorsque les conditions de la procédure administrative d'évacuation forcée ne sont pas réunies, les voies de recours juridictionnelles de droit commun peuvent être utilisées :

- soit il s'agit de gens du voyage, mais il manque une des conditions à la procédure d'évacuation administrative :
 - l'EPCI n'a pas rempli ses obligations en matière d'aires ;
 - ou l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage n'a pas pris d'arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages ;
 - ou si le trouble à l'ordre public n'est pas avéré.

- Soit il ne s'agit pas de gens du voyage

C'est au titulaire ou au propriétaire du droit d'usage d'agir.

Cette procédure s'opère par saisine du juge judiciaire ou administratif selon le statut du terrain (domaines privé ou public) aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Par exemple, en cas d'occupation d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune, le maire peut saisir le tribunal de grande instance (Tribunal de Grande Instance).

3. La procédure applicable dans le cas de stationnements illicites sur une aire d'accueil ou de grands passages

La procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en cas d'occupations illicites des terrains situés en dehors des aires d'accueil aménagées, ne peut être mise en œuvre dans cette hypothèse.

En effet, les véhicules stationnés illégalement ne sont pas installés en dehors des aires aménagées, mais sur une aire d'accueil. La procédure d'évacuation forcée ne peut donc s'appliquer pour obtenir l'expulsion des gens du voyage installés sur une aire de stationnement réservée à l'accueil de résidences mobiles : les gens du voyage en cause n'étant pas stationnés en dehors des aires d'accueil aménagées, la violation de l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles ne peut être constatée.

Toutefois, une procédure d'expulsion est envisageable à l'encontre des gens du voyage en cause, en ayant recours au juge administratif.

La jurisprudence a, en effet, confirmé que l'occupation sans droit ni titre du domaine public et notamment d'une aire d'accueil peut justifier l'expulsion des occupants. Celle-ci est d'autant plus facile à démontrer que la durée maximale de séjour fixée par le règlement intérieur (ou par tout autre document, tel qu'un contrat d'occupation) de l'aire d'accueil a été dépassée.

Seule l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public (CE, 7 avril 1999, Syndicat aquacole de la baie des Veys).

Par ailleurs, en cas de troubles à l'ordre public sur l'aire d'accueil ou à ses alentours, l'autorité titulaire du pouvoir de police générale (en principe le maire), reste toujours compétente pour intervenir pour faire cesser les troubles.

La saisine du juge administratif peut être faite sur le fondement du référé « mesures utiles » en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Les conclusions devant le juge administratif, peuvent être les suivantes :

- ordonner l'expulsion d'occupants de l'aire d'accueil, nommément désignés ou identifiables par leur véhicule ou la parcelle occupée ;
- demander à y être autorisé, au besoin, par le concours de la force publique ;
- ordonner l'enlèvement ou la démolition des installations de l'occupant (aux frais de ce dernier) ;
- prononcer une astreinte.

Pour obtenir de telles mesures, l'utilité et l'urgence doivent être établies et peuvent résulter de la nécessité d'assurer l'objectif d'égal accès à l'aire d'accueil (CE, 10 octobre 2007, Communauté urbaine de Lyon), le bon fonctionnement du service public (CE, 1er octobre 2007, Agence foncière et technique de la région parisienne) ou d'assurer sa continuité (CE, 14 juin 2010, Société par actions simplifiées Fayolle Marine).

En toutes hypothèses, il incombe au gestionnaire de l'aire d'accueil de démontrer la réalité des troubles, leurs conséquences sur le bon fonctionnement de l'aire d'accueil et leur imputabilité aux personnes visées par la demande d'expulsion.

Une fois le jugement d'expulsion rendu, l'autorité chargée de la gestion de l'aire d'accueil peut demander le concours de la force publique au préfet en vue d'exécuter le jugement. Si, en principe, le préfet doit accorder le concours de la force publique en vue de faire exécuter les jugements d'expulsion, il peut toutefois refuser dans l'hypothèse où sa mise en œuvre est susceptible de créer des troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, des sanctions pénales et civiles peuvent également être recherchées par l'autorité gestionnaire de l'aire d'accueil. En effet, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis sur des aires d'accueil et donner lieu à une plainte devant le tribunal correctionnel. A cette occasion, la réparation des préjudices subis peut également être recherchée dans le cadre de l'instance pénale par la constitution de partie civile.

Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite, en application de l'article 1382 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice. Ces sanctions ne sont pas exclusives de contraventions de grande voirie le cas échéant.

4. Les agents de police municipale peuvent-ils constater le délit d'installation illégale en réunion prévu à l'article 322-4-1 du code pénal ?

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les policiers municipaux constatent par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police du maire, aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Or, l'infraction mentionnée à l'article 322-4-1 relevant du niveau délictuel et non contraventionnel, les agents de police municipale ne peuvent la constater.

Schéma récapitulatif des procédures d'expulsion illicites des terrains

Question initiale : s'agit-il de gens du voyage ? Il s'agit de personnes dont l'habitat traditionnel est composé de résidences mobiles

Si oui, **la procédure administrative d'évacuation forcée peut être envisagée lorsque les EPCI ont des équipements ou lorsqu'ils n'ont pas d'obligations**

➤ Plusieurs conditions à réunir :

1/ Dans certains EPCI seulement :

- La collectivité remplit ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage ;
- lorsque l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma ;
- lorsque l'EPCI sans y être tenu, a décidé de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- lorsque la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait l'ensemble de ses obligations
- lorsque les EPCI n'ont pas d'obligations au titre du schéma, et ne sont pas dotés d'équipements

2/ Un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.
Cet arrêté n'est pas nécessaire pour les EPCI n'ayant pas de prescriptions au titre du schéma.

3/ Un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques

4/ Ne pas être dans un cas d'exclusion, c'est-à-dire les personnes stationnant sur un terrain leur appartenant ou sur terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial.

➤ Procédure :

- une demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage
- établissement d'un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de troubles à l'ordre public par la police ou gendarmerie
- mise en demeure décidée par le Préfet, à notifier (occupants + président d'EPCI, maire ou propriétaire) et à afficher (sur les lieux + mairie)
- délai : 24 heures minimum pour quitter les lieux

Au terme de ce délai, si la mise en demeure n'a pas produit ses effets, le Préfet peut alors procéder à une évacuation forcée sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

- à l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, le propriétaire, le titulaire du droit d'usage et les personnes destinataires de la décision peuvent formuler un recours devant le juge administratif.

Si les conditions de l'évacuation forcée par le Préfet ne sont pas remplies, Il faut utiliser les voies de recours juridictionnelles de droit commun :

➤ soit il s'agit de gens du voyage, mais il manque une des conditions à la procédure d'évacuation administrative :

- l'EPCI n'a pas rempli ses obligations en matière d'aires ;
- ou l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage n'a pas pris d'arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages ;
- ou si le trouble à l'ordre public n'est pas avéré.

➤ Soit il ne s'agit pas de gens du voyage

c'est au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage d'agir :

- Le terrain appartient au domaine public : le propriétaire saisit le juge administratif
- Le terrain est un domaine privé : le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage doit saisir le président du Tribunal de Grande Instance.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE LA MEUSE 2020-2026



Octobre 2020

Cathis
Ingenierie sociale

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE..... | 3 |
| I. La loi 2000-614 dites « Besson 2 » et ses évolutions..... | 3 |
| II. Les acteurs de la réalisation du schéma..... | 6 |
| III. La révision du schéma..... | 7 |
| PARTIE 2 - CONSTATS..... | 9 |
| I. L'accueil des itinérants..... | 9 |
| II. L'accueil des grands passages..... | 12 |
| III. La sédentarisation comme problématique dominante du département..... | 14 |
| IV. L'accompagnement des gens du voyage..... | 16 |
| PARTIE 3 - ORIENTATIONS..... | 20 |
| I. Gestion et harmonisation des aires..... | 20 |
| II. Développement de l'habitat sédentaire..... | 22 |
| III. Inclusion sociale..... | 23 |
| PARTIE 4 - PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA..... | 25 |
| I. Actions et instances de coordination et de suivi départemental..... | 25 |
| PARTIE 5 - PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS..... | 27 |
| I. Le volet prescriptif..... | 27 |
| A. Les aires permanentes d'accueil..... | 27 |
| B. Les aires de grand passage..... | 30 |
| C. Les Terrains Familiaux Locatifs Publics..... | 33 |
| II. Le programme d'actions..... | 39 |
| A. Pilotage, animation et suivi du schéma..... | 39 |
| B. Coordination, gestion et harmonisation des aires..... | 40 |
| C. Développement de l'offre d'habitat sédentaire..... | 42 |
| D. Inclusion sociale..... | 44 |
| Liste des acronymes | 53 |
| Liste des textes réglementaires | 54 |

PARTIE 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE¹

I - LA LOI 2000-614 DITE « BESSON 2 » ET SES ÉVOLUTIONS

La loi La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, dispose que les départements établissent des schémas départementaux déterminant «*les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage*» et que les communes de plus de 5 000 habitants réservent aux gens du voyage des terrains aménagés à cet effet.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson, a fixé un cadre plus contraignant, dans lequel les collectivités concernées et l'État assurent cette mission.

L'article 1^{er} fixe une obligation générale pour les communes qui «*participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». Il définit ainsi les gens du voyage (GDV) comme des utilisateurs habituels (et non occasionnels) de résidences mobiles.

Ce même article prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Ce schéma constitue un document juridique de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique (État, Département, Établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations et les organismes de prestations sociales) sur des thématiques variées : l'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grand passage), l'habitat, la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation et l'accès aux droits.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage. L'élaboration et l'approbation du schéma se font conjointement par le président du Département et par le représentant de l'État dans le département, après avis formel de la commission départementale consultative des gens du voyage ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale et communes concernés.

Les prescriptions du schéma départemental sont établies au vu d'une évaluation quantitative et qualitative préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution des modes de vie des gens du voyage et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Les diagnostics territoriaux et le bilan des actions conduites permettent de réorienter les actions du précédent schéma.

La loi n°2015-991, portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRé), du 7 août 2015 donne désormais la compétence aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en œuvre totale du schéma : pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs. Cette compétence est rendue obligatoire pour toutes communautés de communes et communautés d'agglomération, même celles composées uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Les EPCI sont également représentés à la commission consultative et sont ainsi associés à l'élaboration et à la révision du schéma puisque l'avis de leur organe délibérant doit être recueilli.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dite Égalité et Citoyenneté, élargit le périmètre du schéma puisqu'il s'applique désormais à l'ensemble des gens du voyage, qu'ils soient nomades ou sédentaires. En effet, afin de répondre à la tendance nationale liée à l'ancrage territorial des gens du voyage, cette loi a introduit l'obligation de réaliser des **Terrains Familiaux Locatifs Publics (TFLP)**, qui doivent être inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et non plus y figurer en qualité d'annexe. Les terrains familiaux deviennent par conséquent prescriptibles au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de

¹ L'ensemble des textes officiels de références seront cités en fin de document pour une meilleure clarté

grand passage (quand bien même ils ne représentent qu'une part des besoins en habitat adapté à destination des gens du voyage).

D'autres modifications ont été apportées par la loi du 27 janvier 2017. D'une part, le schéma départemental doit être pris en compte dans les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et les collectivités territoriales. D'autre part, le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux dans les mains d'un comptable public en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation destinées à ce que la commune ou l'EPCI mette en œuvre les prescriptions du schéma départemental.

La loi du 27 janvier 2017 a également abrogé le statut administratif concernant les titres de circulation des gens du voyage et le rattachement communal. En effet, jusqu'en 2017, les voyageurs bénéficiaient d'un régime spécifique régi par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969. Ils étaient ainsi dans l'obligation de présenter un titre de circulation spécifique : carnet de circulation (abrogé en 2012) ou livret de circulation. Désormais, les personnes précédemment rattachées à une commune, qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de cette commune.

D'un point de vue fonctionnel, le **décret n°2017-921 du 9 mai 2017** modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage prévoit que cette dernière peut se doter d'un **comité permanent** chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma et de préparer les réunions de la commission consultative, laquelle en valide le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

La commission peut également créer un ou des **groupes de travail thématiques** afin de réunir les partenaires concernés et de prévenir les éventuelles difficultés.

Enfin, la **loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites** vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est principalement venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (*date et commune d'installation souhaitée*) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est par contre toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

La loi crée également un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (*disposer d'un équipement d'une aire d'accueil/aire de grand passage/terrain familial, en état de fonctionnement*) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

De façon opérationnelle, les schémas départementaux se déclinent autour de deux volets obligatoires que sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat et d'autre part, les problématiques de droit commun, en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire. Les deux bases structurantes des schémas sont :

Les prescriptions opposables : qui comportent donc 3 chapitres.

- **Les aires d'accueil** : axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC (Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.

- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements initialement destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes sont confrontés à l'accueil de groupes de plus en plus grands.

Le décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages précise que « la surface d'une aire de grands passages est d'au moins 4 ha », surface permettant l'accueil de groupes de 200 caravanes.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale, conformément aux dispositions de loi 2000-614 (au V de l'article 1^{er}), tant les enjeux sont interférents d'un département à l'autre. L'objectif est d'éviter de concentrer plusieurs équipements du même ordre sur un même secteur sans justification d'usage et de favoriser les reports de charges d'un département en défaut vers un département voisin.

La coordination des arrivées et départs des groupes sur un itinéraire qui inscrit une succession logique d'arrêts doit faire l'objet d'un travail partagé des organisateurs et des départements d'accueil. Il s'agit notamment d'éviter les arrivées intempestives, en particulier le week-end lorsque le personnel d'astreinte est en nombre limité pour faciliter les entrées ou sorties des équipements.

- **Les terrains familiaux locatifs publics** : ce troisième volet de prescription opposable aux collectivités a été ajouté en janvier 2017 à la loi 2017-86. Cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que des besoins en résidentialisation existent, en particulier, pour des ménages encore mobiles mais fortement ancrés dans un territoire. La loi propose de s'appuyer sur la production de Terrains Familiaux Publics Locatifs (TFPL). Ces éléments sont décrits dans une circulaire du 17 décembre 2003. Ces nouveaux éléments relèvent du régime de l'hébergement, en compatibilité avec les normes techniques actuelles. Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des TFLP.

À l'ensemble de ces éléments s'ajoute un volet de compétence État : l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent pour des périodes courtes des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes².

Les annexes organisationnelles : outre son volet contraignant pour les investissements, le schéma départemental d'accueil et d'habitat doit comporter un certain nombre d'annexes dites d'accompagnement social à coordonner avec l'ensemble des politiques publiques.

Ce sont ainsi 4 volets de propositions complémentaires à l'accueil qui sont à décliner dans le SDAHGV :

- Accès aux droits
- Insertion professionnelle et/ou économique
- Scolarisation
- Santé

Outre ces démarches, s'ajoute le volet singulier de l'identification des besoins en habitat. Il s'agit essentiellement d'identifier et d'accompagner les ménages en situation résidentielle précaire vers un habitat légal et décent en accord avec leur mode de vie.

² Cette situation laisse un flou pour les groupes d'une taille comprise entre 200 et 1000 caravanes pour lesquels le principe d'efficacité optimale sera à privilégier

II - LES ACTEURS DE LA RÉALISATION DU SCHÉMA

Dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat, trois acteurs politiques intervenaient initialement : l'État et le Département assuraient la co-gestion des études ainsi que l'animation et les communes (ou intercommunalités) portaient les mises en œuvre des équipements d'accueil. La loi NOTRé a modifié certains éléments, notamment en institutionnalisant le rôle des EPCI.

a) L'État :

Il initie la mise en œuvre et le suivi du schéma départemental dont il assure le co-pilotage politique avec le Département. En cas de désaccord avec le Département, il pourrait porter seul le suivi du fonctionnement du schéma ; ce qui n'est pas souhaitable.

Il participe au financement des nouvelles prescriptions d'aires d'accueil pour les communes ayant dépassé les 5000 habitants. Les plus anciennes ne bénéficient plus des financements publics du fait du retard de leur mise en œuvre.

Il assure le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et valide l'aide financière à la gestion des aires d'accueil versée aux EPCI par le biais de l'Allocation Logement Temporaire 2 (ALT 2).

Il assure une coordination renforcée à l'échelle régionale dans l'organisation des grands passages.

En cas de non réalisation d'un équipement inscrit de façon opposable au schéma, l'État dispose du droit de substitution avec inscription d'office de la dépense au budget de l'EPCI³.

b) Le Département :

Il co-pilote avec l'État la mise en œuvre, puis les révisions du schéma départemental dont il co-préside la commission consultative.

Du fait de sa compétence sociale, il est au premier rang dans la coordination des actions d'accès aux services et aux droits autour des aires d'accueil. Il co-finance avec l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) l'accompagnement social et professionnel des personnes issues de la communauté GDV, en faisant appel à un prestataire.

Il participe aussi au travers de sa compétence sur l'habitat social à la mise en place des opérations d'habitat adapté pour les sédentaires. Il coordonne en particulier, en lien avec l'État, la compatibilité entre le SDAHGV et le PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés).

c) Les communes :

Après avoir été les chefs de file de l'organisation de l'accueil des itinérants, elles restent identifiées au schéma départemental comme les lieux d'implantation des aires d'accueil (obligatoirement pour les communes de plus de 5000 habitants), des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs publics. Si ce sont désormais les EPCI qui portent les réalisations, l'entretien et la gestion de ces installations, depuis la clarification des compétences entre les communes et leurs groupements issues de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, les communes remplissent leurs obligations en accueillant les aires et les terrains sur leur territoire. Toutefois, avec le transfert de la compétence aux EPCI, et même si les communes sont obligatoirement citées au schéma, l'intercommunalité est en droit et capacité de mutualiser certaines prescriptions, ou d'implanter sur une commune autre que celle citée, une aire ou un terrain dans le respect de la cohérence géographique qui a conduit à l'inscription de la commune au schéma⁴.

³ Depuis l'adoption de la loi NOTRé en 2017 qui inscrit la charge de réalisation de ces équipements aux EPCI.

⁴ Le diagnostic désigne les communes sur lesquelles des besoins d'accueil existent, quelle que soit leur taille. Par ailleurs toutes les communes de +5000 habitants sont citées et participent au schéma même si elles ne nécessitent pas la création d'une aire d'accueil sur leur territoire.

Par le biais de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), elles doivent assurer l'accès aux prestations sociales et services de droit commun des usagers des aires d'accueil qui sont considérés comme des habitants temporaires de la commune.

Elles organisent l'accueil scolaire des enfants.

Elles assurent la compatibilité de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les besoins identifiés.

d) Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Depuis janvier 2017, ils sont en charge et remplissent leurs obligations en créant, entretenant et en assurant la gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs publics mais aussi en contribuant au financement d'aires et terrains situés en dehors de leur territoire. Outre les équipements, ils sont en charge du pilotage des protocoles d'accompagnement des habitants vers les services locaux les plus pertinents au regard des capacités d'accueil de ceux-ci.

Ils sont susceptibles de déléguer la gestion des équipements à des prestataires spécialisés ou de passer des protocoles d'accompagnement social, avec des acteurs ad-hoc s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Ils assurent la prise en compte des problématiques résidentielles identifiées au travers de leurs documents de programmation : SCOT (Schéma de Cohérence Territorial), PLH (Programme Local de l'Habitat) et éventuellement PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

e) Office Public de l'Habitat (OPH) de la Meuse :

Depuis la loi ELAN⁵, les offices peuvent porter des projets de création, d'entretien et de gestion des terrains familiaux dans le cadre des prescriptions du schéma départemental. Par ailleurs, ils peuvent être des acteurs opérationnels de l'accompagnement vers la sédentarisation des gens du voyage dans le cadre d'opérations d'habitats adaptés.

III - LA RÉVISION DU SCHÉMA

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Meuse a été approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil Départemental le 31 mars 2011 et publié au recueil des actes administratifs le 26 avril 2011. Conformément à la loi du 5 juillet 2000, il doit être révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

La révision a été engagée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département le 26 avril 2017.

La première phase de la procédure de révision a été consacrée à l'évaluation du SDAHGV 2011-2017 et à l'établissement d'un diagnostic actualisé de la situation et des besoins en matière d'accueil, de sédentarisation et d'actions sociales à destination des gens du voyage.

La méthodologie employée à la réalisation du diagnostic s'est appuyée sur :

- Une analyse de ressources existantes ;
- Une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des communes du Département et des EPCI disposant de la compétence gens du voyage afin de relever les données sur les petits passages (moins de 50 caravanes), les grands passages (plus de 50 caravanes) et les implantations permanentes sur les territoires (sédentarisation) ;
- La consultation et des rencontres avec les acteurs locaux ;
- Une visite de l'ensemble des aires et des lieux de vie recensés.

⁵ Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN

Le rapport de diagnostic a été préalablement transmis aux EPCI et aux membres de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage pour avis et validé par celle-ci le 1^{er} juin 2018.

La seconde phase a porté sur l'animation de 3 ateliers thématiques « Gestion et harmonisation des aires d'accueil et de grand passage », « Développement de l'habitat sédentaire » et « Inclusion sociale » afin d'élaborer les orientations dont doivent découler les prescriptions et le programme d'actions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meuse 2020-2026.

Les résultats de ces travaux ont été rassemblés au sein d'un rapport de présentation préalablement transmis aux EPCI et aux membres de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage pour avis et validé le 22 novembre 2018.

S'appuyant sur le diagnostic et les prescriptions et programme d'actions validés successivement, ce document constitue le SDAHGV 2020-2025, qui se structure autour :

- **des orientations** : énoncées à partir des éléments du diagnostic, elles portent sur les différents volets constitutifs du schéma départemental relatifs à l'accueil des itinérants, des semi-itinérants et des groupes de grand passage ainsi qu'à la sédentarisation et aux actions à caractère social.
- **des prescriptions et le programme d'actions** : à partir des éléments de diagnostic et des orientations, sont présentées les prescriptions obligatoires à mettre en place. Dans un second volet, est développé un programme d'actions qui accompagnera la mise en œuvre du schéma et complète le volet obligatoire. Plus précisément, ce sous-chapitre prend la forme de fiches-actions portant sur les outils d'animation et de suivi du schéma ainsi que sur les actions à caractère social et relatives à l'accompagnement de la sédentarisation.

PARTIE 2 : CONSTATS

I - L'ACCUEIL DES ITINÉRANTS

▪ Un département qui a répondu à l'ensemble de ses obligations en termes d'accueil des itinérants

- 100 % de réalisation pour les aires d'accueil soit 6 équipements réalisés pour un total de 61 places. 4 équipements sur 6 sont en fonctionnement à ce jour. L'aire d'accueil de STENAY est fermée depuis 2015. L'aire d'accueil de BAR-LE-DUC est fermée provisoirement depuis le mois d'août 2018.
- 100% de réalisation pour les aires de grand passage soit 2 équipements pour un total de 120 places (60+60) prescrites pouvant être portées à 160 en cas de besoin (ouverture à 40 places supplémentaires sur Verdun).

Une analyse plus précise des réalisations et des modes de gestion des équipements met, toutefois, en évidence des disparités territoriales.

Ainsi, si certaines aires d'accueil s'inscrivent dans des niveaux de prestations conformes aux besoins de l'itinérance et du respect de la vie privée, d'autres sont bien en dessous des standards de référence tels que le préconisent les annexes techniques de la loi et les retours d'expérience des 15 dernières années d'exploitation significative en France.

L'ensemble des collectivités du département a choisi de garder le contrôle de la gestion locative des équipements. Ceci constitue un point fort. C'est une garantie que les collectivités ne s'éloignent pas du fonctionnement de ce type d'équipement, qu'elles en supportent en direct les difficultés mais aussi qu'elles gardent la maîtrise des leviers d'actions et qu'elles disposent d'une réelle lisibilité de la vie quotidienne de l'aire.

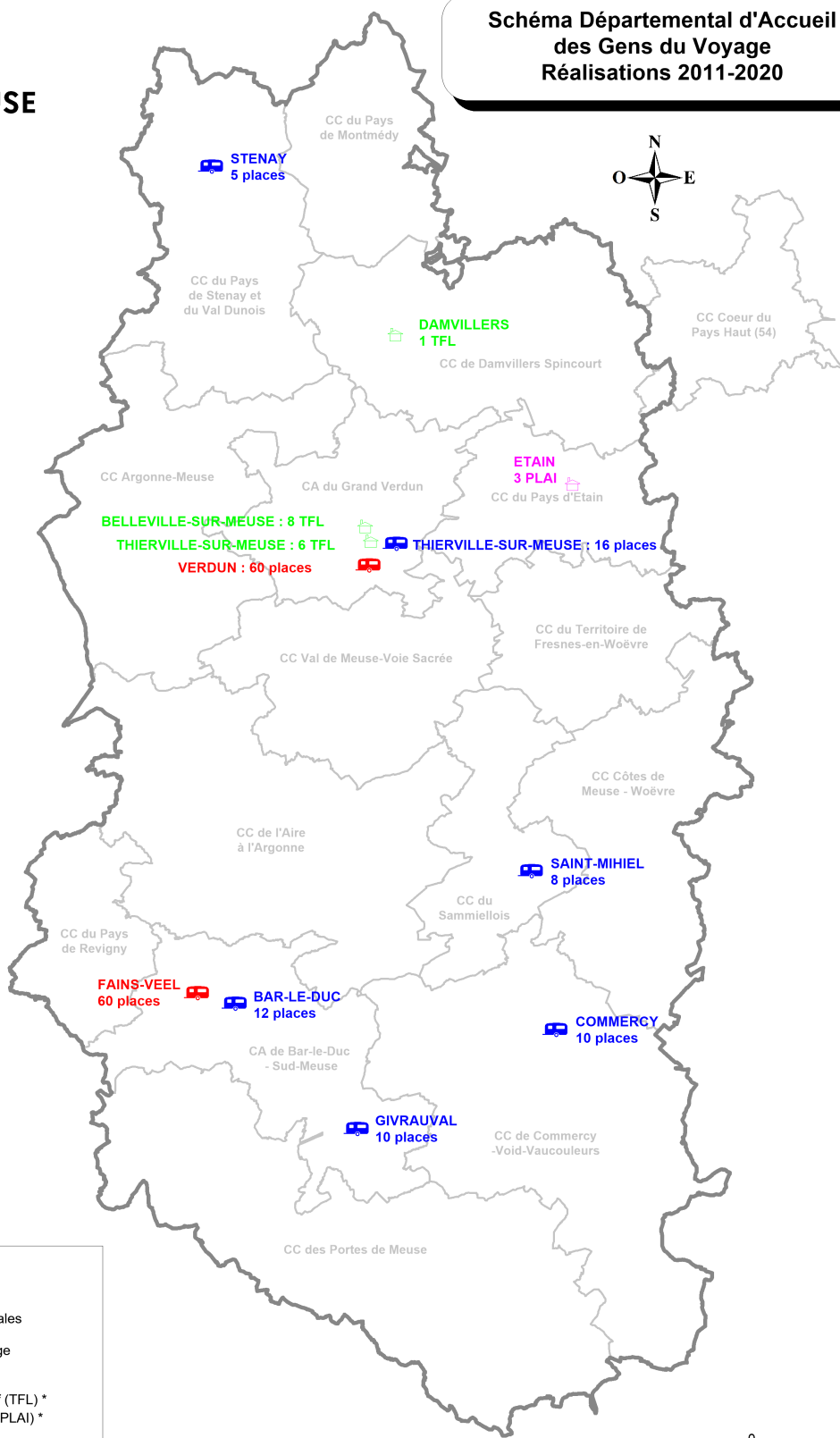
Néanmoins, des écarts existent d'une collectivité à l'autre concernant les tarifs des droits de place, les coûts de l'eau et de l'électricité et les durées de séjours.

La réalisation des équipements et leur suivi d'usage révèlent les besoins d'ancrage territorial de la communauté puisqu'un certain nombre de ménages ayant eu accès aux aires d'accueil lors de la réalisation ne les ont pas quittées depuis leur installation et sont, à présent, en demande d'habitat fixe. Les règlements intérieurs de certaines aires d'accueil interdisent toute prorogation de la durée de stationnement. Ces dispositions placent en situations irrégulières des familles alors qu'il n'existe pas à proximité d'autres offres adaptées à leurs besoins et leur mode de vie.

Des éléments de réponses ont d'ores et déjà émergé à l'échelle des EPCI. Ces derniers doivent être développés afin de proposer une réponse systémique à l'ensemble des situations. Cela permettra, d'une part, de répondre aux besoins des familles tant en termes d'habitat que d'inclusion sociale et d'autre part, de répondre aux problématiques de stationnements illicites en rendant à leur usage les équipements destinés à l'accueil.

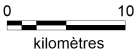
Ainsi, pour l'ensemble des volets obligatoires et annexes, des enjeux de coordination, de méthodologie et d'animation seront détaillés dans les préconisations.

**Schéma Départemental d'Accueil
 des Gens du Voyage
 Réalisations 2011-2020**



Légende :
 - Limites EPCI
 - Limites départementales
 - Aire de grand passage
 - Aire d'accueil
 - Terrain familial locatif (TFL) *
 - Habitat adapté (type PLAI) *

* Ne sont pas localisés les ménages recensés qui nécessiteront un traitement de leur situation



| Réalisation | Référentiel | Source |
|--|-------------------------------|-------------|
| Direction Départementale des Territoires Créée le 15 octobre 2020 | © IGN-BD CARTO © Édition 2013 | Données DDT |

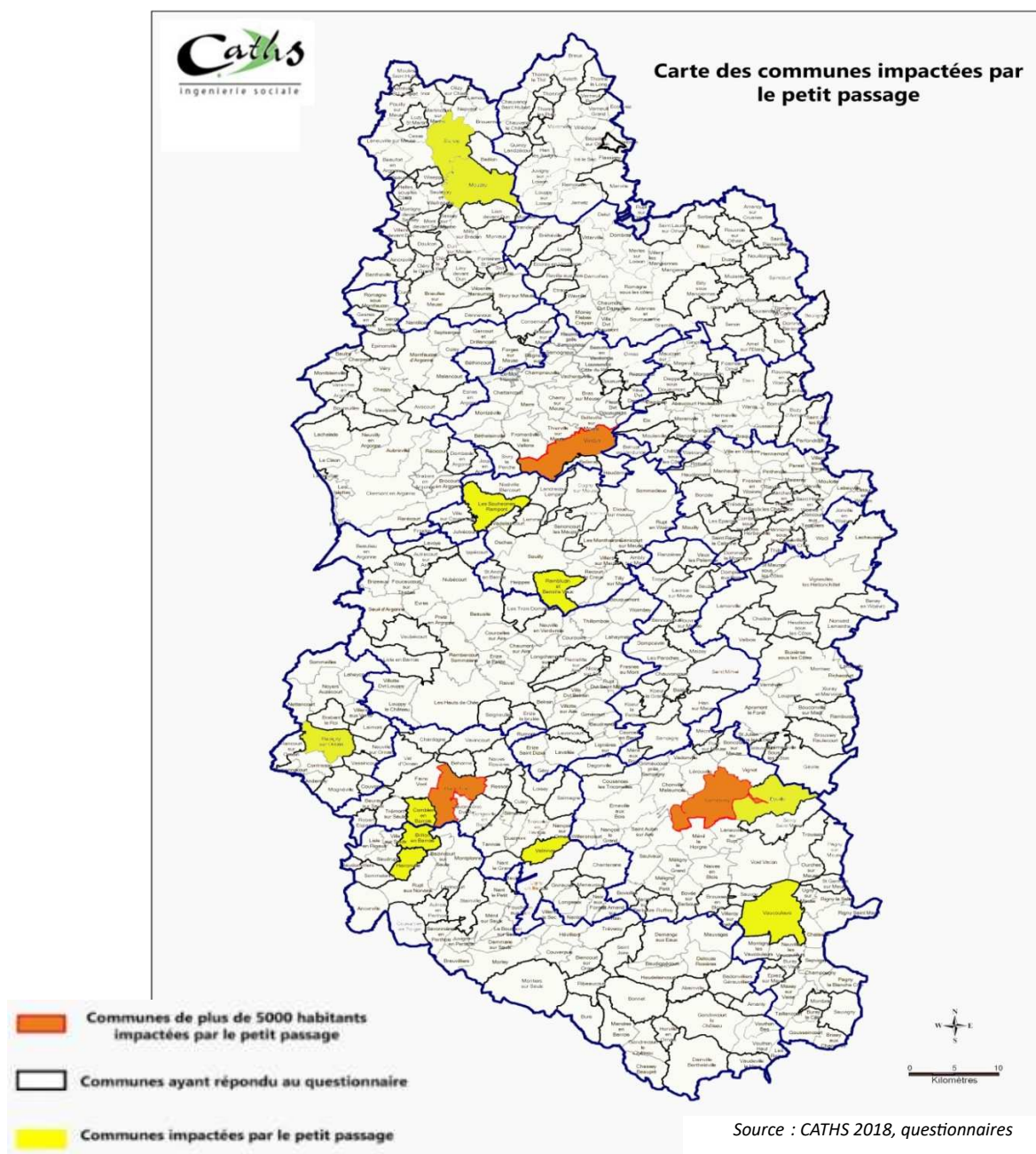
▪ **Un département peu impacté par les petits passages (moins de 50 caravanes) mais des stationnements illicites hors des aires d'accueil qui perdurent**

Le département de la Meuse est un département plutôt traversé par des groupes dont les durées de stationnement sont assez courtes. Certains stationnements se font sur les aires d'accueil, d'autres sur des sites non prévus à cet effet.

Certains groupes que l'on peut qualifier « d'habituels » sont connus des autorités locales et des forces de gendarmerie qui gèrent de fait ces stationnements avec plus ou moins de difficultés selon les collectivités.

Par ailleurs, la fermeture ou la sédentarisation de fait sur certaines aires d'accueil viennent réduire la capacité d'accueil des itinérants sur certains territoires comme Stenay, Verdun, Bar-le-Duc et Givrauval.

Comme dans la majorité des départements français la demande de stationnement se concentre autour des centres urbains qui offrent plus d'opportunités économiques et concentrent les services (*hôpitaux, administrations...*). Dans la Meuse, ce sont les communes de Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Stenay et leurs communes limitrophes qui aujourd'hui attirent le plus les gens du voyage au détriment d'un stationnement plus rural.



▪ **Un fonctionnement de l'accueil à consolider sur l'ensemble du département**

Au regard des éléments d'analyse issus du diagnostic, des disparités apparaissent dans l'usage et les modes de gestion des équipements. Pour y remédier, il apparaît nécessaire d'ajuster l'organisation de l'accueil de manière à répondre aux besoins des gens du voyage qui restent réellement itinérants là où des besoins effectifs existent.

La prescription départementale pour l'accueil de ces ménages pourrait ne pas augmenter et même baisser légèrement si une démarche de résolution des installations durables sur les aires d'accueil est engagée par les EPCI.

Outre cette approche quantitative, émerge de façon insistante pour réussir cette révision, la question d'un fonctionnement non concurrentiel et coordonné entre les différentes aires d'accueil et les différents EPCI. Il importe en effet que la rotation sur les sites soit effective et que l'application de dérogations sur les durées de séjour ne soient plus une norme habituelle de fonctionnement.

II - L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

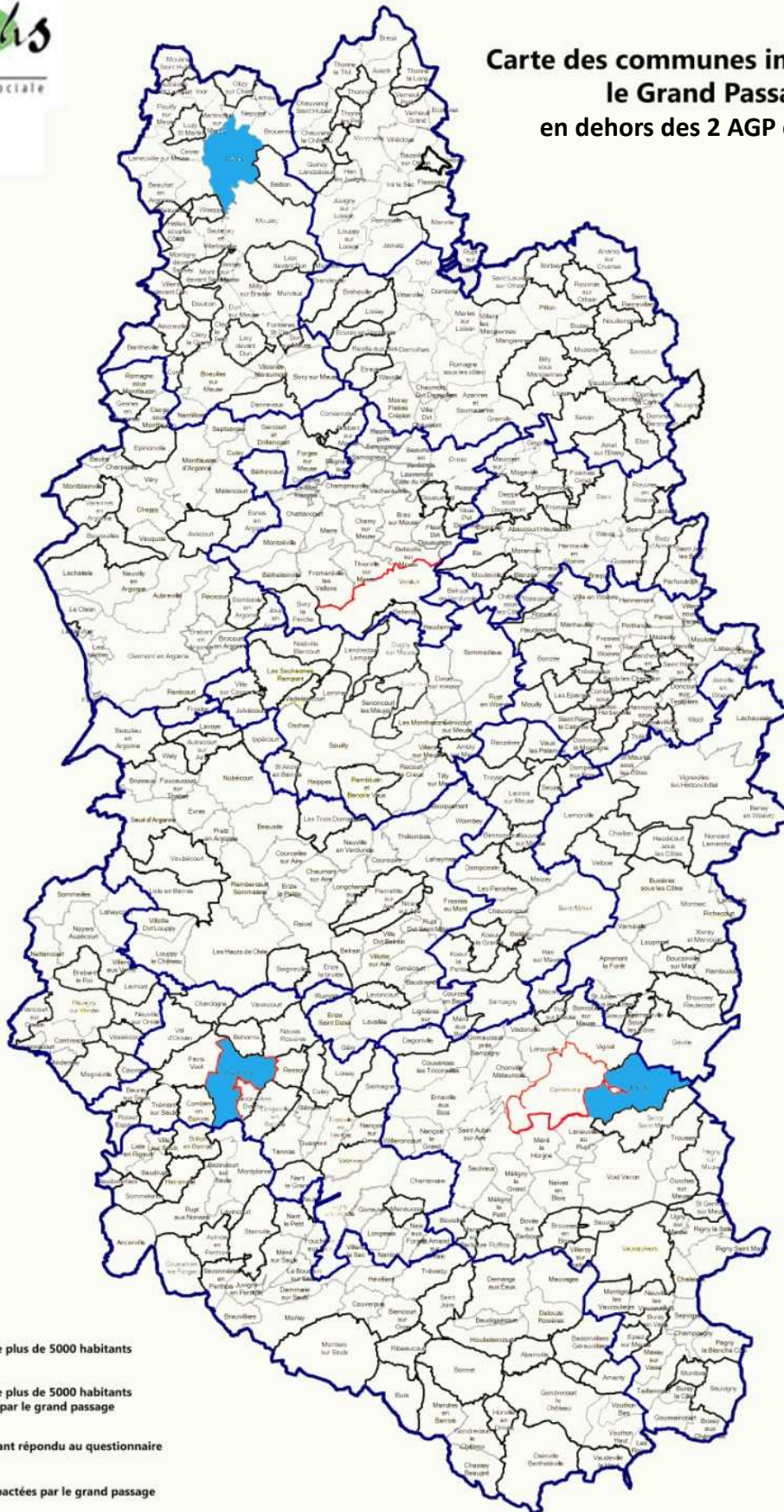
▪ **Un département peu impacté par les grands passages (plus de 50 caravanes) mais des stationnements illicites qui perdurent**

Le département de la Meuse a rempli ses obligations en réalisant les deux aires de grands passages prescrites dans le précédent schéma : Bar-le-Duc (Fains-Véel) et Verdun, avec une capacité d'accueil de 60 caravanes chacune pouvant être augmentée à 100 sur Verdun.

Le nombre de grands passages annuels sur le département est relativement modeste (environ 10 demandes par an). Néanmoins, un certain nombre de groupes ne peuvent être accueillis et stationnent de manière spontanée sur des sites inappropriés du fait de la taille trop petite des aires de grand passage existantes. La réalisation de nouveaux équipements ne paraît pas nécessaire mais une augmentation de leur capacité d'accueil est indispensable. **Dans les faits les groupes dépassent fréquemment les 100 caravanes et peuvent légalement atteindre 200 caravanes.**

Le département est aussi confronté à l'arrivée de petits groupes non inscrits dans les protocoles d'accueil régis par les textes. Certains sont des habitués du secteur qui stationnent sur les aires d'accueil le reste de l'année. Pour certains, par effet d'aubaine, ils s'agrègent ou tentent de s'agréger aux grands groupes organisés lors de la période estivale. D'autres essaient d'utiliser les aires de grand passage sans être inscrits dans un groupe organisé et annoncé. Ils créent alors un précédent utilisé par les grands groupes pour refuser l'aire de grand passage.

**Carte des communes impactées par
le Grand Passage
en dehors des 2 AGP existantes**



Source : CATHS 2018, questionnaires

La coordination départementale des grands passages, par l'anticipation des stationnements via la prise en compte des demandes, permet de faciliter l'organisation du stationnement de ces grands groupes.

Sur le département de la Meuse, le recensement des demandes, pour la majorité en provenance de l'association Action Grand Passage, et les réponses apportées sont réalisées de manière conjointe entre la Préfecture et les collectivités. L'existence d'équipements de qualité, conformes à la législation, et d'interlocuteurs légitimes sont des garanties de bonne gestion des grands passages. Le respect de ces deux paramètres conduit au déroulement dans les meilleures conditions possibles de la saison estivale. En outre, les relations avec ce public sont d'autant améliorées qu'il existe d'autres équipements sur le territoire de la collectivité (aires d'accueil ou terrains familiaux) qui témoignent d'une prise en compte locale des différents besoins des gens du voyage.

III - LA SÉDENTARISATION COMME PROBLÉMATIQUE DOMINANTE DU DÉPARTEMENT

▪ **Un département engagé dans la prise en compte de la sédentarisation des gens du voyage**

Les réponses aux besoins de sédentarisation constituent un point fort du dernier schéma. En effet, un travail considérable a permis de mettre en place un partenariat où pratiquement tous les acteurs indispensables à la résolution de ce type de besoins sont présents :

- L'État, en s'appuyant sur la circulaire de 2003 concernant les terrains familiaux, apporte 10 641,50 euros (ou 70 % de 15 245 euros de travaux hors taxe) par place de caravane.
- Depuis 2017, la Dotation des Équipements des Territoires Ruraux (DETR), pilotée par la Préfecture, a été étendue à toutes les créations de terrains familiaux disposant d'une pièce de vie.
- Le département, jusqu'en 2018, se singularisait sur le plan national en apportant sa contribution pour chaque projet.
- Le reste à charge pour la collectivité ne s'élève généralement qu'à 20% du montant HT des dépenses.
- La CAF en versant l'allocation logement solvabilise le locataire et permet un meilleur amortissement des projets.
- Comparé au reste du territoire national, les conditions de financements sont particulièrement favorables aux collectivités.
- Le pilotage et la maîtrise d'ouvrage des projets de TFLP sont assurés par les EPCI (ou les communes avant le transfert des compétences).
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sont confiées à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) qui a développé un savoir-faire dans ce domaine.

Plusieurs opérations de relogement ont été menées sur le département sous différentes formes telles que le terrain familial locatif public, l'habitat adapté et l'entrée en logement dans le diffus.

▪ **Une problématique qui reste dominante avec de nombreuses installations inadéquates**

Malgré ces expérimentations positives, un certain nombre de situations demandent encore à être traitées pour permettre de meilleures conditions de vie et faciliter une meilleure intégration sociale et citoyenne des ménages. En effet, plusieurs types de sédentarisations inadéquates persistent sur le département sous différentes formes :

- ➔ Une sédentarisation sur les aires d'accueil ;

- Une sédentarisation par groupes familiaux de petite taille sur des sites non conformes types zone d'activité en développement, parking, bord de route ;
- Une sédentarisation par l'accès à la propriété avec une pratique hors cadre du point de vue du code de l'urbanisme ;

Au regard des éléments apportés par le diagnostic, de nouveaux équipements ne sont pas nécessaires, à condition de rendre à leur usage premier les aires d'accueil réalisées. Les réponses apportées aux demandes d'ancrage territorial sont donc corrélées aux réponses apportées à l'accueil des itinérants.

Les objectifs de résorption de ces modes d'installations inadéquates ne pourront être atteints qu'à conditions de mettre en place des méthodologies et des programmations stratégiques adaptées aux besoins de chaque famille tenant compte des réalités locales et territoriales.

D'un point de vue strictement quantitatif, le diagnostic a mis en évidence une **cinquantaine de ménages** dans des situations d'habitat pouvant être qualifiées d'instables et précaires au regard de leur statut d'occupation et de leurs conditions de vie.

Le recensement de ces situations, bien que fragmentaire (38 % des communes ont répondu au questionnaire), est répertorié dans le tableau ci-dessous :

▪ **L'habitat et l'ancrage territorial : un axe central dans le futur schéma départemental**

| Communes concernées | Nombre de ménages | EPCI |
|--|-------------------|---|
| Ligny-en-Barrois Velaines Bar-le-duc | 5 | Communauté d'agglomération de Bar-le-duc Sud Meuse |
| Sauvigny Chonville-Malaumont | 2 | Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs |
| Revigny-sur-Ornain | 1 | Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain |
| Stenay | 3 | Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois |
| Troyon | 4 | Communauté de communes du Sammiellois |
| Ancemont Dugny | 5 | Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée |
| Belleray Verdun Thierville-sur Meuse Belleville-sur-Meuse | 16 | Communauté d'agglomération du Grand Verdun |
| Courouvre Erize-la-brulée | 3 | Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne |
| Ancerville | 7 | Communauté de communes des Portes de Meuse |
| Amel-sur-l'étang Spincourt Billy-sur-Mangiennes | 4 | Communauté de communes Damvillers Spincourt |

IV - L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

L'Association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) est mandatée depuis 2000 par le Département de la Meuse et par l'État pour la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement social des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation, intégrée au 5^{ème} Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018, ainsi qu'au Programme départemental d'insertion (PDI) 2017-2021. Cet accompagnement est prévu par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui dispose que "le schéma départemental [...] définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage."

L'AMIE est reconnue par le Département en qualité de référent unique pour l'accompagnement des personnes issues de la communauté des Gens du Voyage et bénéficiaires du RSA, lui confiant ainsi les missions d'organiser, de mobiliser les ressources utiles, de suivre et d'évaluer les parcours d'insertion, conformément à l'article L262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cet accompagnement social a pour objectifs de permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion de droits commun et le cas échéant d'actions adaptées. Cette prestation favorise l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et à des conditions de vie décente en caravanes ou en sédentarisation.

▪ **Un accès aux droits relativement satisfaisant**

L'accompagnement des familles sédentarisées sur des terrains familiaux et autres sites privés relève principalement de l'AMIE notamment lorsque la caravane reste le mode d'habitat et que la famille est domiciliée par l'association. Néanmoins, un certain nombre de familles ont des liens ponctuels ou plus soutenus avec des acteurs sociaux comme les CCAS de leur zone d'implantation géographique.

L'AMIE, de par son intervention et sa légitimité d'action formalisée et reconnue à l'échelle du département, remplit un rôle de passerelle et d'interface sociale entre les gens du voyage et les institutions.

Pour les gens du voyage, l'accès aux droits est particulièrement corrélé à la domiciliation. Depuis janvier 2017 et la loi Égalité Citoyenneté, l'acteur principal de la domiciliation est la commune via le CCAS.

La mission de domiciliation des gens du voyage est principalement assurée par l'AMIE. Le CCAS de Verdun et le CIAS de Bar-le-Duc domicilient également des gens du voyage. Au-delà de la simple réception du courrier, ce service permet un lien et est un véritable sas d'évaluation et d'orientation vers les services et administrations. Les points forts de l'exercice de la domiciliation dans la Meuse sont la diversification des lieux de domiciliation qui irriguent l'ensemble du territoire et l'apport technique de l'AMIE auprès des collectivités pour la gestion de dossiers plus complexes.

La dématérialisation des démarches administratives pose un problème d'accès aux droits pour certains publics et les membres de la communauté des gens du voyage souffrent particulièrement du fossé numérique. Si ce constat est également fait par les travailleurs sociaux du Département notamment les Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF), l'AMIE réfléchit avec les différentes administrations concernées par la dématérialisation à des moyens d'accompagner les familles face à ces évolutions.

▪ **Des problématiques sanitaires comparables à la situation nationale mais qui nécessitent une connaissance plus approfondie**

L'état de santé global des gens du voyage est moins bon que celui de la population générale. Les spécialistes constatent la prégnance de certaines pathologies résultant des effets combinés de la précarité, des conditions d'habitat et des dangers liés aux pratiques professionnelles et conditions de travail.

Il convient de séparer l'accès aux soins qui est plutôt satisfaisant (*les gens du voyage sont en lien avec les acteurs de la santé notamment les services hospitaliers*) des actions de sensibilisation et de prévention. Les

acteurs sont confrontés à la perception particulière de l'espace temps des gens du voyage qui rend ce public peu réceptif aux enjeux de santé de long terme.

Les micro-entrepreneurs sont sensibilisés aux risques professionnels et à l'utilisation des produits dangereux lors de leur formation à la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI). Il n'en demeure pas moins que l'accent doit être mis sur les actions de prévention et de médiation. En effet, la prise en charge de la maladie se fait généralement tardivement et certaines conduites à risques se poursuivent : ferrailage à proximité des lieux de vie, arrêt des traitements médicaux à la fin des symptômes, alimentation déséquilibrée, tabac, consommation d'antidépresseurs, stupéfiants...

En ce qui concerne le handicap ou le vieillissement, les gens du voyage sont encore peu consommateurs de dispositifs et structures spécifiques. Ils font appel, prioritairement, à la solidarité familiale. Toutefois, il faut être prudent car l'augmentation de l'espérance de vie dans cette communauté conduit à l'émergence de maladies propres à la vieillesse (*maladies dégénératives, handicap*) qui interrogent le mode d'habiter et le rapport au voyage.

Sur le département il n'apparaît pas de préoccupation prioritaire pour la santé des gens du voyage. La réponse aux besoins est assurée de manière locale.

L'accès à la couverture maladie universelle complémentaire est facilité par une convention entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et l'AMIE. D'autre part, l'association AMIE 55 accompagne et oriente les familles vers les professionnels de santé, notamment vers les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

▪ **Des actions en faveur de la scolarisation à développer**

Sur le département de la Meuse, la scolarisation des enfants du voyage est similaire au reste du territoire. Néanmoins, la réflexion et la gestion de la scolarisation se fait en lien entre les quatre départements de l'académie, ce qui est une avancée par rapport au niveau national.

Comme ailleurs, il est constaté une amélioration quantitative de la scolarisation en primaire ainsi que de la scolarisation précoce en maternelle. Cette tendance est certainement renforcée dans le département de la Meuse par le phénomène de sédentarisation. En effet, les familles qui ont choisi cette forme d'habitat pré-scolarisent et scolarisent plus facilement leurs enfants surtout en école primaire.

La scolarisation en collège reste encore trop faible. Le positionnement culturel, l'aspect religieux et l'absence de sens peuvent expliquer en partie ce phénomène. La question du niveau scolaire des enfants en fin de primaire est aussi une cause souvent occultée de ruptures.

La scolarisation par le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) est une forme assez répandue sur le département. Même si le dispositif porté par l'éducation nationale en lien avec l'AMIE vise à réduire une utilisation erronée de la scolarisation à distance, il n'en demeure pas moins une forme de scolarisation importante pour une population qui semble pourtant être majoritairement présente sur le département sur la période scolaire.

L'AMIE poursuit son travail de médiation auprès de la communauté, pour l'inscription dans le second degré, lors de rencontres dans les établissements scolaires.

L'association souhaite renforcer ses relations avec l'Éducation Nationale pour éviter des ruptures dans le parcours scolaire des enfants, via notamment la mise en place du livret de présentation des professionnels spécialisés dans l'itinérance.

La scolarisation en Meuse présente les mêmes symptômes que sur l'ensemble du territoire national :

- ✓ Une scolarisation généralement faible des enfants appartenant à cette communauté masquée par une inscription scolaire en hausse.

- ✓ Une scolarisation qui se délite avec l'âge et devient préoccupante lorsqu'on atteint le collège.
- ✓ Une problématique spécifique de la scolarisation des filles au collège.
- ✓ Une surreprésentation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dans la scolarisation par correspondance et ce, quel que soit le rapport au voyage.
- ✓ Une assiduité scolaire sujette à caution qui peut masquer une déscolarisation de fait.

Le constat effectué par les différents acteurs permet, aujourd'hui, de confirmer un peu plus que la scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage dépend :

- ✓ D'une capacité de l'institution scolaire à construire, au moins pour une génération, une scolarité au contenu méthodologique aménagé pour tenir compte des difficultés actuelles de la communauté dans son rapport à l'école.
- ✓ D'une politique de promotion de la scolarisation précoce des enfants pour créer un processus qui permettra à terme une scolarisation de masse au collège (*politique de l'obligation scolaire pour les enfants sédentaires et présents sur l'aire*).
- ✓ De la capacité des familles de la communauté à se positionner dans l'évolution de la société dans son ensemble et notamment dans l'acquisition des outils nécessaires pour explorer d'autres formes de formations professionnelles que la transmission familiale pour affronter la mutation économique qu'ils traversent.
- ✓ Des passerelles qui seront aménagées pour permettre le rapprochement entre les institutions et la communauté des gens du voyage.

La signature du nouveau schéma devrait être le début d'une nouvelle méthodologie d'accompagnement de la scolarisation des enfants du voyage.

La question centrale qui devra être portée concerne en priorité l'assiduité et la présence des enfants et par conséquent concerne aussi le niveau des acquisitions scolaires.

▪ **Des actions de soutiens aux activités économiques et à l'insertion professionnelle**

L'accompagnement des parcours d'insertion de la communauté des gens du voyage reste une mission complexe, pour l'association AMIE, nécessitant d'agir tant auprès des personnes que de leur environnement, dans un rôle de médiation et de soutien, afin de construire des solutions durables.

Il peut être souligné la création d'une antenne de l'association à Bar-le-Duc, en 2018, visant à favoriser la proximité avec les familles et le renforcement des liens avec les partenaires de ce territoire. Les interventions de l'AMIE sont aujourd'hui mieux connues, sans que cela n'ait toutefois permis une augmentation des prises en compte des personnes au titre du droit commun. L'association poursuit ses démarches vers les institutions en ce sens.

Par ailleurs l'investissement de l'association en lien avec l'ensemble des acteurs locaux (élus, professionnels et associations) autour des questions d'habitat et d'accueil a permis de démontrer l'impact positif de l'accès aux terrains familiaux pour l'insertion des familles ayant pu en bénéficier.

En ce qui concerne l'activité économique, les personnes sont fréquemment attachées au statut de travailleur indépendant ou micro entrepreneur et exercent des activités artisanales ou commerciales : élagage, espaces verts, maçonnerie, nettoyage de façades, marchés, tri et récupération de métaux.

La micro-entreprise est un dispositif assez performant pour les gens du voyage qui sont attachés à leur statut de travailleur indépendant. Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est souvent utilisé comme une forme de subvention à l'entreprise qui permet le maintien de l'activité. Si cela permet d'éviter aux gens du voyage de basculer dans l'assistanat social et de rester toujours actifs, l'activité économique ne constitue pas souvent une source de revenus suffisante pour sortir du dispositif de l'auto-entrepreneur et encore moins du dispositif RSA.

En parallèle du RSA, certaines personnes issues de la communauté des gens du voyage, ont le statut de travailleur salarié. De fait, ils se retrouvent orientés vers Pôle Emploi ou Cap Emploi. Ces deux structures ne développent pas d'action spécifique mais plutôt un partenariat fonctionnel avec l'AMIE concernant des situations particulières.

Le réseau d'acteurs départemental qui repose principalement sur l'AMIE, à l'interface des institutions et des gens du voyage, est un atout pour l'accompagnement de ce public. Néanmoins le département ne dispose pas de maillages partenariaux qui pourraient permettre de pérenniser et formaliser les dynamiques existantes et d'accompagner ou d'utiliser d'autres dispositifs.

PARTIE 3 : ORIENTATIONS

Sur la base des éléments de diagnostic, trois ateliers thématiques départementaux ont été organisés visant à élaborer les orientations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meuse. Lors de ces ateliers, les constats et informations ont été partagés avec les participants. C'est au terme de ce processus qu'ont été établis les prescriptions et le programme d'actions du futur schéma départemental.

I - GESTION ET HARMONISATION DES AIRES

| <u>AIRES D'ACCUEIL</u> | | | | |
|--|--------------|----------------|--------------------------------------|--|
| Synthèse des éléments de diagnostic | | | | Orientations |
| EPCI | Commune | Nbre de places | Tarifs/ jour | Durée de séjour |
| CC Commercy Void Vaucouleurs | Commercy | 10 | 5€ | 3 mois Dérogation |
| CA Grand Verdun | Thierville | 16 | 4,5€ | 3 mois Dérogation |
| CA Bar-le-Duc Sud Meuse | Bar-le-Duc | 12 | 3.30€ 3.63€ séjour de + de 3 mois | 3 mois Dérogation Fermeture provisoire |
| | Givrauval | 10 | 5.50€ 6.05€ séjour de + de 3 mois | 3 mois Dérogation |
| CC Sammiellois | Saint-Mihiel | 8 | 7€/ caravane | 3 mois |
| CC Pays de Stenay Val Dunois | Stenay | 5 | FERMÉE | |
| ✓ 100% des objectifs du SDAGV 2011-2017 sont réalisés : <ul style="list-style-type: none"> • 6 aires d'accueil réalisées • dont 2 aires d'accueil fermées : STENAY depuis 2015 et BAR LE-DUC provisoirement depuis août 2018. | | | | <p>Des réalisations qui semblent quantitativement suffisantes pour l'accueil du passage malgré la fermeture de l'équipement sur la commune de STENAY.</p> <p>À condition de rétablir un fonctionnement normal d'accueil en s'appuyant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adapter les règlements intérieurs des aires au règlement intérieur type prévu par le décret n°2019-1478. Il précise les conditions de séjour (durée...), de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. ➤ Conduire une réflexion portant sur la recherche d'une forme d'équité départementale d'accueil des gens du voyage à travers des tarifs pratiqués plus harmonisés et des prestations de service de qualité équivalente ➤ Coordination départementale de la gestion des périodes de fermeture des aires et le nombre d'emplacements disponibles ; ➤ La mise en conformité des équipements ; ➤ L'élaboration d'un référentiel technique départemental pour accompagner les collectivités lors des travaux de réhabilitations des aires d'accueil existantes que cela soit en termes techniques ou d'usages et de confort de vie ; ➤ La mise en place d'une méthodologie départementale de la gestion de l'accueil ponctuel des groupes interstitiels de plus de 10 caravanes et de moins de 50 ne pouvant stationner ni sur les aires d'accueil ni sur les aires de grands passages. |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une disparité de qualité de conception entre les équipements : <ul style="list-style-type: none"> • 1 équipement obsolète : BAR-LE-DUC • 2 aires d'accueil construites sur un modèle collectif : Saint-Mihiel et Bar le-Duc • Des conceptions pas suffisamment adaptées aux aléas climatiques du territoire. ✓ Des écarts de tarification entre les équipements <ul style="list-style-type: none"> • Des tarifs plus élevés que la moyenne nationale et prohibitifs pour Saint-Mihiel. ✓ Des durées de séjours variables par le truchement des dérogations ✓ Des périodes de fermeture non coordonnées ✓ Des problématiques de sédentarisation sur Thierville et Givrauval | <p>➤ Compte-tenu des problèmes d'isolation des sanitaires rencontrés sur les aires, il appartient aux collectivités de réaliser les travaux nécessaires, ce qui permettra de diminuer le niveau des charges correspondantes et de garantir l'accès aux fluides.</p> |
|---|--|

| AIRES DE GRANDS PASSAGES | | | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------|--|---|---------------------|--------------------|
| Synthèse des éléments de diagnostic | | | | Orientations | | |
| EPCI concernés | Communes | Nbre de places | Tarification | | | |
| CA Bar-le-Duc Sud Meuse | Fains-Véel | 60 | Cauton 500€ Forfait de 20 €/semaine | Des réalisations conformes aux prescriptions mais qui nécessitent de développer : ➤ Une coordination départementale de la gestion en amont de la saison et tout au long de la période des grands passages ; ➤ Une harmonisation départementale des règlements intérieurs ; ➤ Une harmonisation départementale des tarifications ; ➤ L'élaboration d'un référentiel technique départemental. | | |
| CA Grand Verdun | Verdun | 60 extensibles à 100 | Cauton 500€ Forfait de 20€/ semaine | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100 % des objectifs du SDAGV 2011-2017 sont réalisés : <ul style="list-style-type: none"> • 2 aires de grands passages réalisées ✓ Deux implantations en zone inondable. ✓ Une capacité juste supérieure à la norme : Verdun. ✓ Une disparité de qualité de conception qui influe sur la gestion <ul style="list-style-type: none"> • Des difficultés plus prononcées sur FAINS-VÉEL malgré la mise en place d'outils type règlement intérieur, convention d'occupation... | | | | | | |
| STATIONNEMENTS ILLICITES DE GRANDS GROUPES RECENSÉS | | | | | | |
| | Régularité | Lieux | Nombre de passages par an | Taille des groupes | Périodes de passage | Durées des séjours |
| Bar-le-Duc | 2017 | Sapinière | 1 en 2017 | 80 | juin | 8 jours |
| Euville CC Commercy | 2016 | Ville Issey | 1 | 75 | mai | 1 semaine |
| | 2017 | Champs | 1 | 150 | fin Juillet | |
| Stenay | grands passages au mois d'août 2017 | | | | | |

II - DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT SÉDENTAIRE

| <u>PROJETS RÉALISÉS ET EN COURS</u> | |
|---|--|
| Synthèse des éléments de diagnostic | Orientations |
| <p>➤ Une opération en PLAI de 3 logements à Étain.</p> <p>➤ Des Terrains Familiaux Locatifs Publics à Damvillers (1 parcelle), Thierville-sur-Meuse (6 parcelles), Belleville-sur-Meuse (6 parcelles) + (2 parcelles), Bar-le-Duc et Stenay en projet ;</p> <p>➤ Des relogements dans des logements collectifs ou des pavillons.</p> <p>Au-delà des opérations réalisées, plusieurs types de sédentarisation hors cadre réglementaire persistent :</p> <p>➤ La sédentarisation sur les aires d'accueil Les ménages concernés sont identifiés par les acteurs.</p> <p>➤ La sédentarisation sur des sites en occupation sans droit ni titre Les ménages concernés sont identifiés par les acteurs.</p> <p>➤ La sédentarisation par l'accession à la propriété sur des parcelles occupées n'étant pas classées en zone constructible. On rencontre dès lors des infractions au code de l'urbanisme.</p> <p>Toutes les situations ne sont pas forcément répertoriées et connues à l'échelle du département.</p> <p>Plus d'une quarantaine de ménages sont recensés dans le cadre du diagnostic comme relevant de situations d'habitat pouvant être qualifiées d'instables et précaires au regard de leur statut d'occupation et de leurs conditions de vie.</p> <p>Bien qu'étant souligné comme un des points forts des réalisations du précédent schéma, plusieurs problématiques persistent quant à la prise en compte du besoin de sédentarisation sur le territoire :</p> <p>➤ La difficulté du bailleur social à porter des opérations d'habitat adapté et surtout d'en assurer la gestion en l'absence de personnel formé en son sein.</p> <p>➤ L'identification précise des besoins en termes d'habitat des gens du voyage.</p> <p>➤ L'identification des parcelles occupées en zone non constructible.</p> <p>➤ L'inégalité des réponses apportées selon les territoires : problématiques de foncier, de méthodologie de projet, de portage politique...</p> | <p>Deux orientations sont évoquées afin de développer une politique d'habitat pérenne :</p> <p>➤ Poursuivre les opérations engagées en accompagnant et en développant à l'échelle départementale un appui méthodologique et technique aux collectivités dans la définition puis la gestion des projets d'habitat.</p> <p>➤ Coordonner au niveau départemental l'identification et la qualification de parcelles occupées en zone non constructible, en lien avec les collectivités concernées.</p> |

III - INCLUSION SOCIALE

| Synthèse des éléments de diagnostic | Orientations |
|---|--|
| <p>➤ Accès aux droits, accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux droits n'est pas un problème majeur pour les familles. • L'AMIE : un acteur prépondérant de l'insertion et de l'accompagnement social des gens du voyage sur le département. • Plus de 280 ménages en suivi ce qui représente plus de 700 personnes. • Domiciliation assurée majoritairement par l'AMIE et le CIAS de Bar-le-Duc et le CCAS de Verdun. <p>La problématique récurrente est plutôt la question du maintien de ces droits et celles des partenariats qui restent trop souvent circonscrits aux territoires locaux et ne sont pas systématiquement formalisés par des conventions ou des documents méthodologiques de partenariat.</p> <p>➤ Scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réflexion et la conduite de gestion de la scolarisation se fait en lien entre les quatre départements de l'académie. • Des postes d'enseignants dédiés à l'accompagnement des enfants dans le premier et le second degré sur les communes d'Ancerville, Bar-le-Duc, Belleville, Revigny et Verdun. • Mises en place d'outils de liaisons pour favoriser le suivi de la scolarisation des élèves d'un département à l'autre. • Un accompagnement à la scolarité pour les élèves inscrits au CNED par le CRI55 en partenariat avec l'AMIE. Une réduction des demandes de CNED est constatée. <p>Aujourd'hui se posent les problématiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La continuité du parcours scolaire des élèves à travers les questions relatives à l'absentéisme, aux acquisitions scolaires et au sens donné à la scolarisation par les familles comme vecteur d'intégration professionnelle future de leurs enfants ; • Le manque de lien entre les différents acteurs qui interviennent auprès des élèves ; • Le manque de lien et d'interaction entre le monde enseignant et les familles. <p>➤ Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une population considérée comme à risque en raison du danger lié à l'habitat, au mode de vie et aux activités professionnelles. • Existences de dispositifs spécifiques de prévention santé et d'accès aux soins. <p>Se posent les problématiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-recours aux dispositifs spécifiques de prévention et d'accès aux soins par les gens du voyage ; - de l'exposition à des risques sanitaires spécifiques liés à l'activité de récupération et tri des métaux ; | <p>➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des gens du voyage.</p> <p>➤ Renforcer et formaliser le partenariat entre les acteurs qui interviennent auprès des élèves en proposant des temps de travail réguliers et de coordination d'actions.</p> <p>➤ Renforcer les actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs de prévention et d'accès aux soins.</p> <p>➤ Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires liés aux pratiques des travaux de ferrailage.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>➤ Activité économique et insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence de dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation : Garantie Jeunes, Contrats Aidés, Chantiers d'insertion • Des actions spécifiques ponctuelles mises en place selon les acteurs et les territoires (<i>partenariats AMIE : Pôle Emploi/ Mission locale/ CRI55...</i>) • Un réseau informel d'acteurs et de partenariats dynamiques <p>Se posent les problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'identification des freins à l'insertion et des leviers à mobiliser pour lever ces freins • De reconnaissance et valorisation des savoir-faire des gens du voyage • D'identification des besoins des gens du voyage pour mener des actions adaptées <p>Problématiques globales et transversales :</p> <p>Une inégalité de la connaissance du public des gens du voyage, de leur culture et de ce qui fait spécificité lors de l'accompagnement.</p> <p>Une mise en réseau de fait des acteurs de part leur nombre restreint et leur volonté d'agir mais trop souvent limitée aux actions menées.</p> <p>La participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent qui apparaît comme nécessaire mais qui reste inexistante.</p> | <p>➤ Renforcer les actions passerelles permettant d'accompagner les gens du voyage vers les dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation.</p> <p>➤ Adapter les pratiques professionnelles en fonction des besoins repérés.</p> <p>➤ La nécessité d'une coordination et d'une animation à l'échelle départementale afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'émergence des besoins ; • Coordonner et faciliter l'harmonisation des actions ; • Maintenir une transversalité opérationnelle des actions ; • Assurer la participation des gens du voyage à la construction des actions qui les concernent |
|---|--|

PARTIE 4 : PILOTAGE ET ANIMATION DU SCHÉMA

I - ACTIONS ET INSTANCES DE COORDINATION ET DE SUIVI DÉPARTEMENTAL

La réussite d'un schéma départemental dépend autant de la pertinence de ses prescriptions que de sa conduite globale. Elle nécessite un pilotage fin et un suivi régulier, aussi l'animation départementale du schéma devra permettre de:

- Coordonner des actions complémentaires dans un écosystème hétérogène d'acteurs et de compétences afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité.
- Favoriser une harmonisation départementale des pratiques de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil.
- Poser les enjeux de calendrier et anticiper les incidences de certaines décisions sur les pratiques quotidiennes des groupes présents.
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage, pilotée par un ou des acteurs de médiation qui « vont vers pour faire venir à ».

Pour atteindre ces objectifs, il s'agit de s'appuyer sur une organisation déjà préexistante.

▪ **La commission départementale consultative**

Elle assure le suivi de la mise en œuvre du schéma.

Elle initie et valide les dispositions d'harmonisation départementale.

Elle évalue l'application du schéma en produisant un bilan annuel.

Elle anticipe les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises par les opérateurs locaux et le comité technique départemental.

Elle crée un comité permanent en charge du suivi et de la validation des actions. Celui-ci pourrait par exemple sur le fondement de pré-diagnostic argumentés valider la transformation de TFLP en habitats adaptés. Lorsque ceux-ci seront réellement engagés.

Pour cela elle se réunit une à deux fois par an.

▪ **Des référents des co-pilotes en chargés du suivi de l'animation et de la mise en œuvre du schéma.**

Le Conseil Départemental et la Préfecture, en tant que co-pilotes du schéma départemental, désigneront chacun un référent chargé de relayer auprès des partenaires les orientations et décisions prises par la Commission consultative. Ils auront un rôle d'interface afin d'assurer la dynamique partenariale et de faire remonter à la Commission les éventuelles remarques sur le fonctionnement du schéma.

▪ **La mise en place de groupes de travail thématiques**

Conformément au **décret n° 2017-921 du 9 mai 2017** pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, des groupes de travail thématiques seront mis en place et comprendront au moins un représentant des gens du voyage. Ils interviendront dans une

logique de projet partenarial sous l'égide des référents afin de faciliter et concrétiser la mise en œuvre des prescriptions et du programme d'action. Ces groupes de travail, dont la durée de vie peut être variable sur la période du schéma, seront définis autour des trois thématiques suivantes auxquelles sont associées des fiches actions afin d'assurer leur opérationnalité :

1 - Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil et de grand passage

- ↪ **Fiches 2.1** : *Harmoniser et consolider la gestion des aires d'accueil et de grand passage*
- ↪ **Fiches 2.2** : *Coordination des grands passages estivaux*

2 - Sédentarisation et habitat des gens du voyage

- ↪ **Fiche 3.1** : *Reloger les ménages sédentarisés sur les aires d'accueil et résorber les situations d'habitat précaire isolées*
- ↪ **Fiche 3.2** : *Développer l'offre d'habitat adapté*

3 - L'accompagnement des gens du voyage en vue de l'accès aux droits, à la citoyenneté et l'autonomie (inclusion sociale)

- ↪ **Fiche 4.1** : *Projets sociaux éducatifs*
- ↪ **Fiche 4.2** : *Favoriser l'offre en élection de domicile auprès des gens du voyage sur l'ensemble du territoire*
- ↪ **Fiche 4.3** : *Actions au service de la scolarisation*
- ↪ **Fiche 4.4** : *Insertion économique et professionnelle*
- ↪ **Fiche 4.5** : *Diagnostic santé visant au déploiement d'actions de médiation sanitaire auprès des gens du voyage*
- ↪ **Fiche 4.6** : *Connaissance et sensibilisation de l'ensemble des intervenants*

▪ **La création d'un comité permanent**

Toujours selon le **décret n° 2017-921 du 9 mai 2017**, un comité permanent sera créé afin de suivre l'élaboration du schéma départemental et le suivi de la mise en œuvre des prescriptions. En s'appuyant sur les travaux des groupes thématiques et des éventuelles évolutions de besoins, celui-ci pourra proposer, le cas échéant, des modifications relatives aux prescriptions inscrites dans le schéma départemental. Ces propositions seront présentées en Commission consultative départementale pour validation et inscription dans le schéma départemental en cours d'application.

S'appuyant sur ce portage politique et cette organisation consolidée, les actions existantes seront poursuivies et renforcées sur la durée du schéma. À celles-ci viendront s'ajouter des actions plus limitées dans le temps visant à poser des bases communes, consolider la connaissance, la mutualisation et le partage d'objectifs entre les partenaires. Leur nombre pourra évoluer au regard du suivi du schéma et des enjeux qui pourraient émerger avant qu'il n'arrive à terme.

La déclinaison opérationnelle du comité permanent est définie au sein de la fiche action 1.

- ↪ **Fiche 1** : *Pilotage et suivi de la mise en œuvre du schéma*

PARTIE 5 : PRESCRIPTIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

I - LE VOLET PRESCRIPTIF

Le volet prescriptif du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage comporte une partie opposable aux communes et EPCI en charge de réaliser et gérer ces prescriptions (*aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs*), mais aussi un volet dit annexe qui concerne des orientations portées par d'autres politiques publiques. Lesquelles doivent prendre en compte ces besoins et les intégrer dans leurs propres documents d'orientations.

A- LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

Selon l'article 1 de la loi 2000-614 modifié et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les équipements :

- Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Qu'elles supportent des obligations ou pas, elles doivent participer à sa mise en œuvre, éventuellement par des participations associées.
- Sont concernées certaines communes de moins de 5 000 habitants, dans 2 cas :
 - 1) Des besoins identifiés dans un secteur avec uniquement des communes de moins de 5 000 habitants.
 - 2) Dans le cadre d'une convention intercommunale qui prévoit la réalisation d'une aire sur une commune de moins de 5 000 habitants et non sur celle de plus de 5 000.

Un EPCI peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune membre, y compris de moins de 5000 habitants, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation que celui prévu par le schéma départemental.

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalés jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour chacun des volets du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meuse, soit :

- ◆ **Aucune prescription quant à la création de nouvelles aires permanentes d'accueil ;**
- ◆ **Des prescriptions portant sur la fermeture définitive et la requalification de certains équipements ont été intégrées ;**

Ces prescriptions sont toutefois conditionnées à la résolution de la problématique de sédentarisation sur les aires d'accueil par l'engagement parallèle de procédures visant à reloger les ménages hors des équipements. Outre l'amélioration des conditions de vie des ménages concernés, cette démarche a pour objet de restituer aux équipements existants leur vocation d'accueil des itinérants et d'absorber une partie des stationnements illicites.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS AAGDV

| EPCI concernés | Prescriptions SDAGV 2011 -2017 | | État de réalisation 2018 | | PRESCRIPTIONS SDAHGV 2020-2026 | | | | |
|---|--------------------------------|--|--------------------------|----------|--------------------------------|-----------|---|------------------|---|
| | Équipement | Places | Équipement | Places | | | | | |
| Communauté de communes du Pays de Stenay | 1 | Maintien Stenay | 5 | 1 | Fermé depuis 2015 | 5 | SUPPRESSION de la prescription | 0 | Création d'un terrain de halte sur le secteur Nord du Département susceptible d'accueillir des groupes de 20 à 30 caravanes. |
| Communauté de communes du Pays de Commercy | 1 | Maintien Commercy | 10 | 1 | | | MAINTIEN | 10 | |
| Communauté de communes du Sammiellois | 1 | Maintien Saint-Mihiel | 8 | 1 | | | MAINTIEN | 8 | Maintien avec une baisse de la tarification journalière |
| Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse | 1 | Maintien Givrauval | 10 | 1 | | | MAINTIEN DES 2 AIRES D'ACCUEIL avec : - travaux d'assainissement pour Givrauval - réhabilitation avec individualisation des sanitaires pour Bar-le-Duc | | |
| Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse | 1 | Maintien Bar-le-Duc | 12 | 1 | Fermé depuis août 2018 | 12 | Sous réserve du traitement de la problématique de sédentarisation de l'aire de Givrauval par la création de 4 terrains familiaux, les 2 aires pourront être mutualisées en une aire d'une capacité minimale de 18 places. | | |
| Communauté d'Agglomération du Grand Verdun | 1 | 16 places à réhabiliter à Thierville sur Meuse | 16 | 1 | FAIT | 16 | MAINTIEN 16 places | 16 | Maintien du nombre de places Traitement de la problématique de sédentarisation |
| TOTAUX | 1 | | 61 | 6 | 6 équipements | 61 | 5 équipements | 56 places | |

Soit un total de 5 équipements sur le département de la Meuse pour un total de 56 places.

■ Des équipements d'accueil dont la capacité est suffisante à condition de leur redonner leur vocation :

- ✓ En travaillant au relogement des sédentaires avec remise en service des aires ;
- ✓ En appliquant une gestion harmonisée à l'échelle du département ;
- ✓ En requalifiant les équipements obsolètes.

PRESCRIPTION 1

La fermeture définitive de l'aire d'accueil de STENAY est pertinente au regard du peu de passage courant recensé. D'autant que sa faible capacité d'accueil initial (5 places) ne correspond pas à une échelle de besoin existant.

PRESCRIPTION 2

Il est prescrit un équipement d'accueil saisonnier sur le secteur nord Meusien regroupant les communautés de communes de Damvillers Spincourt, du Pays de Montmédy et du Pays de Stenay Val Dunois qui, par solidarité territoriale, participeront au financement de sa création et de sa gestion annuelle. Cet aménagement d'un site équipé (*sanitaires, accès à l'eau et l'électricité*) répondra aux passages estivaux ponctuels mais récurrents de groupes de moins de 50 caravanes sur le Nord du Département.

PRESCRIPTION 3

L'aire d'accueil de Bar-le-Duc, aujourd'hui obsolète, nécessite une réhabilitation complète. Du point de vue économique, pour le maintien de l'équilibre financier de l'équipement, 12 places restent pertinentes.

Des travaux d'assainissement sont à prévoir sur l'aire de Givrauval, qui fait face par ailleurs à des problématiques de sédentarisation.

Sous réserve de la réalisation de 4 terrains familiaux prescrits par le présent schéma, en accord avec le projet de la collectivité, il peut être envisagé de fusionner les deux aires en une seule sur un terrain adapté répondant aux caractéristiques techniques du décret 2019-1478. Cette aire devra disposer d'une capacité minimale de 18 places.

PRESCRIPTION 4

Concernant la Communauté de communes de Saint-Mihiel, reconsidérer le tarif qui apparaît disproportionné est un impératif afin de connaître la réalité des passages et de permettre l'accueil sur cette partie du territoire.

PRESCRIPTION 5

Conformément aux dispositions du décret n°2019-1478, les règlements intérieurs des aires doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type dudit texte. Il précise les conditions de séjour (durée...), de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. Cela dans l'objectif de garantir une cohérence départementale dans la gestion des aires.

Depuis 2019, la DETR peut être mobilisée pour la réhabilitation des aires d'accueil à hauteur de 70% du montant des travaux hors taxe.

Dans l'attente de la requalification de l'équipement de BAR-LE-DUC et la création du terrain de halte sur le nord meusien, le recours à des **emplacements provisoires**, comme le prévoit le décret n°2019-815 du 31 juillet

2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage, pris pour application de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modifiant la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, permettra de trouver une solution temporaire à l'accueil des gens du voyage et aux EPCI de remplir leurs obligations.

Sur l'ensemble du département, la question des prescriptions devra être travaillée en lien avec la définition des besoins, au regard de l'occupation de certaines aires d'accueil par des sédentaires et des délais nécessaires à leur accompagnement vers des solutions plus pertinentes.

B- LES AIRES DE GRAND PASSAGE

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Ces sites sont prévus pour accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale, dans le cadre d'une organisation spécifique.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- Une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes,
- Des modalités d'accès et de circulation interne sécurisées,
- Un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (tableau de 250 kVA triphasé) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire
- Un dispositif de recueil des eaux usées,
- Un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes,
- La mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie,
- La signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants.

PRESCRIPTION 1

- L'aire de grands passages localisée à FAINS-VÉEL sera maintenue et devra accueillir les groupes allant jusqu'à 100 caravanes compatible avec sa surface.

Cette aire devra faire l'objet d'une mise aux normes, notamment en matière d'assainissement : comprendre un dispositif de récupération des eaux usées et un système permettant la récupération des toilettes individuelles, et ce avant le 1^{er} janvier 2022, conformément au décret 2019-171 du 5 mars 2019 (sauf si la création de la nouvelle aire intervient avant cette date).

PRESCRIPTION 2

- ➔ Durant les premières années de la mise en œuvre du présent schéma, une évaluation sera menée afin d'estimer la nécessité de réaliser une aire de grand passage de 4 ha, conformément au décret 2019-171 pour l'accueil des groupes allant jusqu'à 200 caravanes sur le territoire de la communauté d'agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE.

Si le besoin est avéré, une AGP de 4 HA devra être créée sur le territoire de la CA en substitution de l'aire actuelle.

PRESCRIPTION 3

- ➔ Augmenter la capacité d'accueil de l'aire de grands passages de VERDUN afin de permettre l'accueil des groupes allant jusqu'à 200 caravanes (l'échelle foncière de 4 ha est déjà existante).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS AGP

| EPCI concernés | Prescriptions SDAGV 2011-2017 | | État de réalisation 2018 | | PRESCRIPTIONS SDAHGV 2020-2026 | | | |
|---|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|----------|--------------------------------|------------|--|------------|
| | Équipement | Places | Équipement | Places | | | | |
| Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse | 1 | Aire de grand passage de 60 places | 60 | 1 | FAIT Fains-Véel | 60 | MAINTIEN avec augmentation de l'accueil à 100 caravanes <i>(le temps de la réalisation de l'AGP de 4 ha)</i> et mises aux normes | 100 |
| Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse | | | | | | | CRÉATION d'une AGP de 200 places sous réserve que le besoin soit avéré en substitution de l'AGP actuelle. | 200 |
| Communauté d'Agglomération du Grand Verdun | 1 | Aire de grand passage de 60 places | 60 | 1 | FAIT Verdun | 60 | MAINTIEN avec augmentation de l'accueil à 200 caravanes compatible avec la taille du terrain (4HA) | 200 |
| Totaux | 2 | | 120 | 2 | | 120 | | 400 |

Soit 2 équipements pour le département de la Meuse pour un total de 300 à 400 places.

La problématique du département se situe aussi en termes :

- De conception, de fonctionnement et de gestion des équipements.
- De coordination territoriale qui intervienne sur l'ensemble du département et valide un protocole commun d'accueil, lequel impliquera les responsables associatifs des gens du voyage, promoteurs de ces grands passages.
- De difficultés de gestion des arrivées de petits groupes non inscrits dans les protocoles d'accueil régis par les textes, qui se constituent spontanément, mais qui par effet d'aubaine s'agrègent ou tentent de s'agréger aux grands groupes organisés lors de la période estivale.

IL EST DONC INDISPENSABLE DE :

- ➔ Augmenter la capacité d'accueil de l'aire de grands passages de VERDUN afin qu'elle puisse recevoir des groupes jusqu'à 200 caravanes.
- ➔ Créer une aire de grands passages de 4 ha pour l'accueil des groupes allant jusqu'à 200 caravanes sur le territoire de la Communauté d'agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE.
- ➔ Dans l'attente de la réalisation de l'aire de grands passages citée ci-dessus, maintenir l'aire de grand passage de FAINS-VÉEL et augmenter sa capacité d'accueil à 100 caravanes.
- ➔ Améliorer la conception technique de l'AGP de Fains-Véel et assurer le traitement des eaux usées.
- ➔ Renforcer la coordination départementale de la gestion en amont de la saison et tout au long de la période des grands passages.
- ➔ Harmoniser la gestion des AGP.
- ➔ Responsabiliser les représentants des associations de voyageurs organisatrices ainsi que les responsables des groupes sur le respect de la durée du stationnement et sur le respect des procédures d'arrivée et de départ du groupe.

Depuis 2019, la DETR peut être mobilisée pour la réhabilitation des aires de grand passage à hauteur de 70% du montant des travaux hors taxe.

C- LES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS PUBLICS

Le terrain familial locatif permet aux gens du voyage de disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu pérenne et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Les ménages séjournent dans leurs résidences mobiles installées de manière durable sur ces terrains.

Les terrains familiaux locatifs ne constituent pas des bâtiments d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ils ne sont pas non plus, contrairement aux aires d'accueil, assimilables à des équipements publics.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, un WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Paiement mensuel d'un loyer.
- Signature d'une convention et précision des modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- Financement : l'État en s'appuyant sur la circulaire 2003 apporte 10 641,50 euros par place caravane (soit 70 % de la dépense totale hors taxe, plafonnée à 15 245 € par place de caravane). Depuis 2017, la DETR, pilotée par la Préfecture, a été étendue à toutes les créations de terrains familiaux.

Le décret 2019-1478 précise les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des TFLP. Son article 13 présente les caractéristiques techniques qui doivent être respectées : le TFLP doit être clôturé et raccordé à un système d'assainissement. Il doit disposer d'au moins deux places, d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et de prises électriques extérieures, d'une pièce destinée au séjour et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles.

■ Méthodologie d'évaluation quantitative

De même que les prescriptions en aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, celles relatives au TFLP doivent répondre aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic de ce schéma. Pour autant, ces projets doivent être affinés, en amont des réalisations, afin de valider les prescriptions au regard des besoins réels des ménages concernés et de l'expression plus ou moins explicite de leurs demandes.

Sur ce point et tel qu'indiqué au III de la partie 2 consacrée à la sédentarisation, un nombre minimal de 50 ménages en situation d'habitat instable et/ou précaire a été estimé sur l'ensemble du département.

À ce stade de connaissance et en l'absence de diagnostic social individuel préalable à de tels projets impliquant nécessairement les familles, il n'est pas envisageable ni pertinent de proposer un chiffrage précis et définitif du nombre de ménages qui relèverait *in fine* d'un relogement sur un terrain familial, de ceux relevant

d'un « habitat adapté ». La notion d'habitat adapté recouvre les réponses alternatives au logement autonome classique. Il consiste en un logement social adapté : logement avec emplacements pour les caravanes, financé par un prêt de type PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les réponses à ces situations d'habitat inadéquates sont diversifiées en termes de réalisations et de dispositifs à engager et les besoins de l'ensemble des ménages ne sont pas identiques-

Il est ici rappelé qu'un des enjeux majeur du schéma départemental de Meuse est de libérer les aires d'accueil des ménages sédentarisés afin de leur restituer leur vocation première qui est l'accueil des itinérants.

Les installations sur terrains privés, sont préoccupantes et devront être traités dans une démarche inclusive par le biais de procédures plus souples.

En tout état de cause, les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic nécessitent de prioriser et d'engager dès à présent des réflexions afin de faire évoluer les conditions d'habitat des ménages sur la durée de ce schéma.

Le besoin en TFLP se fonde ainsi sur le recensement des situations de sédentarisation sur les aires d'accueil et les situations d'installations précaires pré-identifiées par les partenaires depuis de nombreuses années. Aussi, s'appuyant sur l'évaluation préalable des 50 ménages, ce schéma pose donc des objectifs chiffrés et territorialisés de terrains familiaux :

- Réalisation par la **CA Bar-le-Duc Sud Meuse de 4 terrains familiaux** en direction des ménages en voie de sédentarisation et en errance sur son territoire.
- Réalisation par la **CC Pays de Stenay Val Dunois de 4 terrains familiaux** en direction des ménages initialement sédentarisés sur l'aire d'accueil de Stenay.
- Réalisation par la **CA du Grand Verdun de 6 terrains familiaux** en direction des ménages sédentarisés sur l'aire d'accueil de Thierville-sur-Meuse.
- Réalisation par la **CC Val de Meuse Voie Sacrée de 6 terrains familiaux** en direction des ménages en installations précaires.
- Réalisation par la **CC des Portes de Meuse de 5 terrains familiaux** en direction des ménages en installations précaires sur Ancerville.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS EN TERRAINS FAMILIAUX

| EPCI concernés | Nombre terrains familiaux locatifs publics (en unités de vie) | OBSERVATIONS |
|-------------------------------------|--|--|
| CA Bar-le-Duc Sud Meuse | 4 | Ménages identifiés sur les AA |
| CC Pays de Stenay Val Dunois | 4 | Ménages identifiés sur l'AA lorsqu'elle était ouverte |
| CA du Grand Verdun | 4 | Ménages identifiés sur l'AA |
| CC Val de Meuse Voie Sacrée | 6 | Ménages identifiés, projet en cours Ménages identifiés qui occupent des parcelles publiques |
| CC Porte de Meuse | 5 | Ménages identifiés qui occupent des parcelles privées |

Soit un total de 25 terrains familiaux locatifs publics.

▪ **Méthodologie de mise en œuvre dans le cadre du SDAHGV**

En l'état de la réglementation, les réalisations de terrains familiaux locatifs publics peuvent être appréhendées selon les expériences locales. Les premières réalisations ont permis la stabilisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage en situation résidentielle précaire en leur fournissant des moyens sanitaires et une stabilité facilitant leur insertion. Néanmoins, des réserves peuvent être émises sur la généralisation de ce type de produit :

- Au regard des pratiques habituelles, des risques d'ajouts par les familles d'éléments annexes voire de bâtis pour améliorer leur confort d'usage existent.
- Le maintien des ménages dans des habitats qui relèvent de l'hébergement et non du logement ne permet pas un accès plein et entier au droit et laisse une charge significative aux CCAS/CIAS.

Le principe de mise en œuvre de ces terrains familiaux doit pouvoir s'effectuer dans un cadre souple et suivi. En effet, les circulaires inscrivent ces espaces résidentiels comme des lieux de vie relevant de l'hébergement, avec la capacité d'y intégrer une pièce de convivialité mais sans chambre. Or, il est probable que, par-delà la quantification brute estimative de 50 ménages potentiellement concernés par un relogement en terrain familial locatif public, les diagnostics individualisés des besoins élargissent le champ des possibles propositions à des modèles résidentiels relevant du champ de l'habitat social.

Pour arriver à cette évolution, les pré-diagnostics doivent pouvoir être ajustés en continu et leur mise en œuvre actée par le schéma départemental. Afin qu'une réponse mieux adaptée ne vienne pas constituer une contrainte légale maintenue pour la commune d'accueil, toute réalisation devra être déduite des prescriptions en TFLP. Pour ce faire, ces réalisations doivent être suivies dans le cadre du comité permanent du schéma afin de permettre de valider au fur et à mesure leur pertinence au regard des obligations inscrites au schéma.

Ainsi définis, ces TFLP pourront s'inscrire dans le schéma avec un sens effectif qui se décline autour des items d'usage et de contrôle suivants :

- Un nouvel outil opposable pour héberger les familles :

- Des terrains locatifs publics où les familles locales en difficulté d’habitat peuvent se stabiliser ;
 - S’inscrivant dans une logique d’hébergement ;
 - Avec des équipements limités autour des sanitaires ;
- À inscrire dans une approche évolutive :
- Potentiellement une réponse à une demande non exprimée ou mal formulée qui reste à qualifier ;
 - S’appuyer sur les approches pré-opérationnelles de l’habitat pour poser un diagnostic affiné des besoins à moyen terme ;
 - Afin éventuellement de faire évoluer la commande vers de l’habitat adapté s’il s’impose ;
- Qui nécessite de se doter d’un moyen de suivi :
- Inscrire le suivi de ces démarches dans le schéma départemental ;
 - Pour éviter la mise en défaut de réalisation des EPCI ;
 - En s’appuyant sur le comité permanent du schéma départemental.

▪ **Des prescriptions en TFLP qui s’inscrivent dans un programme global d’habitat**

Les seules prescriptions en TFLP ne permettront pas de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins diversifiés pour l’habitat des gens du voyage sur le département de la Meuse. Aussi, il est préconisé de compléter ce dispositif par des démarches visant à traiter de manière globale l’ensemble des problématiques identifiées soit :

- ➔ Le relogement des familles sédentaires sur les aires d’accueil ;
- ➔ La prise en compte des ménages en situation d’errance ;
- ➔ La prise en compte des ménages sans droit ni titre installés durablement hors des aires d’accueil ;
- ➔ Le traitement des installations illicites sur terrains privés.

AFIN D'ATTEINDRE CES OBJECTIFS, LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANT EST INDIQUÉ :

➤ **Accompagnement des EPCI pour engager une réflexion visant le traitement des situations de sédentarisation sur leurs aires d'accueil :**

- ➔ Un traitement souhaité dans les trois premières années suivant l'approbation du schéma départemental 2020- 2026.
- ➔ Un accompagnement qui s'inscrit dans le dispositif de la MOUS « DDCS » (Cf. fiche action 3-1).
- ➔ Des solutions à rechercher parmi une pluralité d'outils et de dispositifs : création de terrains familiaux, orientation vers le parc public classique ou privé ; production de PLAI, accession à la propriété... (Cf. Fiche-action 3-2).
- ➔ Ajustement du versement de l'ALT2 au vu de l'évaluation des résultats à l'issue des trois premières années suivant l'approbation du schéma départemental 2019- 2026.

➤ **Accompagnement des EPCI pour engager une réflexion visant le traitement des situations illi-cites durables hors des aires d'accueil :**

● Sont concernées les situations des ménages installés sans droit ni titre et des ménages propriétaires qui seront identifiés sur la durée de ce schéma.

● Sont concernés les situations des ménages installés sans droit ni titre et des ménages propriétaires identifiés dans le cadre du diagnostic. Contexte qui intéresse **9 EPCI** impactés par des situations de sédentarisation sur des parcelles privées ou publiques potentiellement hors des cadres réglementaires urbanistiques :

- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BAR-LE-DUC SUD MEUSE** : communes de Bar-le-Duc, Ligny en Barrois, Velaines
- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN** : communes de Verdun, Belleray, Thierville sur Meuse, Belleville sur Meuse
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE** : commune d'Ancerville
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VAL DE MEUSE VOIE SACRÉE** : communes d'Ancemont, Dugny sur Meuse
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMERCY VOID VAUCOULEURS** : communes de Sauvigny, Chonville, Malaumont
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAMMIELLOIS** : commune de Troyon
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE REVIGNY SUR ORNAIN** : commune de Revigny sur Ornain
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DAMVILLERS SPINCOURT** : communes d'Amel sur l'Etang, Spincourt, Billy sur Mangiennes
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE À L'ARGONNE** : commune de Courouvre

Soit un minimum de 50 ménages recensés comme occupant des parcelles privées ou publiques avec des statuts variables : propriétaires, locataires, hébergés...

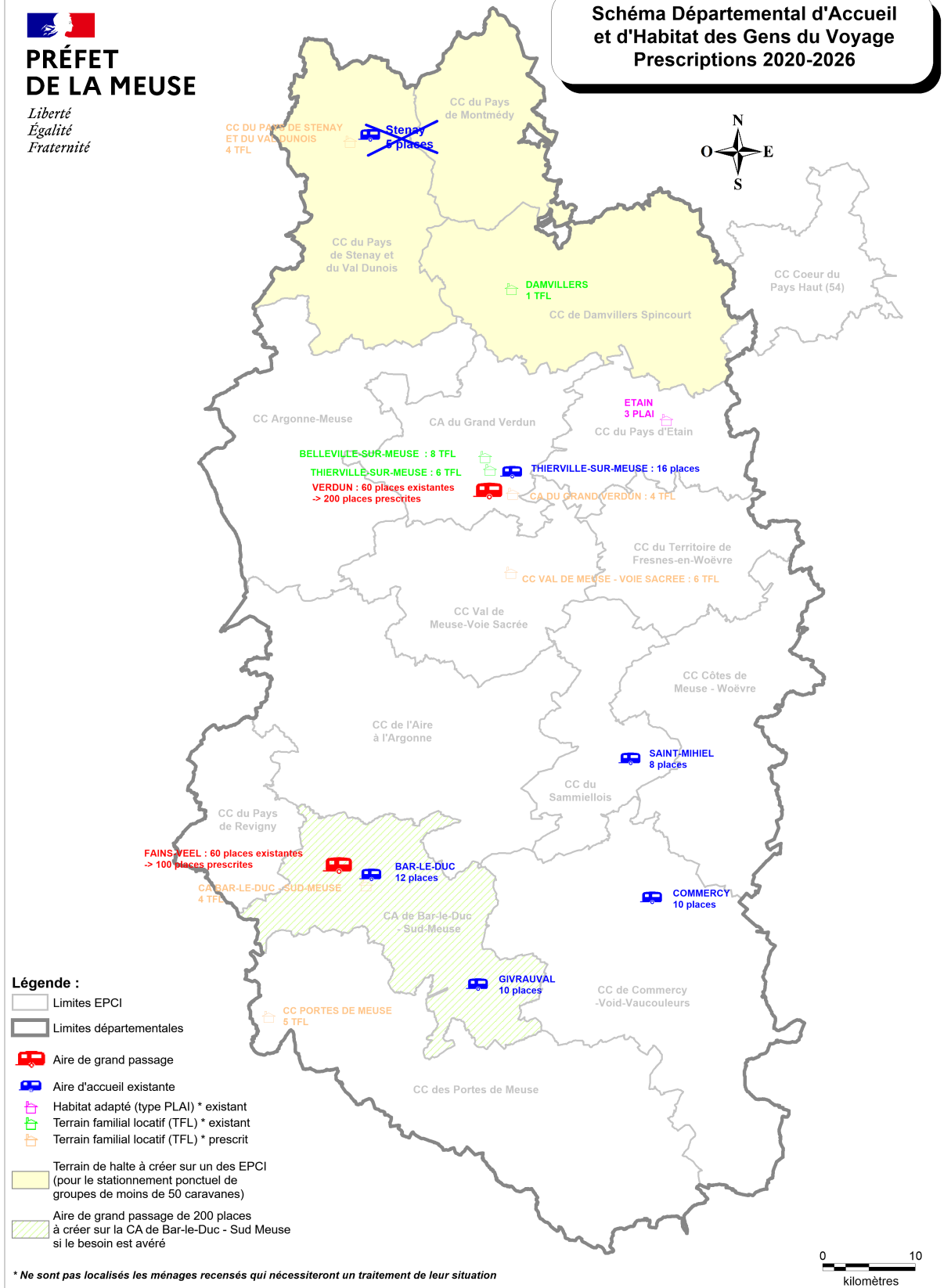
● Plusieurs dispositifs pourront être mobilisés pour accompagner cette démarche (Cf. Fiches-actions 3-1 et 3-2).



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage Prescriptions 2020-2026



| Réalisation | Référentiel | Source |
|--|-------------------------------|-------------|
| Direction Départementale des Territoires Créée le 22 octobre 2020 | © IGN-BD CARTO ® Édition 2013 | Données DDT |

II - LE PROGRAMME D' ACTIONS

A- PILOTAGE, ANIMATION ET SUIVI DU SCHÉMA

FICHE 1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

| | |
|---------------------------------------|--|
| Constats / Diagnostic | <p>La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais également de sa gouvernance. Or le constat est celui d'une mise en œuvre des actions qui dépend trop fréquemment de l'implication des acteurs de terrain. Cet état de fait se traduisant par une couverture inégale de l'ensemble du territoire en termes d'actions menées, de mobilisation de partenariats et de résultats atteints.</p> <p>Il apparaît indispensable que le schéma départemental s'appuie désormais sur un pilotage renforcé afin de créer une cohérence d'action qui prenne en compte la diversité des acteurs concernés, leurs différents champs de compétence et l'imbrication des problématiques entre elles.</p> <p>Le renouvellement des priorités du nouveau SDAHGV implique également une participation active des gens du voyage, par un retour d'expérience des bénéficiaires des actions menées.</p> |
| Objectifs | <p style="text-align: center;"><u>Objectifs généraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser la participation, l'implication des gens du voyage dans la mise en œuvre des actions du SDAHGV ➤ Favoriser la cohérence des actions et l'homogénéité des objectifs ➤ Consolider le pilotage et l'animation du schéma <p style="text-align: center;"><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Renforcer le rôle des instances du schéma dans la définition des objectifs, la hiérarchisation des actions et le suivi de leur mise en œuvre ➡ Animer la mise en œuvre des actions et assurer leur suivi ➡ Impliquer les acteurs pour définir des modes de concertation et d'action qui dépassent le stade de l'expérimentation pour atteindre une réponse globale |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Conforter la commission consultative départementale des gens du voyage dans son rôle de garante des dispositions et du suivi du schéma (<i>réunion une fois par an au minimum</i>) ✓ Désignation par chacun des copilotes d'un référent en charge de suivre, d'animer et relayer la mise en œuvre du schéma ✓ Création d'un comité permanent ✓ Mise en place de groupes de travail thématiques en fonction des orientations du schéma |
| Pilote de l'action | État (<i>DDT</i>) |
| Partenaires associés | <p>Membres de la commission consultative</p> <p>Représentants des communes et des collectivités concernées</p> <p>Gens du Voyage ou associations représentant les gens du voyage</p> |
| Financements/ moyens mobilisés | |
| Échéancier | Sur la durée du schéma départemental |
| Indicateurs d'évaluation | <p>Fréquence de réunion des groupes de travail thématiques et degré de mobilisation partenariale</p> <p>Bilan de réalisation des objectifs du schéma départemental</p> |

B- COORDINATION, GESTION ET HARMONISATION DES AIRES

FICHE 2-1 : HARMONISER ET CONSOLIDER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET GRAND PASSAGE

| | |
|--|---|
| Constats / Diagnostic | Les évolutions observées dans les modes d'usage des équipements mettent en tension les équilibres de fonctionnement en place sur les territoires d'implantation. Elles mettent également en exergue la nécessité de s'adapter aux réalités des familles tout en se référant aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil et de grand passage. |
| Objectifs | <p style="text-align: center;">Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil dans une optique de cohérence départementale et de solidarité entre les territoires. ➤ Assurer la création/réfection d'équipements de qualité qui répondent aux besoins des usagers ➤ Assurer l'accès et le maintien des droits des usagers en favorisant les échanges et les relais entre partenaires ➤ Afin d'optimiser l'accueil des gens du voyage au niveau départemental, conduire une réflexion sur l'opportunité d'harmoniser les conditions tarifaires et la qualité de service rendu dans les aires En sus, le droit d'emplacement doit en être en cohérence avec le niveau des prestations offertes comme le prévoit le décret n°2019-1478. <p style="text-align: center;">Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Mise en conformité des règlements intérieurs des aires avec celui du décret 2019-1478 ➡ Encadrer le rôle des gestionnaires d'accueil dans leur fonction de relais entre les ménages et les services ➡ Redéfinir des modalités communes de distribution et de tarification des fluides, avec une perspective de rapprochement du droit commun, tout en étudiant une approche sociale compensatrice de l'absence d'aides au logement pour les coûts singuliers à ces situations ➡ Création d'un groupe chargé d'élaborer et de suivre les travaux de rénovation des aires ➡ Développement du Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil ➡ Dispositif d'accompagnement des gens du voyage et de soutien à la gestion |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place du groupe de travail 1 « Gestion, fonctionnement et suivi des aires d'accueil et grand passage » réunissant les élus et techniciens des collectivités, les gestionnaires, et leurs partenaires institutionnels, sociaux et associatifs ✓ Élaboration d'un référentiel de l'action des gestionnaires sur les aires d'accueil ✓ Présentation des nouvelles dispositions à la commission consultative départementale ✓ Coordination et suivi de la mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein des territoires dans le cadre des instances du Projet Social Éducatif (PSE) |
| Pilote de l'action | État (DDT) |
| Partenaires associés | Conseil Départemental, CAF, Maires concernés, EPCI, Usagers, AMIE, Opérateurs de gestion |
| Financements / moyens mobilisés | ALT2 |
| Échéancier | Dans les 12 mois suivant l'approbation du Schéma |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions du groupe de travail - Outils d'harmonisation du fonctionnement des équipements - Indicateur de suivi social des usagers - Indicateur d'évolution des coûts sur les aires - Fréquentation y compris hivernale des aires |

FICHE 2-2 : COORDINATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX

| | |
|--|--|
| Constats / Diagnostic | Chaque année, des stationnements de grands groupes de gens du voyage sont recensés sur le département de la Meuse entre les mois de mai et de septembre. Des cas de stationnements gênants et illicites en dehors des aires de grands passages ont également été recensés. |
| Objectifs | Améliorer la coordination des grands passages : <ul style="list-style-type: none"> x Éviter les stationnements sauvages des grands groupes x Soutenir les collectivités porteuses des AGP dans la gestion amont et aval des grands passages x Apporter aux EPCI et communes des informations sur les procédures d'évacuation en cas de stationnements illicites causant un trouble à l'ordre public. |
| Modalité de mise en œuvre | La coordination départementale des grands passages est à la charge des services de l'État. La mission de coordination annuelle comporte 3 phases : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'analyse des demandes de stationnement reçues pour la saison estivale à venir et l'établissement d'un planning prévisionnel afin d'anticiper les difficultés pour la saison à venir (janvier-avril). 2. La coordination des grands groupes, l'information, l'accompagnement des collectivités porteuses des aires aux partenaires (<i>mai-octobre</i>). 3. La transmission d'un bilan écrit détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de médiation avec les grands groupes estivaux et des préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante en lien avec les responsables associatifs des grands passages. Réalisation d'une rubrique sur le site internet de la préfecture présentant les procédures d'expulsion en cas d'installations illicites. |
| Pilote de l'action | État (Préfecture) |
| Partenaires associés | Associations représentant les gens du voyage (<i>AGP, France Liberté Voyage</i>), DDT, Conseil Départemental, EPCI disposant de prescriptions en matière de grands passages, AMIE |
| Financements / moyens mobilisés | Cette mission est financée par l'État |
| Échéancier | 2019/ 2020 |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Taux de réalisation des aires de grands passages prescrites dans le SDAHGV - Élaboration d'un protocole commun de l'organisation et de la gestion des grands passages à l'échelle d département - Bilan quantitatif et qualitatif des grands passages - Diminution des stationnements illicites |

C- DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HABITAT SÉDENTAIRE

FICHE 3-1 : RELOGER LES MÉNAGES SÉDENTARISES SUR LES AIRES D'ACCUEIL ET RÉSORBER LES SITUATIONS D'HABITAT PRÉCAIRE ISOLÉES

| | |
|--|--|
| Constats / Diagnostic | <p>Le diagnostic a mis en évidence que les stationnements illicites relevés correspondent moins à un déficit d'équipement qu'à l'occupation durable des aires d'accueil par les ménages qui y séjournent, faute de pouvoir accéder à des solutions d'habitat qui leur seraient plus adaptées.</p> <p>D'autre part, malgré les démarches engagées par les acteurs institutionnels, aidés par l'AMIE, les situations d'habitat précaires sur des sites publics ou des terrains privés non conformes sont encore nombreuses.</p> |
| Objectifs | <p style="text-align: center;">Objectifs généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer les conditions d'habitat des ménages ➤ Restaurer la fonction et la capacité d'accueil des aires ➤ Réduire le nombre de stationnements illicites hors des aires d'accueil <p style="text-align: center;">Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Identification des ménages ou des groupes familiaux en situation de sédentarisation sur les aires d'accueil et de leurs problématiques ➡ Proposition d'un dispositif partenarial pour rechercher des solutions d'habitat et d'accompagnement adaptés ➡ Poursuivre la veille sociale sur les aires d'accueil afin de prévenir les nouvelles installations durables |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Affiner le recensement des GDV en voie de sédentarisation réalisé par l'AMIE : pré-diagnostic qui sera validé par les membres du comité de pilotage ✓ Mission 1 : missions d'assistance technique, administrative et sociale des ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation dans la réalisation de leur projet d'habitat individuel (<i>attentes, projet, prises en charge existantes, besoins d'accompagnement, relogement privé ou public - relogement auquel le droit commun ne peut pas répondre,</i>) ✓ Mission 2 : missions auprès des acteurs institutionnels et des ménages pour la mise en œuvre de solution d'habitat adapté collectif et projet relatif à des groupes familiaux nécessitant de l'action publique collective (public ou privé) ✓ Inscription des modalités d'accompagnement des familles sédentarisées et de veille sociale au sein des PSE |
| Pilotes de l'action | État (<i>DDCSPP</i>), Conseil Départemental |
| Partenaires associés | Conseil départemental, Communes et EPCI d'implantation des aires, AMIE, Gestionnaires, Bailleurs, CAF, DDT |
| Financements / moyens mobilisés | <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du groupe de travail 2 « sédentarisation et habitat » : définition d'un cadre de concertation et d'échange, hiérarchisation des objectifs prioritaires et suivi de l'action • Envisager un calendrier hiérarchisé des actions au regard des situations des familles et des enjeux territoriaux |
| Échéancier | <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année du schéma : élaboration de critères communs et mise en place d'un cadre de concertation et d'échange - Mise en œuvre opérationnelle et stabilisation du dispositif ainsi que d'un cadre d'évaluation et d'évolution sur la durée du schéma |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de ménages installés durablement sur les aires d'accueil ayant bénéficié d'une proposition de solution d'habitat - Nombre de ménages relogés et typologie des habitats proposés - Evolution des taux d'occupation et des durées de séjours sur les aires d'accueil - Evolution du nombre de stationnements illicites, en particulier hivernaux |

FICHE 3-2 : DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT ADAPTÉ

| | |
|---------------------------------------|---|
| Constats / Diagnostic | <p>Les ménages dont les besoins s'expriment par le souhait d'habiter dans un lieu fixe en gardant tout ou partie de leur mode de vie (<i>habitat caravane et/ou vie en famille élargie</i>) représentent le phénomène majeur du département.</p> <p>Cet ancrage territorial s'opère selon des formes diverses qui sont, le plus fréquemment, insatisfaisantes du point de vue des conditions d'habitat. Elles s'expriment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des familles installées durablement sur les aires d'accueil • Des familles se déplaçant d'un site à l'autre au gré des expulsions (<i>phénomène dit d'errance</i>) • Des familles installées sur des terrains qui ne peuvent pas accueillir de l'habitat ; qu'elles en soient propriétaires ou usagers sans droit ni titre <p>L'importance et la nature de ces besoins nécessitent de développer l'offre et la production d'habitats adaptés et diversifiés</p> |
| Objectifs | <p style="text-align: center;"><u>Objectifs généraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Répondre aux besoins d'habitat adapté des ménages ➤ Développer l'offre en logements PLAI adapté et en terrains familiaux locatifs et assurer une production constante <p style="text-align: center;"><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ S'appuyer sur les besoins recensés dans le SDAHGV ➡ Articulation avec le PDALHPD ➡ Intégrer les besoins en termes d'habitat des gens du voyage dans le dispositif « logement d'abord » ➡ Déclinaison des objectifs quantitatifs définis dans le SDAHGV comme référence dans les documents de planification urbaine et d'habitat des territoires (<i>SCOT, PADD, PLUi-I, PLH ...</i>) ➡ Maintenir et renforcer la sensibilisation et la mobilisation des bailleurs sociaux |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Porter à connaissance de l'État dans le cadre des démarches SCOT, PLUi et PLH ✓ Mobilisation des outils fonciers, d'aménagement et d'urbanisme des collectivités pour faciliter la production (<i>STECAL ...</i>) ✓ Prise en compte des objectifs du SDAHGV dans la programmation de l'offre nouvelle ✓ Mobilisation de l'offre dans le cadre du PDALHPD ✓ Mobilisation des bailleurs dans le cadre du groupe de travail « sédentarisation » ✓ Mutualisation des expériences et des pratiques |
| Pilotes de l'action | <p>État (<i>DDT</i>), Conseil Départemental</p> |
| Partenaires associés | <p>Collectivités, Bailleurs sociaux, AMIE 55</p> |
| Financements/ moyens mobilisés | <p>Aides de droit commun (BOP 135), du Département, DETR, des collectivités et des bailleurs sociaux</p> |
| Échéancier | <p>Sur la durée du schéma</p> |
| Indicateurs d'évaluation | <p>Nombre de terrains familiaux réalisés</p> <p>Nombre de PLAI adaptés dédiés à ce public réalisés par an</p> <p>Nombre de ménages relogés et accompagnés</p> |

D- INCLUSION SOCIALE

FICHE 4-1 : PROJETS SOCIAUX ÉDUCATIFS

| | |
|---------------------------------------|--|
| Constats / Diagnostic | <p>Les projets sociaux éducatifs (PSE) sont préconisés par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Art1-II et visent la mise en place d'un accompagnement socio-éducatif global sur les lieux de vie des gens du voyage.</p> <p>Ils visent aussi un objectif de coordination des différents acteurs de l'accompagnement social.</p> <p>Les aires d'accueil et les habitats sédentaires doivent être considérés comme de véritables lieux de vie et de l'accompagnement individuel ou collectif des gens du voyage.</p> <p>L'AMIE agit pour l'ensemble des gens du voyage dans le cadre des axes de travail définis dans la convention tripartite État, Département et AMIE 55, néanmoins la démarche d'accompagnement global doit être davantage dynamisée et structurée.</p> |
| Objectifs | <p style="text-align: center;"><u>Objectif général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser l'inclusion sociale et territoriale des gens du voyage ➤ Développer une connaissance mutuelle entre les gens du voyage résidant sur le territoire et les services de proximité <p style="text-align: center;"><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Développer un Projet Social Éducatif (PSE) sur chacune des aires d'accueil et habitats sédentaires ; ➔ Coordonner les acteurs du territoire (accompagnement social, acteur de la santé, de l'éducation, de l'insertion...) et institutionnalisés le travail partenarial entre les différentes structures impliqués dans les projets sociaux éducatifs ; ➔ Développer les dispositifs d'accompagnement social en direction des gens du voyage; ➔ Assurer un soutien à la gestion notamment dans l'accompagnement de mesures visant à limiter les dettes ; ➔ Assurer le suivi des ménages et groupes familiaux inscrits dans une demande de sédentarisation ; |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposer un cadre de référence départemental pour la mise en place et le suivi des PSE piloté par le Comité Permanent ; ✓ Mise en place d'un comité technique de suivi réunissant l'ensemble des acteurs pour chacun des sites à raison de deux fois par an ; ✓ Mise en place d'un groupe de travail opérationnel afin de développer des actions de médiation et d'animation passerelles en lien avec les problématiques socio-éducatives locales repérées. |
| Pilotes de l'action | Conseil Départemental en lien avec son prestataire, EPCI |
| Partenaires associés | État, Collectivités locales, AMIE 55, CCAS, CAF, Éducation nationale, différents services des collectivités (technique, éducation, culture...), associations locales... |
| Financements/ moyens mobilisés | |
| Échéancier | Tout au long du SDAHGV |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> x Nombre de réunions du groupe de travail x Nombre de participants issus de la communauté Gens du Voyage x Bilan de réalisation de chacune des actions issues du groupe de travail |

Proposition de trame pour la mise en œuvre des Projets Socio-éducatifs (PSE) :

- ➔ ***Descriptif général de l'aire d'accueil ou de l'habitat sédentaire (situation, nombre emplacement, coût)***
- ➔ ***Identification des intervenants sur site et des services de proximité***
- ➔ ***Modalités d'animation du PSE***
- ➔ ***Constats et diagnostic des besoins par thématique***
 - *Accès au droit et accompagnement social*
 - *Santé*
 - *Scolarisation*
 - *Animation et loisirs*
 - *Insertion professionnelle et formation*
- ➔ ***Mise en place d'actions en fonction des besoins***
 - *Action collective*
 - *Action individuelle*
 - *Partenariat à mettre en œuvre*
 - *Intervention sur site / hors site*

FICHE 4-2 : FAVORISER L'OFFRE EN ÉLECTION DE DOMICILE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

| | |
|---------------------------------------|---|
| Constats / Diagnostic | <p>L'accès aux droits des gens du voyage est particulièrement corrélé à l'élection de domicile.</p> <p>Sur le département de la Meuse, l'AMIE remplit majoritairement cette mission en tant qu'organisme agréé et assure un rôle de conseil et d'accompagnement auprès des CCAS et CIAS dans leur fonction d'élection de domicile.</p> <p>Par ailleurs, la publication de la Loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté et l'abrogation consécutive de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 substituent l'élection de domicile à la commune de rattachement. Les CCAS et CIAS en deviennent ainsi les acteurs principaux concernant le public des gens du voyage dans la mesure où leur élection de domicile peut désormais s'effectuer auprès des CCAS et CIAS de leur choix.</p> |
| Objectifs | <p style="text-align: center;"><u>Objectifs généraux</u></p> <p>➤ Favoriser une répartition territoriale de l'offre d'élection de domicile auprès des gens du voyage en relation avec le schéma départemental de domiciliation</p> <p style="text-align: center;"><u>Objectifs opérationnels</u></p> <p>➡ Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS et CIAS notamment sur les territoires périurbains et ruraux</p> <p>➡ Trouver un équilibre d'activité de domiciliation entre les CCAS /CIAS et l'AMIE 55</p> <p>➡ Assurer la continuité de l'accès aux droits</p> |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer l'accompagnement technique assuré par l'AMIE 55 auprès des CCAS ✓ Relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation ✓ Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation ✓ Sensibiliser les CCAS sur l'accueil des gens du voyage et les spécificités du public |
| Pilote de l'action | État (<i>DDCSPP</i>) |
| Partenaires associés | CCAS et CIAS et UD CCAS, Conseil Départemental, Association des maires, AMIE 55, CAF, DDT |
| Financements/ moyens mobilisés | Schéma départemental de domiciliation |
| Échéancier | Sur la durée du schéma départemental |
| Indicateurs d'évaluation | <p>Nombre d'actions d'information/sensibilisation effectuées</p> <p>Nombre de CCAS et CIAS qui effectuent la domiciliation des gens du voyage</p> |

FICHE 4-3 : ACTIONS AU SERVICE DE LA SCOLARISATION

| | |
|--|--|
| Constats / Diagnostic | <p>Les constats ci-dessous s'accompagnent de leviers, d'éléments de méthode et d'enjeux pour guider l'action globale qui s'envisage sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.</p> <p>L'Éducation nationale est au cœur de ces enjeux et y travaille avec ambition.</p> <p>La scolarisation en maternelle, est un premier facteur de réussite dans les parcours de ces jeunes.</p> <p><u>Levier</u> : Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi le travail à poursuivre avec les établissements scolaires, en lien avec les associations et les collectivités territoriales, pour scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau d'acquisition scolaire en fin de cycle primaire, quand il demeure faible, peut constituer l'un des facteurs de déscolarisation des enfants lors de l'entrée au collège. <p><u>Méthode</u> : l'accompagnement pédagogique de tous les jeunes, particulièrement des élèves à besoins éducatifs particuliers est au cœur de l'action des équipes pédagogiques du 1^{er} et 2nd degré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du côté des familles, la demande du CNED à l'entrée au collège est parfois trop systématique. <p><u>Méthode</u> : Toute demande de CNED est étudiée par une commission à laquelle sont associés les associations partenaires. La DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) n'accorde le CNED réglementé que dans des cas très particuliers. La règle est une scolarisation dans l'école ou le collège de secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fréquentation scolaire : la scolarisation perlée de certains jeunes est un réel frein à une construction pérenne de connaissances et de compétences. <p><u>Méthode</u> : Le travail auprès des parents pour faire partager les enjeux de l'école mais aussi faire connaître la loi relative à l'obligation scolaire ainsi que la procédure relative à l'absentéisme scolaire est à poursuivre avec les associations et les collectivités territoriales.</p> |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Garantir la scolarisation à la maternelle ➔ Conforter la scolarisation en école primaire et au collège. ➔ Développer la scolarisation au collège par une action concertée de tous les acteurs afin d'optimiser, sur l'ensemble des territoires, le continuum école-collège dans les parcours des élèves. |
| Modalité de mise en œuvre | <p>L'Éducation Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poursuit l'animation de l'observatoire départemental, pour favoriser l'engagement de démarches partagées, d'actions concertées localement, concourant collectivement, à l'atteinte des objectifs visés, dans une approche non segmentée de la scolarité obligatoire des jeunes enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. (Éducation Nationale, département, DDCS, MSA, associations...) ➤ Par un travail partenarial auprès des parents, par une approche collective, contribue à la mobilisation des familles pour garantir la scolarisation à l'école maternelle ➤ Assure avec exigence le contrôle de l'assiduité par l'action des directeurs d'école et des chefs d'établissement ➤ Limite le recours au CNED réglementé aux enfants des familles itinérantes et identifie localement avec les partenaires des périodes de scolarisation continues dans le cas de l'itinérance |
| Pilote de l'action | <p>État (DSDEN)</p> |
| Partenaires associés | <p>Conseil Départemental, Collectivités locales, CAF, MSA, Union des CCAS/CIAS, AMIE Familles itinérantes et de voyageurs</p> |
| Financements / moyens mobilisés | <p>Éducation Nationale, Conseil Départemental, État, CAF, MSA</p> |
| Échéancier | <p>Sur la durée du schéma Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.</p> |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Indicateurs d'évaluation | Fréquence des réunions de l'observatoire et groupes de travail associés Evolution du nombre de demandes de CNED Assiduité scolaire des élèves concernés Évaluation de la maîtrise des compétences du socle commun de connaissances et de compétences Taux de réussite au Diplôme national du Brevet et orientation post 3 ^{ème} . |
|-------------------------------------|--|

Fiche 4-4 : INSERTION ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

| | |
|----------------------------------|---|
| Constats / Diagnostic | <p>L'économie des Gens du Voyage est une économie de court terme. Plus que l'enrichissement, c'est la satisfaction du besoin quotidien qui prévaut. On ne parle pas de métier mais d'activité, quand bien même certaines compétences artisanales traditionnelles assurent en continu la ressource d'un groupe. Celle-ci peut évoluer au fil de l'année et des aléas économiques.</p> <p>Autour d'une activité maîtresse, les Gens du Voyage peuvent occasionnellement effectuer d'autres travaux pour assurer leur subsistance. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières et appréhender leur revenu suivant une somme d'activités et de lieux différents. Approche économique qui constitue le socle de leur nomadisme, ce système subit des transformations et nécessite un accompagnement de proximité pour éviter que cette population toujours active glisse progressivement dans l'assistanat.</p> |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur promotion commerciale, développer ces activités dans de nouveaux secteurs émergents. Renforcer leurs pratiques dans la légalité et la conformité. Viser des améliorations significatives des conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé ➔ Développer le travail salarié : Cette demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité propre n'est pas le motif de présence sur le territoire. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui leur permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur. ➔ Faire émerger le travail des femmes ➔ Faire reconnaître les compétences et les savoirs faire informels des Gens du Voyage. Acquis par apprentissage familial, ces connaissances réelles ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les conventions de type validation des acquis de l'expérience (VAE) permettent d'organiser une validation de plus en plus indispensable. ➔ Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes. |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser la création de micro-entreprises : Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, constitue une piste pertinente au regard des pratiques (<i>Création de modules de formation à la gestion...</i>). ✓ Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes mobilisant le droit commun et répondant aux besoins spécifiques de ce public, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra intégrer les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. Il s'agira de proposer un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (<i>réfèrent RSA ...</i>), un acteur de l'insertion par l'économie, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi et des employeurs potentiels. ✓ Faciliter la mixité de l'auto-entreprise et le travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'intérim. ✓ Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoirs faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE. ✓ Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économie. ✓ Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre...). ✓ S'appuyer sur tous ces outils et dispositifs pour promouvoir une alphabétisation, une autonomisation des personnes concernées, notamment des plus jeunes, pour favoriser une insertion professionnelle durable. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Pilotes de l'action | État (<i>DIRECCTE</i>), Conseil Régional, Conseil Départemental en lien avec son prestataire |
| Partenaires associés | <ul style="list-style-type: none"> - Consulaires (micro-entreprise) - Pôle Emploi, Mission locale - Entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion - Centre de formation (<i>AFPA, Greta, centre d'apprentissage...</i>) - Association et organisme d'aide à domicile - Acteurs de l'insertion (<i>Référents RSA</i>) - Acteurs de l'intérim - AMIE - Association de lutte contre l'illettrisme CRI 55 |
| Financements/moyens mobilisés | <p>Promotion auprès des structures relais des outils de droit commun</p> <p>Dispositif RSA</p> <p>Dispositifs de l'insertion</p> <p>Dispositifs de l'emploi et de la formation</p> <p>Appels à projets nationaux et locaux, notamment mis en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (par exemple l'AAP « repérer et mobiliser les publics « invisibles »)</p> |
| Échéancier | <p>Sur la durée du schéma</p> <p>Temporalités adaptées selon les actions mises en œuvre.</p> |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de micro-entreprises - Nombre de sorties du RSA - Nombre d'accès à l'emploi - Nombre de missions d'intérim - Nombre d'accès à la formation |

FICHE 4-5 : DIAGNOSTIC SANTÉ VISANT AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION SANITAIRE AUPRÈS DES GENS DU VOYAGE

| | |
|---------------------------------------|--|
| Constats / Diagnostic | <p>Les études publiées au niveau national et les éléments de diagnostic du Schéma départemental mettent en évidence des problématiques spécifiques de santé touchant les gens du voyage.</p> <p>Si différents acteurs du secteur sanitaire et social interviennent auprès des gens du voyage, chacun appréhende la problématique de santé des gens du voyage sous un angle spécifique selon son domaine et son cadre d'intervention. Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions mieux ciblées, plus accessibles et adaptées.</p> |
| Objectifs | <p><u>Objectifs généraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître les problématiques santé des gens du voyage et les besoins en accompagnement et en médiation ➤ Renforcer les actions de médiation sanitaire en direction des gens du voyage <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Identifier les besoins en santé des publics gens du voyage ➡ Identifier les actions menées en direction des gens du voyage ➡ Définir les contours d'un programme de médiation en santé ➡ Constituer un parcours effectif d'accès aux suivis de base |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Diagnostic santé en direction des gens du voyage ✓ Identification des besoins d'accompagnement aux soins, de médiation, de prévention, de dépistage et de vaccination ✓ Définition d'un programme d'action |
| Pilote de l'action | Agence Régionale de Santé (ARS) |
| Partenaires associés | Conseil Départemental Professionnels et structures de santé AMIE 55 Associations |
| Financements/ moyens mobilisés | PRAPS 2018- 2022 Programme National de Médiation en Santé |
| Échéancier | Réalisation du diagnostic santé à l'échelle en 2018-2019 Mise en œuvre durant la durée du schéma |
| Indicateurs d'évaluation | Nombre d'actions mises en œuvre |

FICHE 4-6 : CONNAISSANCE ET SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS

| | |
|---------------------------------------|--|
| Constats / Diagnostic | <p>Le constat est posé d'une méconnaissance des modes de vie, des habitus, du cadre culturel de référence des gens du voyage tant au niveau des élus, des professionnels du secteur administratif comme du secteur sanitaire et social.</p> <p>Les gens du voyage, pour leur part, se sentent victimes de préjugés négatifs s'estimant peu reconnus au sein de la société. Ils ont par ailleurs du mal à se faire connaître et se valoriser même lorsqu'ils participent aux événements ou réunions.</p> |
| Objectifs | <p>Objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre aux différents acteurs contribuant à la mise en œuvre du SDAHGV de mieux appréhender le cadre culturel mais aussi juridique et administratif relatif aux gens du voyage ➤ Permettre une connaissance et une reconnaissance mutuelle entre les gens du voyage et les intervenants du SDAHGV ➤ Contribuer à la valorisation de l'Histoire et de la Culture des Voyageurs <p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Permettre aux professionnels de travailler sur leurs représentations des gens du voyage et leur permettre d'accéder aux clés de compréhension de cette communauté ➡ Permettre l'adaptation des dispositifs sociaux d'accompagnement pour faciliter l'inclusion des gens du voyage |
| Modalité de mise en œuvre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Élaboration d'un guide ✓ Sessions de formation (mise en situation d'échanges...) ✓ Création d'une manifestation culturelle et festive à dimension départementale |
| Pilote de l'action | Conseil Départemental en lien avec son prestataire |
| Partenaires associés | État, EPCI, associations, structures d'accompagnements social gérant les dispositifs sociaux (AMIE, CAF, CPAM..., Pôle Emploi, missions locales, centres sociaux, écoles de travailleurs sociaux et médicaux) |
| Financements/ moyens mobilisés | <p>Mécanisme de la formation permanente et professionnelle</p> <p>Dispositifs de lutte contre les discriminations</p> |
| Échéancier | Tout le long du SDAHGV |
| Indicateurs d'évaluation | <p>Édition et diffusion du Guide</p> <p>Nombre de sessions de formation</p> <p>Nombre d'inscrits aux formations</p> <p>Effectivité de l'organisation de la manifestation culturelle</p> |

LISTE DES ACRONYMES

| | |
|------------------|---|
| AFPA | Agence nationale pour la Formation Professionnelle Adulte |
| ALT2 | Allocation Logement Temporaire 2 |
| AMIE 55 | Association Meusienne d'Information et d'Entraide |
| CAF | Caisse d'Allocations Familiales |
| CCAS | Centre Communal d'Action Sociale |
| CCI | Chambre de Commerce et d'Industrie |
| CIAS | Centre Intercommunal d'Action Sociale |
| CNED | Centre National d'Enseignement à Distance |
| CPAM | Caisse Primaire d'Assurance Maladie |
| CRI 55 | Centre de Ressource Illettrisme 55 |
| DDCSPP | Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations |
| DETR | Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux |
| DDT | Direction Départementale des Territoires |
| DIRECCTE | Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi |
| EPCI | Établissement Public de Coopération Intercommunale |
| GIHP | Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques |
| Loi ELAN | Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique |
| Loi NOTRÉ | Nouvelle Organisation Territoriale de la République |
| MOP | Maîtrise d'Ouvrage Public |
| MOUS | Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale |
| MSA | Mutualité Sociale Agricole |
| OPH | Office Public de l'Habitat |
| PDALHPD | Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durable |
| PLAI | Prêt Locatif Aidé d'Intégration |
| PLH | Programme Local de l'Habitat |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| PLUI | Plan Local d'Urbanisme Intercommunal |
| PMI | Protection Maternelle Infantile |
| RSA | Revenu Solidarité Active |
| SCOT | Schéma de Cohérence Territoriale |
| STECA | Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité |
| TFLP | Terrain Familial Locatif Public |
| SDAHGV | Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage |

LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Lois

- ✓ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- ✓ Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- ✓ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- ✓ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
- ✓ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- ✓ Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- ✓ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28)
- ✓ Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
- ✓ Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- ✓ Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- ✓ Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- ✓ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)
- ✓ Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décrets d'application et arrêtés

- ✓ Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 déterminant les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage
- ✓ Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de justice administrative
- ✓ Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
- ✓ Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- ✓ Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- ✓ Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- ✓ Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage

Circulaire sur la scolarisation

- ✓ Circulaire NOR/REDE1236611C n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Circulaires

- ✓ Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- ✓ Circulaire n° NOR IOCA1007063C du 13 avril 2010 : préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage
- ✓ Circulaire n° NORT/INT/D/0700080/C du 10 juillet 2007 gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- ✓ Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- ✓ Circulaire UHC/IUH1 n°2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage
- ✓ Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- ✓ Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- ✓ Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ✓ Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages
- ✓ Lettre-circulaire n° NOR:EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage
- ✓ Circulaire n° NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- ✓ Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée)

Code de l'urbanisme

- ✓ Article L444-1 : Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ✓ Article L410-1 b : Certificat d'urbanisme
- ✓ Article R421-23 : Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable
- ✓ Article R421-19 : Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager
- ✓ Article L151-13 : Zones naturelles, agricoles ou forestières (STECAL)
- ✓ Article L111-4 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés
- ✓ Article L161-4 : Contenu de la carte communale (exceptions zone non constructible carte communale)

Code de la construction

- ✓ Article R.111-1-1 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation